SOMMAIRE:

I – PREFECTURE	<u></u> 11
CABINET DU PREFET	11
BUREAU DU CABINET	11
ARRETE N° 2005 – 06730 du 17 juin 2005	11 11
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	
ARRÊTÉ N°2005-05903 du 31 mai 2005	11
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 15 mai 2005 à SASSENAGE	
ARRÊTÉ N°2005-06255 du 08 juin 2005	
Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par la direction départementale de la jeunesse et des sports le 19 mai 2005 à VARCES ALLIERES ET RISSET	12
ARRÊTÉ N°2005-06983 du 23 juin 2005	13
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la croix rouge française le 11/05/2005 à BOURGOIN-JALLIEU	
ARRÊTÉ N°2005-07346 du 28 juin 2005	14
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/03/2005 à SAINTT JOSEPH D RIVIERE	
ARRÊTÉ N°2005-07388 du 29 juin 2005	
Portant changement de propriétaire d'un chapiteau	
DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS	4 5
DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS	<u></u> 13
REGLEMENTATION	15
ARRETE N° 2004-12183 du 27 septembre 2004	15
Relatif à l'agrément des établissements chargés de domicilier les personnes sans domicile fixe	
ARRETE N° 2005-05940 du 1er juin 2005Relatif à la commercialisation du gibier	17
ARRÊTÉ N° 2005 – 06079 du 03 juin 2005	
Modification pour un système de vidéo surveillance concernant : « CREDIT AGRICOLE » Agences du Grand Lemps et du Touvet	
ARRÊTÉ N° 2005 – 06136 du 06 juin 2005	18
Autorisation d'ouverture tardive	
ARRETE N° 2005 – 06214 du 07 juin 2005	18
Autorisation d'ouverture tardive	18
ARRETE N° 2005 – 06313 du 9 juin 2005	
gardiennage	
ARRÊTÉ N° 2005 – 06337 du 09 juin 2005 Autorisation d'ouverture tardive	
ARRÊTÉ N° 2005 – 06348 du 10 juin 2005	
ARRETE N° 2005-06446 du 14 juin 2005	
Relatif à l'agrément des établissements chargés de domicilier les personnes sans domicile fixe	
ARRÊTÉ N° 2005- 06659 du 16 juin 2005 Autorisant un système de vidéo surveillance pour le Tabac Presse Loto « La Résidence » à Pontcharra	
ARRÊTÉ N° 2005- 06660 du 16 juin 2005	
ARRÊTÉ N° 2005- 06661 du 20 juin 2005	23
Autorisant un système de vidéo surveillance pour le Tabac presse « La Maison de la Presse » à Tullins	23
ARRÊTÉ N° 2005 – 06775 du 20 juin 2005	23
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE CAFE DU VILLAGE » situé 16 Rue Claude Kogan à GRENOBLE (38000)	23

ARRETE PREFECTORAL n°2005-06811 du 21 juin 2005	
ARRÊTÉ N° 2005- 06813 du 21 juin 2005	
ARRÊTÉ N° 2005- 06814 du 21 juin 2005	
ARRETE N° 2005- 06816 du 22 juin 2005	
ARRETE N°2005-06859 DU 21 juin 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 06915 du 22 juin 2005	
ARRÊTÉ N° 2005- 06919 du 27 juin 2005	30
ARRÊTÉ N° 2005 – 06941 du 23 juin 2005	30
ARRÊTÉ N° 2005 – 07006 du 24 juin 2005	
ARRETE N° 2005 – 07092 du 27 juin 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 07093 du 27 juin 2005	
ARRETE N° 2005 – 07099 du 27 juin 2005 Le circuit de karting situé aux lles d'Amblard à 38920 CROLLES et géré par Monsieur le Maire de Crolles, est homologué pour une période de quatre ans pour la pratique de son activité de karting	
ARRÊTÉ N° 2005 - 07156 , du 27 juin 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 07389 du 27 juin 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 07390 du 28 juin 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 07391 du 28 juin 2005	
ARRETE N° 2005 – 07395 du 28 juin 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 07426 du 28 juin 2005	35
ARRÊTÉ N° 2005 – 07434 du 28 juin 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 07428du 28 juin 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 07439 du 30 juin 2005	
ARRÊTÉ N° 2005 – 07440 du 30 juin 2005	
ARRETE N° 2005-07454 du 30 juin 2005	. 38
de l'Isère	38

	DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION	38
	ARRÊTE N° 2005-05954 du 1er juin 2005 RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER	
DI	IRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	39
	ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI	39
	ARRETE N° 2005 – 06334 du 9 juin 2005	39
	ARRETE N°2005 - 06423 du 13 juin 2005	39 39
	ARRÊTE N° 2005 – 07305 du 28 juin 2005 Organisation et à la vente de voyages de séjours - Habilitation	
	ENVIRONNEMENT	40
	ARRETE n° 2005-05645 du 23 juin 2005	
	DÉCISION n° 2005-06100 du 3 JUIN 2005	41
	DECISION N° 2005-06339 du 07 JUIN 2005 M.Gérard Hytte est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères en Isère	
	DÉCISION n° 2005-06340 du 7 JUIN 2005	
	ARRETE N° 2005-06729 du 17 juin 2005	
DI	IRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	43
	FINANCES DE L'ÉTAT ET DU CONSEIL JURIDIQUE	— 43
	ARRETE N° 2005-06961 du 21 juin 2005 Monsieur Daniel Bozio, agent de la police municipale de la commune de Saint Quentin Fallavier est nommé régisseur	
	ARRETE N° 2005-06963 du 21 juin 2005	44
DI	IRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	<u></u> 44
	CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	44
	ARRETE N° 2005-06363 du 9 juin 2005SIVOM DU VALBONNAIS BEAUMONT - Refonte des statuts.	44
	ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2005-06364 du 15 JUIN 2005	45
	ARRETE N° 2005-06365 du 23 juin 2005SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CHAUFFAGE GRENOBLE ECHIROLLES - DISSOLUTION	47
	URBANISME	47
	ARRETE n° 2005-06143. du 2 juin 2005. Prise en considération de la mise à l'étude du projet de construction Tangentielle Nord Sud de l'agglomération grenobloise	
	ARRETE N° 2005-06797 du 17 juin 2005AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour l'étude du projet de liaison nouvelle entre la Route Départementale 529 et la Route Nationale 85 - Commune de SUSVILLE)
	ARRETE N°2005-07106 du 27 juin 2005	

	ARRETE INTERPREFECTORAL N°2005-07142. du 24 juin 2005	49
	ARRETE N° 2005-07463. 28 juin 2005	
	Déclaration d'Utilité Publique - RN 85 – Réalisation d'un créneau de dépassement de Chardenot	
	ARRETE N° 2005-07464.du 28 juin 2005	
	Déclaration d'Utilité Publique - RN 85 – Réalisation d'un créneau de dépassement de Quet-en-Beaumont	
	Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité des POS des communes de Domène et Montbonnot-Saint-Martin - AMENAGEMENTS CYCLABLES SUR LA RD 11 ET CARREFOUR D'ACCES A LA BASE DE LOISIRS DE "BOIS FRANÇAIS"	
	ARRETE N° 2005 – 07478 du 30 JUIN 2005	
	ARRETE N° 2005-07492 du 30 juin 2005	54 54
	ARRETE N° 2005-07497. du 30 juin 2005	
	FINANCES LOCALES	55
	ARRETE N°2005-05998 du 02 JUIN 2005	
	ARRETE N°2005-06649 du 16 JUIN 2005	56
	Réglant le budget primitif 2005 de la commune d'AURIS EN OISANS	
DI	RECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION	56
	BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION	56
	ARRETE n° 2005 – 06158 du 01 juin 2005 Délégation de signature donnée à M. Frédéric JACQUART, Directeur Départemental de l'Équipement par intérim	56 56
	ARRETE N° 2005 – 06162 du 01 juin 2005	
	ARRETE n° 2005 – 06163 du 01 juin 2005	
	ARRETE n° 2005- 06164 du 01 juin 2005	
	ARRETE N° 2005- 06165 du 01 juin 2005	
	ARRETE n° 2005-6992 du 24 juin 2005	
	RESSOURCES HUMAINES	
	ARRETE PREFECTORAL N° 2005-07150 du 28 juin 2005	80 80
l –	SOUS-PRÉFECTURES	 80
VI	ENNE	 80
	ARRETE N° 2005 –06906 du 22 juin 2005	
	Portant autorisation d'inhumer une urne funéraire au cimetière privé du Carmel à ST ROMAIN DE SURIEU	80
L	A TOUR DU PIN	80
	ARRETE PREFECTORAL N°2005-06110 du 3 juin 2005	80

	ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2005-06324 du 1 ^{er} juin 2005	
	ARRETE n° 2005-06596 du 6 juin 2005	
	ARRETE N°2005-07034 du 23 juin 2005 Portant modification des statuts de la Communauté de communes "La Chaîne des Tisserands"	
· III -	– SERVICES DE L'ÉTAT	_ .83
D	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	<u>.</u> 83
	ARRETE n° 2005-01593 du 15 février 2005 Fixant la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Saint Bruno" à Grenoble	83 83
	ARRETE n° 2005-03126 du 24 mars 2005	
	ARRETE n° 2005-03734 du 8 avril 2005	
	ARRETE n° 2005-03739 du 8 avril 2005	85
	ARRETE n° 2005-03740 du 28 avril 2005	
	ARRETE n° 2005-03741 du 28 avril 2005	
	ARRETE n° 2005-03742 du 28 avril 2005	
	ARRETE n° 2005-03743 du 28 avril 2005	
	ARRETE n° 2005-04356 du 28 avril 2005	
	ARRETE n° 2005-04490 du 28 avril 2005	88 88
	ARRETE n° 2005-04491 du 28 avril 2005	89 89
	ARRETE n° 2005-05451 du 28 avril 2005	
	ARRETE n° 2005-05532 du 24 mai 2005	
	ARRETE n° 2005-06089 du 24 mai 2005	
	ARRETE n° 2005-06104 du 24 mai 2005	
	ARRETE n° 2005-06150 du 24 mai 2005	
	ARRETE n° 2005-06166 du 24 mai 2005	92

ARRETE n° 2005-06167 du 24 mai 2005	
ARRETE n° 2005-06168 du 24 mai 2005	
ARRETE n° 2005-06169 du 24 mai 2005	
ARRETE n° 2005-06170 du 24 mai 2005	
ARRETE n° 2005-06171 du 24 mai 2005	
ARRETE n° 2005-06172 du 24 mai 2005	
ARRETE n° 2005-06173 du 24 mai 2005	
ARRETE n° 2005-06175 du 31 mai 2005	
ARRETE n° 2005-06229 du 8 JUIN 2005	
ARRETE n° 2005-06230 du 8 juin 2005	
ARRETE n° 2005-06231 du 8 juin 2005	
ARRETE n° 2005-06232 du 8 juin 2005. Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005	
ARRETE n° 2005-06233 du 8 juin 2005. Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005.	
ARRETE n° 2005-06234 du 8 juin 2005. Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005	
ARRETE n° 2005-06235 du 8 juin 2005	. 104 . 104
ARRETE n° 2005-06236 du 8 juin 2005	
ARRETE n° 2005-06237 du 8 juin 2005	
ARRETE n° 2005-06238 du 8 juin 2005	
ARRETE n° 2005-06239 du 8 juin 2005	. 108 . 108
ARRETE n° 2005-06240 du 8 juin 2005	
ARRETE n° 2005-06241 du 8 juin 2005	
ARRETE n° 2005-06242 du 8 juin 2005	. 111 . 111
ARRETE n° 2005-06243 du 14 juin 2005Fixant la tarification de l'IME "Champfleuri" à Bourgoin-Jallieu	. 112 . 112
ARRETE n° 2005-6244 du 14 juin 2005	. 113 . 113

ARRETE n° 2005-06245 du 14 juin 2005	
ARRETE n° 2005-06246 du 14 juin 2005	
Fixant la tarification du SESSAD "Camille Veyron" à Bourgoin-Jallieu	114
ARRETE n° 2005-06247 du 15 juin 2005	115 115
ARRETE n° 2005-06248 du 15 juin 2005	116
ARRETE n° 2005-06249 du 15 juin 2005	
ARRETE n° 2005-06250 du 15 juin 2005	117
ARRETE n° 2005-06602 du 15 juin 2005	118
ARRETE n° 2005-06737 du 20 juin 2005	119
ARRETE n° 2005-06738 du 20 juin 2005	120
Fixant la tarification de l'IMPRO la Batie à Claix	
ARRETE n° 2005-06740 du 16 juin 2005	121
ARRETE n° 2005-06741 du 29 juin 2005	122
ARRETE n° 2005-06742 du 29 juin 2005	123
ARRETE n° 2005-06743 du 29 juin 2005	
ARRETE n° 2005-06744 du 29 juin 2005	124
ARRETE n° 2005-06745 du 29 juin 2005	125
ARRETE n° 2005-06746 du 29 juin 2005	126
ARRETE n° 2005-06747du 29 juin 2005	127
Fixant la tarification de la MAS "la Charminelle" à ST EGREVE	
ARRETE n° 2005-06748 du 29 juin 2005	128
ARRETE n° 2005-06749 du 29 juin 2005	129 129
ARRETE n° 2005-06750 du 29 juin 2005	130
ARRETE n° 2005-06751 du 29 juin 2005	131
ARRETE n° 2005-06752 du 29 juin 2005	132
ARRETE n° 2005-06753 du 29 juin 2005	
ARRETE n° 2005 – 06821 du 22 juin 2005	
Portant organisation d'un concours réservé sur épreuves pour l'accès aux corps des adjoints administratifs de la fonction publique hospitalière	133
ARRETE n°2005 – 06822 du 22 juin 2005	
de la fonction publique hospitalière	
ARRETE n° 2005-07396 du 29 juin 2005	

ARRETE n° 2005-07400 du 30 juin 2005 Fixant la tarification de l'IME "la Batie" à Vienne	
ARRETE n° 2005-07401 du 30 juin 2005Fixant la tarification de l'IME "les Ecureuils" à ECHIROLLES	137
Fixant la tarification de l'IME "les Ecureuils" à ECHIROLLES	
Fixant la tarification du SESSAD "la Batie" à VIENNE	138
ARRETE n° 2005-07403 du 30 juin 2005Fixant la tarification du centre de ressources IME "St Roch" à LA TOUR DU PIN	139 139
ARRETE n° 2005-07404 du 30 juin 2005	140
ARRETE n° 2005-07405 du 30 juin 2005	141 141
ARRETE n° 2005-07406 du 30 juin 2005	142 142
ARRETE n° 2005-07407 du 30 juin 2005	143 143
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	144
ARRETE N° 2005-05348 du 17 mai 2005	 144 144
ARRETE N° 2005-05349 du 17 mai 2005	145
ARRETE n° 2005 – 05981 du 2 juin 2005RESTRUCTURATION FONCIERE - Forêt communale de ORIS en RATTIER	146
ARRÊTÉ n° 2005-06117 du 10 juin 2005	
Agro-Environnementale	147
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER ARRETE N° 2005-06224 du 7 juin 2005	
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	148
ARRETE N° 2005-06225 du 7 juin 2005 PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	148 148
ARRETE N° 2005-06226 du 7 juin 2005 ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER	
ARRETE N° 2005-06227 du 9 juin 2005 RETIRANT UN ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER	150 150
ARRETE N° 2005-06657 du 16 juin 2005 ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE	150
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	151
ARRETE N°2005-06404 du 13 juin 2005 Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur Rodolphe MILLIAT	
DIRECTION DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT	151
DÉCISION N° 2005-05930	 151
DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX MODALITES D'ASSIETTE, DE LIQUIDATION ET DE RECOUVREMENT DES TAXES D'URBANISME	
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	152
ARRETE n° 2005-7491 du 30/06/05	
Délégation de signature donnée à M. Claude GENTELET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi	

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISERE	1 <u>5</u> 4
ARRETE N° 2005-05265 du 13 mai 2005 Le centre d'incendie et de secours de Hières-sur-Amby est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} juin 200	154 05154
ARRETE N° 2005-05266 du 13 mai 2005 Le centre d'incendie et de secours de Trept est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} juin 2005	154 154
ARRETE N° 2005-05446 du 18 mai 2005 Le centre d'incendie et de secours de Grenay est dissous à compter du 1 ^{er} juin 2005	155
ARRETE N° 2005-05447 du 18 mai 2005 Le centre d'incendie et de secours de Heyrieux est dissous à compter du 1 ^{er} juin 2005	155
ARRETE N° 2005-05448 du 18 mai 2005 Il est créé un centre d'incendie et de secours unique à Heyrieux qui prend la dénomination de centre d'ince et de secours « de Grenay- Heyrieux », à compter du 1 ^{er} juin 2005	endie
ARRETE N° 2005-05515 du 19 mai 2005 Le centre d'incendie et de secours de Roche est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} juin 2005	155
ARRETE N° 2005-05516 du 19 mai 2005Le centre d'incendie et de secours de Satolas et Bonce est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} juin 20	
ARRETE N° 2005-05518 du 19 mai 2005 Le centre d'incendie et de secours de Frontonas est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} juin 2005	
ARRETE N° 2005-06325 du 9 juin 2005	156
TRÉSORERIE GÉNÉRALE	
PRÉFECTURE N° 2005-6452 du 30 mai 2005 Délégations de signatures	158
IV – SERVICES RÉGIONAUX	 158
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES	158
PRÉFECTURE N° 2005-6429 du 31 mai 2005 ARRETE n° 2005-RA-134Fixant les zones déficitaires en médecins généralistes	
PRÉFECTURE N° 2005 6719 ARRÊTÉ n° 2005-RA-110 du 24 mai 2005	RS D,
PRÉFECTURE N° 2005-7493 DU 11 MAI 2005	160
SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE	
SOCIALE AGRICOLE	
PREFECTURE N° 2005-6732	55.
TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON (RÉGIONS : AUVERGNE, CORSE, PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RHÔNE-ALPES)	
	 160 160
(RÉGIONS : AUVERGNE, CORSE, PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RHÔNE-ALPES)	160
(RÉGIONS : AUVERGNE, CORSE, PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RHÔNE-ALPES)	160 1 61 161 ATION

V – AUTRES	<u>. 161</u>
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE GRENOBLE	. 161
PRÉFECTURE N° 2005-6644 du 7 septembre 2004	t
PRÉFECTURE N° 2005-6645 du 10 février 2004	
CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON	. 1 6 3
PRÉFECTURE N°2005-06925 du 7 janvier 2005AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ - 1 POSTE (atelie – spécialité plomberie)	er
PRÉFECTURE N°2005-0926 du 22 juin 2005	163
CENTRE JEAN JANNIN (LES ABRETS – 38490)	<u>. 1</u> 64
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE	164
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE	. 166
PRÉFECTURE N° 2005-7010 du 26 mai 2005	
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE DE LA MC2 : MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE	. 168
PRÉFECTURE N° 2005-7137 du 15 avril 2005	 168

- I - PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2005 - 06730 du 17 juin 2005

Agréments pour participer aux visite de sûreté sur l'aéroport de Grenoble Saint-Geoirs

VU le code l'aviation civile, notamment ses articles R282-5, R 282-8 et R.213-1 à R.213-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté des aérodromes;

VU le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes en date du 8 octobre 2004, autorisant le fonctionnement de l'établissement secondaire de la société Sécuritas Aviation Sécurité sis à Lyon Saint Exupéry Aéroport.

VU l'avis favorable du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Saint Etienne de Saint Geoirs concernant la demande de double agrément des agents de la société Sécuritas Aviation Sécurité, en date du 26 janvier 2005;

CONSIDERANT que les intéressés remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;

Article 1e

Les personnes désignées ci-après reçoivent un agrément pour participer aux visite de sûreté sur l'aéroport de Grenoble Saint-Geoirs pour une durée de cinq ans :

Nom	Prénoms	Date de naissance	Lieu de naissance
MARILLER	Béatrice	24/02/1963	GRENOBLE
BAROU	Marie-Paule	30/11/195	BOEN (42)
CARDOSO LOUREIRO DE ANDRADE	Emmanuelle	07/03/1980	TULLINS
CECILLON	Lucinda	01/12/1985	RIVES
GAUDET	Nathalie	30/09/1962	LA GARENNE-COLOMBE (92)
CHARADI	Mohamed	14/04/1979	GRENOBLE
DA COSTA	Isabelle	20/10/1979	VOIRON
DEFLANDRE	Isabelle	19/02/1978	VOIRON
DJERMOUNE	Rachel	21/02/1970	BOURGOIN-JALLIEU
GALANT	Adrien	13/12/1984	AIX-EN-PROVENCES (13)
GENY	Elodie	05/07/1977	VENISSIEUX (69)
GIROUD	Estelle	25/08/1986	VOIRON
GOMES DE MEIRA	Manuel	11/05/1965	AGUAS SANTA MAIA (Portugal)
HALUT	Brigitte	26/04/1959	HAZEBROUCK (59)
JOUVET	Jean-Louis	17/09/1945	GRENOBLE
NICOTRA	Dominique	11/09/1964	GRENOBLE
MILLARD	Thomas	17/07/1982	CHARLEVILLE MEZIERES
			(08)
CHAVROT	Dominique	11/08/1951	LYON (69)
PION	Gilbert	24/03/1953	ST-SIMEON DE BRESSIEUX
ROBOL	Sabine	17/02/1983	ST-MARCELLIN
DE ALMEIDA	Marie	07/02/1964	SAO MIGUEL DAS CALDAS GUIMARAES (Portugal)
BERNARD	Michelle	19/07/1953	MELUN (77)
ZAMPIERI	Giancarlo	31/01/1949	PASIAN DI PRATO (Italie)

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet Le sous-préfet, directeur de cabinet Paul BAUDOIN

<u>Voies et délais de recours</u>: Conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 2000, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Isère et, en cas de rejet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2005-05903 du 31 mai 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 15 mai 2005 à SASSENAGE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semiautomatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 05 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 15 mai 2005 à SASSENAGE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1 er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Julien MAY Jean-Louis **GAZET Thomas JUNG** Stéphane **VELLA** Thomas **ROUCAUTE** Christelle **GALLIN MARTEL MARINO** Vérane Magalie **FAURF**

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-06255 du 08 juin 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par la direction départementale de la jeunesse et des sports le 19 mai 2005 à VARCES ALLIERES ET RISSET.

VU le décret N° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

ABAD

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2004 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

VU les instructions ministérielles,

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée par la direction départementale de la jeunesse et des sports le 19 mai 2005 à VARCES ALLIERES ET RISSET.

Christophe

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est la suivante :

AIT SIDHOUM Ibtissem AMARO **Alexis ARIBERT** Yoann AVRII I IFR Sandrine **BIRON** Clément **BLANCHET** Laurent **BONTHOUX** Amandine **BOUCHET** Laure **BOYER** Céline **BRUNET MANQUAT** Eléonore **BUSCH** Nicolas BUSI Claire **CAILLAULT** Sandra **CALVIGNAC** Isahelle **CAPIZZI** Julie CHURLET Anaïs

CIPRIANI Stéphanie **CORDEAU** Céline **CURTO** Flavien **DIMITRIOU** Michael **DUPRAT** Samuel Mathieu GOND **GRINAND** Florian **GRUSSON** Youen **GUEGUEN** Pierric HOTI Albert JUBAN Lucie **LAFFANON** Marion **LECLUSE** Bérengère MARCELIN Rémy **MARCHAL** Vincent MARESCHI Mélanie **NEKMOUCHE** Kahina ORCIERE Line **PELER** Elodie **PERROT** Julien **PRUVOT** Kévin

REBECCHI Damien

RIBEIRO <u>Jérôme</u>

RIBUOT Nicolas **RIGOLAT** Ludovic ROUSSELON Johann **RUDIGOZ** Carine **SEUTE** Alexandra **TREMEY** Remy VIALLET Cécile VITOZ Laurène

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-06983 du 23 juin 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la croix rouge française le 11/05/2005 à BOURGOIN-JALLIEU.

 ${
m VU}$ le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semiautomatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 05 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 11/05/2005 à BOURGOIN-JALLIEU .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1 er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

David **JOUSSELIN** Mickaël **CHAVES** Cédric **PICHARD** Catherine DIONISI Justine VIGNON Corinne VIGNON Sylvie LONG **ARVIS** Aude

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-07346 du 28 juin 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/03/2005 à SAINTT JOSEPH DE RIVIERE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semiautomatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/03/2005 à SAINTT JOSEPH DE RIVIERE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1 er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Thomas VACHON
Pascal ROUSSIN
Kévin OLIVIERI
Benjamin MYNDLAS
Julien MOLLIER-SABET
Gilles GAVIOT

Jean-François DAINCHE
Anthony BERCIAUD
Guillaume BAPTIST
Christophe BALDUCCI
Lilia CNUDDE
Marie CLOITRE

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-07388 du 29 juin 2005

Portant changement de propriétaire d'un chapiteau

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 Janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures);

VU l'arrêté préfectoral n°2002-07797 du 19 juillet 2002, portant agrément n°38-64 d'un chapiteau type « cirque », appartenant à M. Andy FONFREYDE, dont le siège social est situé 3 Bis, esplanade de la Pinède – 38090 – VILLEFONTAINE :

VU le courrier du Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures MERVIL du 31 mai 2005, concernant le changement de propriétaire du chapiteau ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er - Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité

- du chapiteau type « cirque » composé d'une structure type « cirque » de 12 x 16 m, de couleur de toit rouge/blanc/bleu, entourage bleu, totalisant 192 m²
- appartenant à l'association PANDY LE CLOWN dont le siège social est Sous l'Eglise Village 38090 ROCHE
- est délivré sous le numéro 38-64.

Article 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.

Article 3- Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, en particulier :

- → prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :
- si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement,...)
- > si le vent dépasse 80 km/heure
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 4 - Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.

Article 5 – l'arrêté préfectoral n°2002-07797 du 19 juillet 2002 est abrogé.

Article 6 - Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Paul BAUDOIN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

REGLEMENTATION

ARRETE N° 2004-12183 du 27 septembre 2004

Relatif à l'agrément des établissements chargés de domicilier les personnes sans domicile fixe.

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié, instituant la carte nationale d'identité,

Vu le décret n°94-876 du 12 octobre 1994 modifiant le décret susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-13151 du 3 décembre 2003 établissant la liste des organismes agréés aux fins de délivrer les attestations nécessaires à l'obtention d'une carte d'identité pour les personnes qui n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence ou auxquelles la loi n'a pas fixé de commune de rattachement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-09887 du 23 juillet 2004 complétant l'arrêté ci-dessus

Vu les demandes présentées par les responsables des associations concernées tendant à être agréées pour délivrer les attestations de domiciliation,

Vu l'avis de la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale de l'Isère en date du 30 juillet 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1er: Les arrêtés préfectoraux n°2003-13151 du 3 décembre 2003 et 2004-09887 du 23 juillet 2004 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La liste des établissements agréés au titre de l'article 1^{er} du décret n°94-876 du 12 octobre 1976 susvisé s'établit donc ainsi :

- L'Association « LE FOURNIL »

10, avenue Marie Reynoard

38100 GRENOBLE

- CCAS de SEYSSINS

40, rue de la Liberté

« Le Patio »

38180 - SEYSSINS

- CCAS de SAINT MARTIN D'HERES

38400 - SAINT MARTIN D'HERES

- CCAS de VIZILLE

38220 - VIZILI F

- CCAS d'EYBENS

38321 - EYBENS

- CCAS de BILIEU

38850 BILIEU

- CCAS de LA MURE
- 17, Avenue Docteur Tagnard

38350 LA MURE

- CCAS d'HEYRIEUX

Place Paul Doumer

38540 -HEYRIEUX

- CCAS de PALADRU

38850 PALADRU

- CCAS de LA TOUR DU PIN

Rue Claude Contamin

38110 LA TOUR DU PIN

- CCAS de NOYAREY

Rue du Maupas

38360 NOYAREY

- CCAS de SAINT SAUVEUR

Mairie BP n°4

38161 SAINT SAUVEUR

- CCAS de PONT-EVEQUE

Place Claude Barbier

38780 PONT-EVEQUE

- CCAS de SAINT-EGREVE

avenue du Général de Gaulle

38521 SAINT-EGREVE

- CCAS de VOIRON

38500 VOIRON

- CCAS de MONTEYNARD

38770 MONTEYNARD

- OASIS 38/ Association Dauphinoise d'Aide aux Femmes

12, rue Jean Bocq 38000 GRENOBLE

Office Dauphinois des Travailleurs Immigrés

7, place Edmond Arnaud 38000 GRENOBLE

SECOURS CATHOLIQUE Caritas France

10, rue sergent Bobillot 38000 GRENOBLE

LA RELEVE - CHRS

11, rue Charles Testoud 38000 GRENOBLE

Récupération OZANAM - CHRS

38410 VAULNAVEYS LE BAS

les Ateliers de l'Autonomie

La Roseraie 38970 CORPS

Relais OZANAM

1, allée du Gâtinais38130ECHIROLLE

Les Foyers de l'Oiseau Bleu

BP 5, 5 Place de l'Eglise 38610 GIERES

CCAS de PONT EN ROYANS

Mairie de 38680 PONT EN ROYANS

CCAS de VIRIVILLE

Avenue du Docteur turc 38980 VIRIVILLE

CCAS de BOURGOIN JALLIEU

« Le Sileur » Pont Saint Michel 38300 BOURGOIN JALLIEU

Centre Social René Cassin

21, rue Laurent Gayet 38530 PONTCHARRA

CCAS de la ville de GRENOBLE

28, galerie de l'Arlequin 38100 GRENOBLE

CCAS de PEAGE DE ROUSSILLON

38550 PEAGE DE ROUSSILLON

CCAS de VIENNE

Hôtel de Ville 38200 VIENNE

LOGEMENT SOLIDARITES

4, rue Giffard 38230 PONT DE CHERUY

Association « L'FTAPE »

Allée du Cotentin

38130 FCHIROLLES

Association Régionale pour l'Insertion AREPI

70, rue Sidi Brahim

38100 GRENOBLE

MILENA CHRS

10, avenue de Constantine

38100 GRENOBLE

Association Pour la Réinsertion Sociale ARS

8. rue Edouard Herriot

38300 BOURGOIN-JALLIEU

Comité d'Entraide aux Français Rapatriés CEFR

5, rue Paul Cocat

38100 GRENOBLE

Les Orphelins Apprentis d'Auteuil OAA

Maison Jean-Marie Vianney

22, avenue Hector Berlioz

38260 LA COTE SAINT ANDRE

CCAS de SAINT MARCELLIN

Place d'Armes

38160 SAINT MARCELLIN

CCAS de SAINT MAURICE L'EXIL

33, rue de la Commune de 1871

38550 SAINT MAURICE L'EXIL

- EMMAÜS GRENOBLE, Les compagnons de l'abbé Pierre

33, route de Valence,

38360 - SASSENAGE

- Le Logis des Collines (Relais OZANAM)

2, rue du Général Rambeaud

38500 - VOIRON

- SECOURS CATHOLIQUE

Délégation de VIENNE

31, quai Jean Jaurès

38200 VIENNE

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-05940 du 1er juin 2005

Relatif à la commercialisation du gibier

VU le titre II du Livre IV du Code de l'Environnement concernant la commercialisation et le transport du gibier et notamment l'article L 424-12 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 mai 2005 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue de la protection du gibier ;

ARTICLE 1 er – La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre commun, des perdrix rouges et grises et du faisan de chasse, entiers ou en quartiers, dépouillés ou non, sont formellement interdits du 11 septembre au 9 octobre 2005 inclus sur l'ensemble du département de l'Isère.

ARTICLE 2 – Les mesures édictées au précédent article ne s'appliquent pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux article 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

<u>ARTICLE 3</u> – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2005 - 06079 du 03 juin 2005

Modification pour un système de vidéo surveillance concernant : « CREDIT AGRICOLE » Agences du Grand Lemps et du Touvet VU la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents :

VU l'arrêté n° 2005-03673 du 7 avril 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les agences CREDIT AGRICOLE du Grand Lemps située 18 place du Château (38690), et du Touvet située rue de la Priola (38660) à l'exception des caméras extérieures :

VU la demande formulée par Monsieur Jean DINCHER, Chef du Service Sécurité, relative au réexamen quant au refus d'utilisation des caméras placées à l'extérieur dans les agences du Touvet et du Grand Lemps précitées;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2005-03673 susvisé est modifié comme il suit :

« La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence CREDIT AGRICOLE au Grand Lemps située 8 place du Château, et pour l'agence du Touvet située rue de la Priola (38660), est autorisée à compter de la date du présent arrêté » Le reste sans changement.

LE PRÉFET, pour le Préfet, Le Chef de Bureau délégué, Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 - 06136 du 06 juin 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 23 février 2005 par Monsieur Georges ULMANN, exploitant du débit de boissons « LE MURPHY'S PUB » situé 5 Place Vaucanson - 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 19 avril 2005 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 16 mai 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Georges ULMANN, exploitant du débit de boissons « LE MURPHY'S PUB » situé 5 Place Vaucanson – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2005 – 06214 du 07 juin 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 18 avril 2005 par Monsieur Jacky GANDAIS, exploitant du débit de boissons « LE BAR DES AMIS » situé 30 Rue Stalingrad à PONT DE CLAIX (38800), en vue d'ouvrir son établissement précocement ;

VU l'avis favorable du 27 avril 2005 du Maire de Pont de Claix ;

 $\textbf{VU} \ \textit{l'avis favorable du 20 mai 2005 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;}$

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Jacky GANDAIS, exploitant du débit de boissons « LE BAR DES AMIS » situé 30 Rue Stalingrad à PONT DE CLAIX (38800), est autorisé à ouvrir son établissement à partir de 3 heures du matin, pendant une période de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Pont de Claix, et le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2005 - 06313 du 9 juin 2005

Autorisant l'entreprise « SECURITE SERVICE SYSTEME » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Joseph TUNGUMUNA en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « SECURITE SERVICE SYSTEME » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 3 place Nelson Mendela à Pont de Claix (38880) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 – L'entreprise individuelle dénommée « SECURITE SERVICE SYSTEME », située 3 place Nelson Mendela à Pont de Claix (38880), ayant pour gérant Monsieur Joseph TUNGUMUNA, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

<u>ARTICLE 2</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET, pour le Préfet, Le Chef de Bureau délégué, Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 - 06337 du 09 juin 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU le Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment son article L 49.1.2, alinéa 3;

VU le décret N°99-1016 du 02 décembre 1999 modifié, relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1997, portant règlement général de police des débits de boissons ;

VU l'arrêté n° 99-2816 du 16 avril 1999 autorisant Monsieur le Directeur du Palais des Sports à ouvrir des débits de boissons temporaires ;

VU la demande présentée le 16 Mars 2005 par Monsieur le Directeur du Palais des Sports, situé 14, boulevard Clemenceau à GRENOBLE (38000) ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique du 06 avril 2005

VU l'avis favorable du maire de Grenoble du 26 mai 2005 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARTICLE 1: Monsieur le Directeur du Palais des Sports est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ere} et 2^{ème} catégories jusqu'à 5 heures du 27 octobre 2005 au 01 novembre 2005, à l'occasion des 6 Jours Cyclistes de Grenoble-Isère ;

ARTICLE 2 : Seules les boissons du 1^{er} et 2^{ème} groupes définies à l'article L1 du Code des débits de boissons pourront être mises en vente à cette occasion.

ARTICLE 3: Cette autorisation est subordonnée à l'obligation de souscrire une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons temporaire auprès de la recette locale des impôts.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

ARRÊTÉ N° 2005 - 06348 du 10 juin 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 01 février 2005 par Monsieur Laurent PERRIN, exploitant du débit de boissons « LE PATIO » situé 2 Bd de l'Esplanade – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

 $\textbf{VU} \ \text{l'avis favorable du 21 février 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère} \ ;$

VU l'avis favorable du 10 mai 2005 du Maire de Grenoble ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Laurent PERRIN, exploitant du débit de boissons « LE PATIO » situé 2 Bd de l'Esplanade – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2005-06446 du 14 juin 2005

Relatif à l'agrément des établissements chargés de domicilier les personnes sans domicile fixe.

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié, instituant la carte nationale d'identité,

Vu le décret n°94-876 du 12 octobre 1994 modifiant le décret susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-12183 en date du 27 septembre 2004 établissant la liste des organismes agréés aux fins de délivrer les attestations nécessaires à l'obtention d'une carte d'identité pour les personnes qui n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence ou auxquelles la loi n'a pas fixé de commune de rattachement,

Vu la demande présentée par le responsable du Centre communal d'action sociale de PONT DE BEAUVOISIN tendant à être agréées pour délivrer les attestations de domiciliation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{er} : Est inséré à la liste des établissements agréés en vue de la domiciliation des personnes sans domicile fixe pour l'établissement d'un titre d'identité ou de voyage fixée par l'arrêté préfectorale sus-visé :

CCAS de PONT DE BEAUVOISIN

3bis, avenue Pravaz

38480 PONT DE BEAUVOISIN

ARTICLE 2 : La liste des établissements agréés au titre de l'article 1^{er} du décret n°94-876 du 12 octobre 1976 susvisé s'établit donc ainsi :

- CCAS de PONT DE BEAUVOISIN

3bis, avenue Pravaz

38480 PONT DE BEAUVOISIN

- L'Association « LE FOURNIL »

10, avenue Marie Reynoard

38100 GRENOBLE

- CCAS de SEYSSINS

40, rue de la Liberté

« Le Patio »

38180 - SEYSSINS

- CCAS de SAINT MARTIN D'HERES

38400 - SAINT MARTIN D'HERES

- CCAS de VIZILLE

38220 - VIZILLE

- CCAS d'EYBENS

38321 - EYBENS

- CCAS de BILIEU

38850 BILIEU

- CCAS de LA MURE

17, Avenue Docteur Tagnard

38350 LA MURE

- CCAS d'HEYRIEUX

Place Paul Doumer

38540 -HEYRIEUX

- CCAS de PALADRU

38850 PALADRU

- CCAS de LA TOUR DU PIN

Rue Claude Contamin

38110 LA TOUR DU PIN

- CCAS de NOYAREY

Rue du Maupas

38360 NOYAREY

- CCAS de SAINT SAUVEUR

Mairie BP n°4

38161 SAINT SAUVEUR

- CCAS de PONT-EVEQUE

Place Claude Barbier

38780 PONT-EVEQUE

- CCAS de SAINT-EGREVE

avenue du Général de Gaulle

38521 SAINT-EGREVE

- CCAS de VOIRON

38500 VOIRON

- CCAS de MONTEYNARD

38770 MONTEYNARD

- OASIS 38/ Association Dauphinoise d'Aide aux Femmes

12, rue Jean Bocq 38000 GRENOBLE

Office Dauphinois des Travailleurs Immigrés

7, place Edmond Arnaud 38000 GRENOBLE

SECOURS CATHOLIQUE Caritas France

10, rue sergent Bobillot 38000 GRENOBLE

LA RELEVE - CHRS

11, rue Charles Testoud 38000 GRENOBLE

Récupération OZANAM - CHRS

38410 VAULNAVEYS LE BAS

les Ateliers de l'Autonomie

La Roseraie 38970 CORPS

Relais OZANAM

1, allée du Gâtinais38130ECHIROLLE

Les Foyers de l'Oiseau Bleu

BP 5, 5 Place de l'Eglise 38610 GIERES

CCAS de PONT EN ROYANS

Mairie de 38680 PONT EN ROYANS

CCAS de VIRIVILLE

Avenue du Docteur turc 38980 VIRIVILLE

CCAS de BOURGOIN JALLIEU

« Le Sileur » Pont Saint Michel 38300 BOURGOIN JALLIEU

Centre Social René Cassin

21, rue Laurent Gayet 38530 PONTCHARRA

CCAS de la ville de GRENOBLE

28, galerie de l'Arlequin 38100 GRENOBLE

CCAS de PEAGE DE ROUSSILLON

38550 PEAGE DE ROUSSILLON

CCAS de VIENNE

Hôtel de Ville 38200 VIENNE

LOGEMENT SOLIDARITES

4, rue Giffard 38230 PONT DE CHERUY

Association « L'ETAPE »

Allée du Cotentin

38130 ECHIROLLES

Association Régionale pour l'Insertion AREPI

70, rue Sidi Brahim

38100 GRENOBLE

MILENA CHRS

10, avenue de Constantine

38100 GRENOBLE

Association Pour la Réinsertion Sociale ARS

8, rue Edouard Herriot

38300 BOURGOIN-JALLIEU

Comité d'Entraide aux Français Rapatriés CEFR

5, rue Paul Cocat

38100 GRENOBLE

Les Orphelins Apprentis d'Auteuil OAA

Maison Jean-Marie Vianney

22, avenue Hector Berlioz

38260 LA COTE SAINT ANDRE

CCAS de SAINT MARCELLIN

Place d'Armes

38160 SAINT MARCELLIN

CCAS de SAINT MAURICE L'EXIL

33, rue de la Commune de 1871

38550 SAINT MAURICE L'EXIL

- EMMAÜS GRENOBLE, Les compagnons de l'abbé Pierre

33, route de Valence,

38360 - SASSENAGE

- Le Logis des Collines (Relais OZANAM)
- 2, rue du Général Rambeaud

38500 - VOIRON

- SECOURS CATHOLIQUE

Délégation de VIENNE

31, quai Jean Jaurès

38200 VIENNE

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2005- 06659 du 16 juin 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour le Tabac Presse Loto « La Résidence » à Pontcharra

vu la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Matthieu CHAMEY, propriétaire du tabac presse loto « La Résidence » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé 521 avenue de la Gare à Pontcharra (38530), ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 05-33 du 18 avril 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 03 juin 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse loto « La Résidence » situé 521 avenue de la Gare à Pontcharra (38530), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ciaprès :

Monsieur Matthieu CHAMEY - Propriétaire Tabac Presse Loto « La Résidence » 521 avenue de la Gare 38530 PONTCHARRA

ARTICLE 3: Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Pontcharra.

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau délégué, Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005- 06660 du 16 juin 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Magasin « La Cerisaie » à Voiron

vu la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents :

VU la demande formulée par Madame Danièle MARTIN, Gérante de la SARL « La Cerisaie » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé 26 rue des Terreaux à Voiron (38500), ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens :

VU le récépissé N° 05-39 du 28 avril 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 juin 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la SARL « La Cerisaie » située 26 rue des Terreaux à Voiron (38500), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ciaprès :

Madame Danièle MARTIN - Gérante SARL « La Cerisaie » 26 rue des Terreaux 38500 VOIRON

ARTICLE 3: Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Voiron.

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau délégué, Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005- 06661 du 20 juin 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour le Tabac presse « La Maison de la Presse » à Tullins

vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n°2002-06518 du 11 juin 2002 valable jusqu'au 11 juin 2005 autorisant la mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse « La Hotte » situé 4 place du Docteur Valois à Tullins (38210) ;

VU la demande formulée par Madame Annie SIBUT, propriétaire du tabac presse « La Maison de la Presse », relative au renouvellement de l'autorisation concernant son système de vidéo surveillance ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 05-61 du 31 mai 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 juin 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er}: La poursuite de l'exploitation du système de vidéo surveillance pour le tabac presse « La Maison de la Presse » situé 4 place du Docteur Valois à Tullins (38210), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, à titre permanent

ARTICLE 2: Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ciaprès :

Madame Annie SIBUT – Propriétaire Tabac presse « La Maison de la Presse » 4 place du Docteur Valois 38210 TULLINS

ARTICLE 3: Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72H, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 6: L'arrêté susvisé n°2002-06518 du 11 juin 2002 est abrogé.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Tullins.

LE PREFET, pour le Préfet, Le Chef de Bureau délégué, Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 - 06775 du 20 juin 2005

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE CAFE DU VILLAGE » situé 16 Rue Claude Kogan à GRENOBLE (38000).

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application :

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal n°2005/9517/1 en date du 09 mai 2005 établissant que lors d'un contrôle effectué dans les locaux du débit de boissons « LE CAFE DU VILLAGE », sis 16 Rue Claude Kogan à GRENOBLE (38000), géré par Monsieur Sadi YILMAZER, la police nationale a constaté que la cave dudit établissement était aménagée pour servir de logement de fortune en vue d'héberger des étrangers en situation irrégulière;

VU mon courrier notifié par les services de police en date du 10 juin 2005 informant Monsieur Sadi YILMAZER gérant du débit de boissons « LE CAFE DU VILLAGE », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

VU la lettre en date du 15 juin 2005 de Monsieur Sadi YILMAZER expliquant les faits ;

CONSIDERANT que les arguments formulés par Monsieur Sadi YILMAZER ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

CONSIDERANT que son fonctionnement est générateur d'actes délictueux constatés par un officier de la police judiciaire ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Est prononcée, pour une durée de 6 mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE CAFE DU VILLAGE » situé 16 Rue Claude Kogan à GRENOBLE (38000).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE PREFECTORAL n°2005-06811 du 21 juin 2005

MODIFIANT l'ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT 2004-15975 du 23 décembre 2004 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre II concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,

VU l'arrêté ministériel du 23 Novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories et, en particulier, dans le département de l'Isère,

VU l'Arrêté Réglementaire Permanent n° 2004-15975 du 23 décembre 2004, notamment son article 5 relatif aux heures d'interdiction de la pêche,

VU la demande en date du 9 mars 2005 de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'ISERE pour le compte des AAPPMA de LA COTE ST ANDRE et TULLINS afin de pouvoir disposer d'autorisations temporaires entre juillet et septembre 2005 pour permettre l'organisation de concours de pêche sur 2 plans d'eau du département de l'ISERE,

VU l'avis de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'ISERE en date du 9 mars 2005,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 9 mars 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE,

ARTICLE PREMIER:

Les autorisations temporaires prévues à l'alinéa 3 de l'article 5 de l'Arrêté Réglementaire Permanent n° 2004-15975 du 23 décembre 2004 sont, pour l'année 2005 :

- ➤ Sur l'étang de Troussatière à TULLINS :
- du vendredi 8 juillet 2005 à partir de 18 h au dimanche 10 juillet 2005 à 18 h.
- et du vendredi 9 septembre 2005 à partir de 18 h, au dimanche
- 11 septembre 2005 à 18 h.
- > Sur l'étang de Chanclau à ST ETIENNE de ST GEOIRS :
- du samedi 27 août 2005 à partir de 10 h au dimanche 28 août à 10 h.

Les autres dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 2004-15975 du 23 décembre 2004 sont inchangées.

ARTICLE DEUX :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de la Tour du Pin et de Vienne, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de ST ETIENNE de ST GEOIRS et TULLINS par les soins des maires, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2005- 06813 du 21 juin 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac Loto Papeterie « LE FONTENOY » au Bourg d'Oisans

vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents :

VU la demande formulée par Monsieur Jean ARGENTIER, Gérant du tabac loto papeterie « LE FONTENOY », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé 6 avenue de la République au Bourg d'Oisans (38520), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ; **VU** le récépissé N° 05-34 du 19 avril 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 juin 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLÉ 1 er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac loto papeterie « LE FONTENOY » situé 6 avenue de la République au Bourg d'Oisans (38520), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ciaprès :

Monsieur Jean ARGENTIER – Gérant Tabac Loto Papeterie « LE FONTENOY » 6 avenue de la République 38520 BOURG D'OISANS

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont désignées ci-après :

Monsieur Jean ARGENTIER – Gérant

Madame Denise ARGENTIER – Suppléante au Gérant

Monsieur Claude ARGENTIER - Salarié

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 24 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Bourg d'Oisans.

LE PRÉFET, pour le Préfet, Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2005- 06814 du 21 juin 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac Bar Restaurant « LA PETITE AUBERGE » à La Sône

vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Madame Françoise MELONI, Propriétaire du tabac bar restaurant « LA PETITE AUBERGE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé Grande Rue à La Sône (38840), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 05-45 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 juin 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac bar restaurant « LA PETITE AUBERGE » situé Grande Rue à La Sône (38840), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ciantès

Madame Françoise MELONI – Propriétaire Tabac Bar Restaurant « LA PETITE AUBERGE » Grand Rue 38840 LA SÔNE

ARTICLE 3 : La personne habilitée à accéder aux images est désignée ci-après :

Madame Françoise MELONI - Propriétaire

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de La Sône.

LE PRÉFET, pour le Préfet, Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005- 06816 du 22 juin 2005

Portant modification sur les activités privées de surveillance et gardiennage : « Agence de Protection et d'Interventions Canines – APIC » à St Etienne de St Geoirs

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n° 99-5888 du 11 août 1999 autorisant la SARL APIC (Agence de Protection et d'Interventions Canines) située Villa les Millières à Faramans (38260), à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 19 avril 2005 portant modification du gérant et de l'adresse de la société susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « **APIC** », ayant pour gérant Monsieur Jean REINA, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, à la nouvelle adresse du siège social situé rue Maryse Bastie – ZAC de Grenoble AVI Parc à St Etienne de St Geoirs (38590).

ARTICLE 2 - L'arrêté susvisé n° 99-5888 du 11 août 1999 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PRÉFET, pour le Préfet Le Chef de Bureau délégué Gérard GONDRAN

ARRETE N°2005-06859 DU 21 juin 2005

Relatif à l'OUVERTURE et à la CLOTURE de la CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2005/2006 DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables,

l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 20 mai 2005

l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

ARTICLE 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le Département de l'ISERE :

du 11 septembre 2005 à 7 heures,

au 28 février 2006 au soir.

La chasse est autorisée aux heures suivantes pour le petit gibier de plaine et les oiseaux de passage :

Heures d'ouverture : 01/11 au 30/11 : 7 h 30 01/12 au 28/02 : 8 h Heure de fermeture : 01/11 au 28/02 : 17 h

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être

chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

- PETIT GIBIER DE MONTAGNE -

Tir autorisé uniquement les mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés ; carnet de prélèvement obligatoire Bartavelle soumise à plan de chasse.

ESPECE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Marmotte	11/09/2005	2/10/2005	Chasse de la Marmotte autorisée dans le massif de Belledonne uniquement les 18 et 25 septembre 2005, Chasse de la Marmotte interdite dans les massifs de : VERCORS – CHARTREUSE - OBIOU – CONNEXE et SENEPI,
Bartavelle Tétras-lyre Lagopède Gélinotte des Bois Lièvre variable	Fixée ultérieurement	10/11/2005	Tir du Lagopède interdit dans le massif du Vercors. Tir du Lagopède autorisé dès le 11 septembre 2005 sur le territoire de Bramant, commune de VAUJANY Ouverture de la chasse du Tétras-lyre le 25 septembre 2005 dans la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors, sous réserve du succès de la reproduction ; chasse uniquement les dimanches et jours fériés.

- PETIT GIBIER DE PLAINE -

ESPECE	DATE	DATE DE	CONDITIONS SPECIFIQUES
	D'OUVERTURE	FERMETURE	DE CHASSE
Putois	11/09/2005	28/02/2006	oiseaux et mustélidés : chasse en temps de neige interdite,
Belette Ragondin			 chiens autorisés en temps de neige jusqu'au 8 janvier 2006 inclus pour renard, ragondin et rat musqué.
Rat musqué			chasse avec chiens autorisée uniquement les samedis et
Renard			dimanches à partir du 9 janvier 2006 ou en temps de neige avant le 9 janvier 2006,
Fouine Martre Corbeau freux			 nombre de chiens limité à 5 par détenteur du droit de chasse à partir du 9 janvier 2006 ou en temps de neige avant le 9 janvier 2006,
Corneille noire			toute la saison par temps de neige et à partir du 9 janvier 2006 :
Pie bavarde			chasse organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de
Etourneau			chasse ou son délégué qui devra dresser la liste des participants et adresser un compte-rendu des opérations à la Fédération
sansonnet			Départementale des Chasseurs de l'Isère au plus tard le 31 mars
Geai des chênes			2006,
Perdrix	11/09/2005	10/11/2005	
grise et rouge			
Lièvre commun	2/10/2005	04/12/2005	Chasse autorisée uniquement les jeudis, samedis, dimanches, et jours fériés.
Faisan	11/09/2005	08/01/2006	Chasse du Lapin de garenne autorisée sur les Cantons de VIENNE
Lapin de garenne			NORD et SUD, ROUSSILLON, LA VERPILLIERE et HEYRIEUX jusqu'au
Autres espèces			28 février 2006, y compris à l'aide du furet.
chassables			
arrêté ministériel			
du 26/06/87			

- GRAND GIBIER -

Le port d'un baudrier, d'un gilet ou d'une casquette fluorescents est obligatoire pour les traqueurs et les chasseurs postés afin de respecter les mesures de sécurité indispensables.

ESPECE	DATE	DATE DE	CONDITIONS SPECIFIQUES
	D'OUVERTURE	FERMETURE	DE CHASSE

Chevreuil	11/09/2005	31/01/2006	Soumis à plan de chasse,
Daim			Chasse autorisée en temps de neige,
Cerf d'Europe			Chevreuil, cerf d'Europe, cerf sika et daim :
Cerf Sika			chiens interdits en temps de neige,
Mouflon Chamois			chasse avec chiens au nombre maximum de 5 autorisée uniquement les samedis et dimanches à partir du 9 janvier 2006,
			Cerf d'Europe : chasse avec chien interdite jusqu'au 15 octobre 2005 inclus,
			Mouflon, Chamois : chasse à l'approche uniquement.
			Approche et affût combinés autorisés dans le massif de Chartreuse pour le mouflon uniquement.
			Approche et affût combinés autorisés dans le massif du Vercors.
			Réouverture du chevreuil et du daim au 1 ^{er} juin 2006 avec arrêté individuel.
	1/09/05 pour cerf, mouflon et		
	chamois avec arrêté individuel)		
Sanglier	11/09/2005	28/02/2006	Réouverture au 1 ^{er} juin 2006 avec arrêté individuel,
-	(1/07/05 avec		Chiens autorisés en temps de neige jusqu'au 8 janvier 2006 inclus,
	arrêté individuel)		chasse avec chien autorisée uniquement les samedis et dimanches à
			partir du 9 janvier 2006 ou en temps de neige avant le 9 janvier 2006,
			Nombre de chiens limité à 5 par détenteur du droit de chasse à partir du 9 janvier 2006 ou en temps de neige avant le 9 janvier 2006,
			Toute la saison par temps de neige et à partir du 9 janvier 2006,
			chasse organisée à l'approche, à l'affût ou en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Déclaration obligatoire auprès du détenteur du droit de chasse sur un registre,
			L Code de l'Environnement, tout traqueur doit être muni du permis de

Il est rappelé que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article L 420-3 du Code de l'Environnement, tout traqueur doit être muni du permis de chasser

- GIBIER D'EAU et OISEAUX DE PASSAGE-

Dates d'ouverture et de fermeture fixées par des textes législatifs et réglementaires

CONDITIONS SPECIFIQUES			
DE CHASSE			
GIBIER D'EAU	OISEAUX DE PASSAGE		

Chasse autorisée **uniquement** à moins de 30 mètres des cours d'eau et canaux mentionnés sur l'arrêté, plans d'eau ayant une superficie d'au moins 1 ha et tous marais non asséchés ayant une superficie d'au moins 2 ha :

1) avant le 11 septembre 2005,

2) par temps de neige,

Chasse interdite à moins de 30 mètres des plans d'eau, cours d'eau et marais classés en réserve de chasse.

Chasse interdite par temps de neige,

Bécasse :

Avant le 09/01/2006 :

Prélèvement autorisée par jour et par chasseur égal à trois oiseaux,

A partir du 09/01/2006 :

Chasse autorisée seulement dans les bois de plus de 3 ha. Les chiens d'arrêt ou spaniels sont obligatoires et doivent être munis d'un grelot. Le prélèvement journalier autorisé est limité à un oiseau par chasseur,

Janvier : chasse autorisée uniquement le samedi et le dimanche,

Février : chasse autorisée uniquement le dimanche.

Autres oiseaux de passage : à partir du 09/01/2006 :

Chasse autorisée uniquement les lundi, jeudi, samedi et dimanche,

L'utilisation des chiens est interdite,

Ne peuvent être chassés qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.

Pour se rendre au poste ainsi que pour en revenir, l'arme doit être démontée ou mise dans un fourreau.

ARTICLE 3 - La chasse sera fermée exceptionnellement pour l'organisation de comptages sauf annulation générale des recensements y compris le matin même sur la totalité du territoire des communes concernées :

le 22 octobre ou le 5 novembre sur les unités de gestion chamois n° 2 – 3 et 4 (CORDEAC – PELLAFOL – ST BAUDILLE ET PIPET – ST SEBASTIEN – MENS – TREMINIS – LALLEY – PREBOIS – ST MAURICE ENTRIEVES – MONESTIER DU PERCY),

le 11 ou le 19 novembre sur l'unité de gestion chamois n° 5 (CHATEAU BERNARD – CHICHILIANNE – CORRENCON EN VERCORS – GRESSE EN VERCORS – LE PERCY – ROISSARD – ST ANDEOL – ST GUILLAUME - ST MARTIN DE CLELLES – ST MICHEL LES PORTES - ST PAUL LES MONESTIER – MIRIBEL LANCHATRE).

ARTICLE 4 - Dans les réserves de chasse et de faune sauvage où il est autorisé, le plan de chasse s'exerce sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué qui doit dresser la liste de l'unique équipe de participants, indiquer l' espèce recherchée et prévenir le bureau de la brigade O.N.C.F.S. concernée.

Les battues avec chiens ne pourront se dérouler qu'à partir de 12 heures, le matin étant réservé à la recherche du pied, chiens tenus en laisse. Le nombre de chiens est limité à 5 par détenteur.

ARTICLE 5 - Pour l'exercice de la vènerie sous terre, la chasse y compris en temps de neige est autorisée jusqu'au 15 janvier 2006 au soir. La vènerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire allant du 15 mai 2006 au matin à la date d'ouverture générale de la chasse suivante.

Les équipages de vènerie sous terre devront rendre compte de leur activité et de leur prélèvement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au plus tard le 1er septembre 2006 pour la campagne écoulée.

ARTICLE 6 - Pour l'exercice de la vènerie sur terre, la chasse y compris en temps de neige est autorisée du 15 septembre 2005 jusqu'au 31 mars 2006 au soir.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire pour toute chasse collective, à partir de deux (cervidé – sanglier et renard) pendant toute la saison. La ou les espèce(s) chassée(s) doivent être précisées. Ce registre doit être conservé au siège social et tenu à disposition de tout agent chargé de la police de la chasse

Tout animal abattu soumis à plan de chasse ainsi que tout sanglier prélevé doit être déclaré dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

De même, tout chasseur doit déclarer ses prélèvements sur le tableau de chasse individuel distribué par le détenteur du droit de chasse et le lui restituer avant le 15 mars.

ARTICLE 8 - La recherche du gibier blessé est autorisée en tout lieu et en tout temps, à l'exception de la zone centrale du Parc National des Ecrins en l'absence d'une autorisation du Directeur de cet Etablissement (28 04 92 40 20 10), par Les conducteurs de chiens de sang dont les coordonnées suivent :

M. GRAZIANA – VILLARD BONNOT

2 04 76 71 45 49 ou 04 76 08 15 35

M. PENON – VOUREY

2 04 76 07 28 74 ou portable 06 82 37 23 61

M. VARNET – VILLETTE DE VIENNE **2** 04 74 57 94 85 ou portable 06 13 23 04 10

W. VARNET - VIELETTE DE VIENNE 404 74 37 94 83 00 portable 00 13 23 04 10

ARTICLE 9 - Dans l'enclave du Département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône, lieudit "Le Saugey", la chasse sera ouverte les mêmes jours que dans le département de l'Ain.

De même, dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (île du Rhône, lieudit "Le Pignier") la chasse sera ouverte pour chaque espèce de gibier aux mêmes dates que dans le département de l'Isère.

ARTICLE 10 - Sont prohibés :

• La chasse en temps de neige sauf exceptions prévues ci-dessus,

La chasse du lapin au furet, sauf exception prévue à l'article 2,

- Le lâcher du sanglier hors enclos de chasse,
- La chasse de l'alouette avec miroir muni de facette(s) réfléchissante(s),
- L'élevage, le lâcher et la chasse de la perdrix choukar et du sylvilagus,

Le lâcher de perdrix rouge dans les cantons de BOURG D'OISANS, VALBONNAIS, CORPS, CLELLES, MENS et LA MURE.

ARTICLE 11 -

La chasse de toutes les espèces est interdite pendant toute la période de chasse le vendredi.

ARTICLE 12 -

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Pour le PREFET, Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

MASSIF DE CHARTREUSE -

CHAPAREILLAN, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE DU MONT, LE TOUVET, ST BERNARD DU TOUVET, LA TERRASSE, BARRAUX, LA BUISSIERE, LA FLACHERE, STE MARIE D'ALLOIX, ST HILAIRE DU TOUVET, LUMBIN, ST PANCRASSE, CROLLES, BERNIN, ST NAZAIRE LES EYMES, ST ISMIER, BIVIERS, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, CORENC, LA TRONCHE, ST MARTIN LE VINOUX, ST EGREVE, PROVEYZIEUX, QUAIX EN CHARTREUSE, MONT ST MARTIN, LE SAPPEY, SARCENAS, VOREPPE, POMMIERS LA PLACETTE, ST JOSEPH DE RIVIERE, ST JULIEN DE RATZ, ST LAURENT DU PONT, ST PIERRE DE CHARTREUSE, ST PIERRE D'ENTREMONT, ENTRE DEUX GUIERS, ST CHRISTOPHE SUR GUIERS.

MASSIF DU VERCORS

ST NIZIER DU MOUCHEROTTE, SEYSSINET PARISET, CLAIX, SEYSSINS, LANS EN VERCORS, VILLARD DE LANS, VARCES ALLIERES ET RISSET, ST PAUL DE VARCES, VIF, LE GUA, CORRENCON EN VERCORS, CHATEAU-BERNARD, MIRIBEL-LANCHATRE, ST ANDEOL, ST GUILLAUME, ST PAUL LES MONESTIER, GRESSE EN VERCORS, ROISSARD, ST MICHEL LES PORTES, ST MARTIN DE CLELLES, CHICHILIANNE, LE PERCY, MONESTIER DU PERCY, ST MAURICE EN TRIEVES, FONTAINE, SASSENAGE, ENGINS, NOYAREY, VEUREY-VOROISE, MONTAUD, ST QUENTIN SUR ISERE, AUTRANS, LA RIVIERE, ST GERVAIS, ROVON, MEAUDRE, MALLEVAL, COGNIN LES GORGES, IZERON, RENCUREL, ST PIERRE DE CHERENNES, PRESLES, CHORANCHE, PONT EN ROYANS, CHATELUS, ST ANDRE EN ROYANS, ST ROMANS, BEAUVOIR EN ROYANS.

MASSIF DE L'OBIOU -

TREMINIS, ST BAUDILLE ET PIPET, MENS, ST SEBASTIEN, CORDEAC, PELLAFOL, LALLEY, PREBOIS.

MASSIF DE BELLEDONNE -

LIVET ET GAVET (Rive droite Romanche), ALLEMONT, LA FERRIERE D'ALLEVARD, VAUJANY (Rive droite Eau d'olle), PINSOT, LA CHAPELLE DU BARD, LE MOUTARET, PONTCHARRA, MORETEL DE MAILLES, LE CHEYLAS, ALLEVARD, ST PIERRE D'ALLEVARD, GONCELIN, THEYS, LES ADRETS, LAVAL, ST MURY MONTEYMOND, LA COMBE DE LANCEY, REVEL, STE AGNES, ST JEAN LE VIEUX, ST MARTIN D'URIAGE, CHAMROUSSE, VAULNAVEYS LE HAUT, VAULNAVEYS LE BAS, SECHILIENNE.

MASSIF DU CONNEXE - SENEPI

ST JEAN DE VAULX - ST GEORGES DE COMMIERS - NOTRE DAME DE VAULX - NOTRE DAME DE COMMIERS - MONTEYNARD - LA MOTTE D'AVEILLANS - LA MOTTE ST MARTIN - MARCIEU - MAYRES SAVEL - ST AREY - PRUNIERES - SUSVILLE - PIERRE CHATEL.

COURS D'EAU -

Le Rhône (rive gauche), l'Isère, le Drac (en aval du confluent de la Bonne), la Bonne (en aval du confluent de la Malsanne), la Romanche (en aval du Pont de St Guillerme), le Vénéon (en aval du ruisseau du Lovitel), la Bourne (en aval de PONT EN ROYANS), la Bourbre (en aval du Pont de BLANDIN), l'Hien sur 2,5 kms en amont et 2,5 kms en aval de BIOL, le Guiers (de ST LAURENT DU PONT à ENTRE DEUX GUIERS), le Guiers rive gauche (d'ENTRE DEUX GUIERS au confluent du Rhône), la Bièvre (de la R.N. 6 au Rhône), l'Oron (en aval des Fontaines de BEAUFORT), la Gère (en aval du Village de Chaumont), la Save.

CANAUX -

Canal du Bion (à l'aval de l'usine de produits chimiques du Dauphiné), canal Mouturier dit rivière Moulinière de BOURGOIN (à l'aval des cartonnages GUICHARD), canal de la Croix-Blanche, canal du Vert et ruisseau du Vert, et, d'une façon générale tous les divers canaux compris dans le périmètre délimité par les précédents, canal Catelan et canal St Savin sur toute leur longueur, canal de l'Huert (de CURTIN au Rhône), canal de Vèzeronce (entre la R.N. 75 et son confluent avec la Save), canal des Avenières, canal du Champ, canal de Corbelin, canal de la Morge (du C.D. 45 à l'Isère), canal de l'Hérétang (D'ENTRE DEUX GUIERS à ST JOSEPH DE RIVIERE), canal de Palluel (de la Roize à son confluent avec l'Isère), canal partant de la jonction du canal dit du Bas-Voreppe avec celui de l'Eygala jusqu'à sont point de jonction avec l'Isère, canal de la Chantourne, du pont de BRIGNOUD jusqu'à son point de jonction avec l'Isère, canal de Mondragon (commune de VOREPPE).

DEFINITION DES MODES DE CHASSE A L'APPROCHE -

- O approche : 2 chasseurs tolérés au maximum par bracelet et par secteur,
- O approche et affût combinés : 5 chasseurs tolérés au maximum par bracelet et par secteur.

ARRÊTÉ N° 2005 - 06915 du 22 juin 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour le Librairie Papeterie Tabac Loto « CAMISA » à La Côte St André

 $vv\ \ \text{la loi } n^\circ\,95\text{--}73\ \text{du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10~;}$

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Madame ARGOUD, propriétaire de la librairie papeterie tabac loto « CAMISA » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 64 rue de la République à La Côte St André (38260), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ; VU le récépissé N° 05-53 du 25 mai 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 03 juin 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la librairie papeterie tabac loto « CAMISA » située 64 rue de la République à La Côte St André (38260), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ciaprès :

Madame ARGOUD - Propriétaire Librairie papeterie tabac loto « CAMISA » 64 rue de la République 38260 LA COTE ST ANDRE

ARTICLE 3: La personne autorisée à visionner les images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

Madame ARGOUD - Propriétaire

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de La Côte St André.

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2005- 06919 du 27 juin 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour le Tabac Presse Loto « Michèle MONTUORI » à Champ Près Froges

vu la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents :

VU la demande formulée par Madame Michèle MONTUORI, Gérante du tabac presse loto « Michèle MONTUORI » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé boulevard de la République à Champ Près Froges (38190), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ; **VU** le récépissé N° 05-29 du 18 avril 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 juin 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse loto « Michèle MONTUORI » situé boulevard de la République à Champ Près Froges (38190), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et la personne habilitée à accéder aux images sont désignés ci-après :

Madame Michèle MONTUORI - Gérante Tabac Presse Loto « Michèle MONTUORI » Boulevard de la République 38190 LE CHAMP PRES FROGES

ARTICLE 3: Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Le Champ près Froges.

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2005 - 06941 du 23 juin 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 25 Avril 2005 par Monsieur Jean-Claude MORGO, exploitant du débit de boissons « LE STEEVENS POOLS » situé 111 Rue de La Liberté – 38180 SEYSSINS, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 09 Mai 2005 du Maire de Seyssins ;

VU l'avis favorable du 07 Juin 2005 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Claude MORGO, exploitant du débit de boissons « LE STEEVENS POOLS » situé 111 Rue de La Liberté – 38180 SEYSSINS est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 3 h les samedis et dimanches et jusqu'à 2 h les autres jours de la semaine, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Seyssins et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 - 07006 du 24 juin 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 18 Mars 2005 par Monsieur Jacques MANAKA PENDA, exploitant du débit de boissons « LE TAGO MAGO SALSA » situé 61, Cours Jean Jaurès – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 18 Mai 2005 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 06 Juin 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Jacques MANAKA PENDA, exploitant du débit de boissons « LE TAGO MAGO SALSA » situé 61, Cours Jean Jaurès – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2005 - 07092 du 27 juin 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 - 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 29 mars 2005 par Monsieur Bernard LORENZELLI, exploitant du débit de boissons « LE VERLAINE » situé 113 Avenue Léon Blum à GRENOBLE (38000), en vue d'ouvrir son établissement précocement ;

VU l'avis favorable du Maire de Grenoble en date du 07 juin 2005 ;

VU l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique en date du 16 juin 2005 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er: Monsieur Bernard LORENZELLI, exploitant du débit de boissons « LE VERLAINE » situé 113 Avenue Léon Blum à Grenoble (38000), est autorisé à ouvrir son établissement à partir de 4 heures du matin, pendant une période de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble, et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 - 07093 du 27 juin 2005

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE NAWRESS » situé 4 rue Hypolitte Muller à GRENOBLE (38000).

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère :

VU le rapport de police en date du 02 mai 2005 qui a établi que l'exploitation du débit de boissons « LE NAWRESS », sis 4 rue Hypolitte Muller à GRENOBLE (38000), géré par Madame Fadhila SENANI, a fait l'objet d'un procès-verbal en date du 28 avril 2005 pour ouverture illicite de l'établissement alors que la petite licence de restaurant détenue par la gérante ne l'autorise pas à vendre de boissons en dehors des repas. De plus, les mêmes faits ont déjà été constatés et une rixe a éclaté en date du16 octobre 2003 ;

VU mon courrier en recommandé du 26 mai 2005 informant Madame Fadhila SENANI gérante du débit de boissons « LE NAWRESS », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

VU la lettre de Madame Fadhila SENANI en date du 06 juin 2005 parvenue à mes services le 17 de ce mois ;

CONSIDERANT que les arguments formulés par Madame Fadhila SENANI dans le courrier susvisé ne sont pas de nature à infléchir ma position :

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

CONSIDERANT que son fonctionnement est générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er}: Est prononcée, pour une durée de 2 mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE NAWRESS » situé 4 rue Hypolitte Muller à GRENOBLE (38000).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2005 - 07099 du 27 juin 2005

Le circuit de karting situé aux lles d'Amblard à 38920 CROLLES et géré par Monsieur le Maire de Crolles, est homologué pour une période de quatre ans pour la pratique de son activité de karting.

VU le décret N° 58-1430 du 23 décembre 1958 et l'arrêté du 17 février 1961 relatifs à la réglementation des épreuves et manifestations dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU la demande formulée le 19 décembre 2004 par Monsieur le Maire de Crolles, en vue d'homologuer le circuit de catégorie 1, situé aux lles d'Amblard, à côté de la sortie d'autoroute A41 Crolles / Villard-Bonnot ;

VU l'agrément de la Fédération Française du Sport Autombile, en date du 5 avril 2005 ;

VU les avis de :

- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU la décision de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 7 avril 2005, de nommer une délégation de ses membres pour effectuer la visite du site concerné :

VU l'avis favorable formulé le 2 juin 2005 par la commission départementale des épreuves sportives à l'égard de l'homologation du circuit de karting précité, suite au déplacement d'une délégation de ses membres pour une visite sur le site, effectuée le 19 mai 2005, en présence de M. le Maire de Crolles et de MM. Serge et Franck MEYNARD, délégataires de service public au titre de la piste de karting et co-gérants de la S.A.R.L. CHRONO KART;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1: Le circuit de karting situé aux lles d'Amblard à 38920 CROLLES et géré par Monsieur le Maire de Crolles, est homologué pour une période de quatre ans, à compter de la signature du présent arrêté, sous le numéro 2005-38-01, pour la pratique de son activité de karting.

La piste de karting est un circuit de catégorie 1, les karts de catégorie A et B sont autorisés.

ARTICLE 2: La commune de Crolles, gestionnaire de la piste de karting est seule bénéficiaire de l'homologation mentionnée à l'article précédent. La conformité des dispositifs de sécurité pour la protection des concurrents et du public mis en place à l'occasion des manifestations, avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation concernée, s'effectuera sous sa responsabilité. En cas de modification des caractéristiques de l'infrastructure, il lui appartiendrait de s'opposer au déroulement de toute compétition et d'avertir dans les plus brefs délais les services préfectoraux aux fins de suspension ou d'annulation de la présente homologation.

ARTICLE 3: La présente homologation du circuit concerne la pratique, à des fins commerciales, du karting de loisirs qui comprend la location de karts de catégorie B à des comités d'entreprises, à des groupes de travail (séminaires), et à des particuliers agés de plus de 14 ans.

La S.A.R.L. CHRONO KART représentée par ses gérants MM. Serge et Franck MEYNARD s'est vue consentir par M. le Maire de CROLLES une délégation de service public aux fins de l'exploitation commerciale de ce circuit.

L'homologation est également valable pour la pratique du karting de compétition sur des karts de catégorie A. Ces engins ne peuvent en aucun cas être utilisés aux fins de loisirs.

L'homologation serait automatiquement rapportée si le gestionnaire modifiait à un moment quelconque, sans autorisation préalable expresse, le tracé ou le profil du circuit ou quelque élément que ce soit des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 4: La validité de l'homologation de ce circuit est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes à appliquer par le gestionnaire lors de chaque manifestation :

- Le maintenir en permanence en conformité avec le règlement national des pistes de Karting défini par l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 et notamment en ce qui concerne les mesures de sécurité qui y sont prescrites.
- Affichager le plan de sécurité comportant les numéros d'appels d'urgence du SAMU et du SDIS.
- Aménager un local fermé et accessible aux moyens de secours pour l'accueil et la mise à l'abri des éventuels blessés.

ARTICLE 5 : Cette homologation ne dispense pas M. le Maire de Crolles de l'obligation de solliciter, pour chacune des manifestations de kart qu'il envisagerait d'y organiser, les autorisations préfectorales nécessaires dans les conditions définies par la réglementation et plus précisement les arrêtés ministériels des 17 février 1961 et 16 octobre 1996, dès lors qu'elles comportent la présence de public.

ARTICLE 6: Une ligne téléphonique fixe, dont le numéro est le 04 76 68 19 98, est installée au niveau du bâtiment « accueil et stands » et doit servir pour appeler le centre de traitement de l'alerte (15 ou 18) en cas de besoin, durant les manifestations. Ce numéro de téléphone restera inchangé pour chacune des manifestations organisées sur ce circuit.

ARTICLE 7: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

ARTICLE 8:

- M. le Maire de CROLLES,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef de Service du SAMU 38.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

LE PRÉFET, Pour le Préfet Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2005 - 07156, du 27 juin 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour le Tabac Presse Loto « PRAJOUX Jean-Pierre » à Villefontaine

vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents :

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre PRAJOUX, gérant du tabac presse loto « PRAJOUX Jean-Pierre » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé St Bonnet à Villefontaine (38090), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 05-30 du 18 avril 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 03 juin 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac presse loto « PRAJOUX Jean-Pierre » situé St Bonnet à Villefontaine (38090), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé et la personne habilité à accéder aux images sont désignés ci-après :

Monsieur Jean-Pierre PRAJOUX - Gérant Tabac Presse loto « PRAJOUX Jean-Pierre » C/c St Bonnet 38090 VILLEFONTAINE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin et M. le Maire de Villefontaine.

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Dominique BLAIS,

ARRÊTÉ N° 2005 - 07389 du 27 juin 2005

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : SEMITAG - Caméras embarquées dans les autobus

vu la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents :

VU l'arrêté N° 2001-9689 du 21 novembre 2001 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour un dispositif de caméras embarquées dans les autobus de la SEMITAG ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le courrier daté du 6 juin 2005 émanant de Monsieur Joël PITREL Monsieur Jean-Michel, Directeur général de la SEMITAG concernant la réactualisation du personnel habilité à visionner les images dudit système :

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : Il est rajouté à l'arrêté n° 2001-9689 du 21 novembre 2001susvisé, un article 2 bis ainsi rédigé :

- « Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont celles exerçant au sein de l'entreprise, les fonctions suivantes :
 - Chargé de vidéo prévention sécurité, responsable de la gestion des images vidéo,
 - Assistant / suppléant,
 - Responsable contrôle, prévention et sécurité,
 - Assistante du responsable contrôle, prévention et sécurité,
 - Directeur général,
 - Responsable dépôt d'Eybens,
 - Responsable dépôt de Sassenage.
 - Agents de maîtrise Atelier astreinte.
 - Président du CHSCT,
 - Service juridique : responsable service juridique, chargé de missions juridiques, rédacteur,
 - Formateurs de bus et de tram,
 - Responsables de ligne,
 - Directeur général VFD,
 - Chef de centre VFD,
 - Responsable urbain VFD,
 - Responsable Qualité sécurité VFD,
 - Agents de maîtrise Atelier d'astreinte VFD.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2005 - 07390 du 28 juin 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour la Zone Industrielle Montbertrand à Charvieu Chavagneux

vu la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur le Maire de Charvieu Chavagneux, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant la zone industrielle Montbertrand située à Charvieu Chavagneux (38230), ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 juin 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la zone industrielle Montbertrand située à Charvieu Chavagneux (38230), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ciaprès :

Police municipale, élus et responsables : Mairie de Charvieu Chavagneux 4 avenue Alexandre Grammont BP 1 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à visionner les images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Jean BARQUERO – Brigadier Chef Police municipale Monsieur Teddy TRONET – Gardien Principal Police municipale

ARTICLE 4: Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de Vienne.

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau délégué, Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 - 07391 du 28 juin 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » - Agence de Beaurepaire

vu la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 :

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Carmelo BASTIANINI, Responsable sécurité à la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'agence située 48 rue de la République à Beaurepaire (38270), ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

VU le récépissé N° 05-37 du 28 avril 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 03 juin 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLÉ 1^{er}: La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence de la banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » située 48 rue de la République à Beaurepaire (38270), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Direction du Domaine et de la Sécurité C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE 8 rue de la République 69001 LYON

ARTICLE 3: Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 1 mois. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Beaurepaire.

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005 - 07395 du 28 juin 2005

Autorisant l'entreprise « IDS ISERE DROME SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Taïeb BELABED en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « IDS ISERE DROME SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 130 route nationale 7 à Salaise sur Sanne (38150) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 – L'entreprise individuelle dénommée « IDS ISERE DROME SECURITE », située 130 route nationale 7 à Salaise sur Sanne (38150), ayant pour gérant Monsieur Taïeb BELABED, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau délégué, Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 - 07426 du 28 juin 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour le Magasin « E. LECLERC – BOURGOIN DISTRIBUTION » à Bourgoin Jallieu

vv la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Daniel PLANTIER, PDG de BOURGOIN DISTRIBUTION, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant la boutique située dans le centre commercial E. LECLERC, avenue Henri Barbusse à Bourgoin Jallieu (38300), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue :

VU le récépissé N° 05-31 du 18 avril 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 juin 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la boutique « E. LECLERC JEANS — BOURGOIN DISTRIBUTION » située dans le centre commercial E. LECLERC, avenue Henri Barbusse à Bourgoin Jallieu (38300), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ciaprès :

Monsieur Patrice VITTOZ – Chef de Service de Sécurité Incendie BOURGOIN DISTRIBUTION Centre commercial E. LECLERC Avenue Henri Barbusse 38300 BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à visionner les images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Daniel PLANTIER – PDG Monsieur Pierre MARRONNIER – Directeur Monsieur Patrice VITTOZ – Responsable sécurité Monsieur Toufik FABDACHE – Adjoint service sécurité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 24 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous Préfet de la Tour du Pin et M. le Maire de Bourgoin Jallieu.

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2005 - 07434 du 28 juin 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour le Tabac Presse Loto « E. VINCENOT » à Fontaine

vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Eric VINCENOT, gérant du tabac presse loto « E. VINCENOT » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 28 rue d'Alpignano à Fontaine (38600), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 05-27 du 18 avril 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 03 juin 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac presse loto « E. VINCENOT » situé 28 rue d'Alpignano à Fontaine (38600), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ciaprès :

Monsieur Eric VINCENOT - Gérant Tabac Presse loto « E. VINCENOT » 28 rue d'Alpignano 38600 FONTAINE

ARTICLE 3: Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Fontaine.

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2005 – 07428du 28 juin 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour le Magasin « PROMETHEA » à Grenoble

vu la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe MACÉ, Gérant de magasin « PROMETHEA » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé 10 boulevard Gambetta à Grenoble (38000), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 05-22 du 18 avril 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 juin 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le magasin « PROMETHEA » situé 10 boulevard Gambetta à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ciaprès :

Monsieur Philippe MACE – Gérant « PROMETHEA » 10 boulevard Gambetta

38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont désignées ci-après :

Monsieur Philippe MACE - Gérant

Madame GERNEZ Agnès - Responsable sécurité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : L'installation de ce système est autorisée sous réserve qu'aucune image ne soit conservée.

ARTICLE 7: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2005 - 07439 du 30 juin 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour le Tabac Presse Loto « LE QUERIBUS » à Vienne

vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents

VU la demande formulée par Monsieur Daniel BARRE, gérant du tabac presse loto « LE QUERIBUS » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 137 avenue du Général Leclerc à Vienne (38200), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 05-30 du 18 avril 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 03 juin 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac presse loto « LE QUERIBUS » situé 137 avenue du Général Leclerc à Vienne (38200), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé et la personne habilité à accéder aux images sont désignés ci-après :

Monsieur Jean-Pierre PRAJOUX - Gérant Tabac Presse Ioto « PRAJOUX Jean-Pierre » C/c St Bonnet 38090 VILLEFONTAINE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Vienne.

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Dominique BLAIS,

ARRÊTÉ N° 2005 - 07440 du 30 juin 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Déchetterie intercommunale à St Etienne de St Geoirs

vu la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur René VETTE, Président de la Communauté de Communes Bièvre Toutes Aures relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant la déchetterie intercommunale située route de la Frette à St Etienne de St Geoirs (38590), ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 05-36 du 18 avril 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 03 juin 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la déchetterie intercommunale située route de la Frette à St Etienne de St Geoirs (38590), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ciaprès :

Monsieur René VETTE
Président de la Communauté de Communes Bièvres Toutes-Aures
ZAC GRENOBLE AIR PARC
38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à visionner les images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur René VETTE - Président

Madame Béatrice ROUX – Agent Administratif Monsieur Michel BOUZON – Agent de salubrité – Gardien

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de St Etienne de St Geoirs.

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-07454 du 30 juin 2005

Modifiant l'arrêté n°2004--14705 du 26 novembre 2004 qui fixe la liste des animaux classés nuisibles en application des article L427-8 et L427-9 du Code de l'Environnement pour l'année 2005 dans le département de l'Isère

VU les articles L 427-8 et L 427-9 et R 227-5 à R227-27 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 19 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-14705 du 26 novembre 2004 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2005 dans le département de l'Isère ;

VU la convention agrocynégétique signée entre les représentants agriculteurs et chasseurs de l'unité de gestion sanglier n°5;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 juin 2005 ;

CONSIDERANT que dans les unités de gestion sanglier où le sanglier a été classé nuisible il y a lieu de procéder à son déclassement dés lors qu'une convention agrocynégétique a été signée entre les représentants agriculteurs et chasseurs ;

ARTICLE 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2004-14705 du 26 novembre 2004 est modifié comme suit :

"Est retiré de la liste des espèces d'animaux classés nuisibles pour l'année 2005 dans le département de l'Isère le sanglier (Sus Scrofa) sur l'unité de gestion sanglier n°5 ".

Le reste sans changement.

<u>ARTICLE 2</u> – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux.

ARTICLE 3 – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION

ARRÊTE N° 2005-05954 du 1er juin 2005

RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 038 544 0 délivrée le 5 septembre 2002 à M. Stéphan SENATORE, né le 18 décembre 1973 à MONTPELLIER (34) ;

VU ma lettre en date du 3 mars 2005 lui demandant de se soumettre à un nouvel examen médical, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté précité, article 4, restée sans réponse ;

VU ma lettre recommandée avec accusé de réception n° RA 6173 9434 8 FR en date du 27 avril 2005 demandant à M. SENATORE de faire parvenir un nouveau certificat médical ainsi qu'une photographie d'identité récente pour l'établissement de la nouvelle autorisation d'enseigner, restée sans réponse ;

CONSIDERANT que M. SENATORE n'a pas produit les documents réclamés et n'a pas fait connaître les raisons pour lesquelles il ne pouvait satisfaire à cette demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Article 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 038 544 0, délivrée le 5 septembre 2002 à M. Stéphan SENATORE, est retirée.

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et la mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N° 2005 - 06334 du 9 juin 2005

Modification de l'arrêté préfectoral n°95-5332 du 5 septembre 1995 (SARL RIBEIRO VOYAGES)

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié et complété par l'arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-5332 modifié du 5 septembre 1995 accordant la licence n°LI.038.95.0011 à la SARL RIBEIRO VOYAGES;

VU l'attestation de responsabilité civile en date du 13 mai 2005 faisant apparaître le changement d'assureur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°95-5332 du 5 septembre 1995 est modifié comme suit :

« l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GENERALI ASSURANCES dont le siège social est à Paris et représenté par la Délégation de Dijon, »

Le reste sans changement

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE N°2005 - 06423 du 13 juin 2005

Classement dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme (hôtel "Auberge de Mens")

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-3009 du 29 mai 1995, portant classement en catégorie trois étoiles de l'hôtel "La Maisou du Bourg" à Mens ;

VU le courrier en date du 8 juin 2005 portant sur le changement du nom de l'hôtel susmentionné et du propriétaire ;

VU l'extrait K bis en date du 26 avril 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°95-3009 du 29 mai 1995 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'hôtel "Auberge de Mens" est classé dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme pour 10 chambres

Nom du propriétaire : SARL M C D

N° immatriculation : 453 224 057 RCS Grenoble Nom de la gérante : Mme Marjorie DESCOMBES

<u>ARTICLE 2</u> - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Mens, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général.
Dominique BLAIS

ARRÊTE N° 2005 - 07305 du 28 juin 2005

Organisation et à la vente de voyages de séjours - Habilitation

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;

 $\pmb{VU} \text{ le décret } n^\circ \ 94.490 \ \text{du } 15 \ \text{juin } 1994 \ \text{pris en application de l'article } 31 \ \text{de la Loi} \ n^\circ \ 92.645 \ \text{du } 13 \ \text{juillet } 1992 \ ;$

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié par arrêté du 23 juillet 1996, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

 $\textbf{VU} \text{ le décret } n^\circ \text{ 98-149 du 3 mars 1998 relatif } \textbf{a} \text{ la commission départementale d'action touristique };$

 $\textbf{VU} \ \text{l'arrêt\'e pr\'efectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005, fixant la composition de la commission d\'epartementale d'action touristique ;}$

VU la demande d'habilitation présentée par M. Christophe RIONDET pour « SENTIERS ITINERANTS » ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 31 mars 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour les conditions de garantie financière sont remplies ;

ARTICLE 1: l'habilitation n° HA.038.05.0001 est délivrée à : M. Christophe RIONDET

Enseigne : « Sentiers Itinérants »

Siège social: 3, rue Paul Doumer 38100 - GRENOBLE

N° Siren: 422 551 929

Profession: Enseignement du VTT

ARTICLE 2: la garantie financière à hauteur de 7622 € est apportée par la Banque Populaire des Alpes – 38700 – Corenc.

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA France IARD, 3, av Félix Viallet à 38000 - Grenoble .

<u>ARTICLE 4</u> : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet Pour le Préfet, le Secrétaire Général DOMINIQUE BLAIS

ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2005-05645 du 23 juin 2005

Autorisant le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère à réaliser les travaux de confortement de la digue située entre les chantournes de Meylan et de la Tronche

VU le Code rural, notamment ses articles L 151.36 à L 151.40.

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L 214.1 à L.214.6,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, - notamment l'article 34 – relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à procédure en application des articles L 214.1 à L 214.6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 29 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère,

VU la correspondance en date du 26 octobre 2004, par laquelle Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Bassins Hydraulique de l'Isère fait connaître la nécessité de travaux d'urgence pour la protection de la digue située entre les deux chantournes de Meylan et de la Tronche, et sollicite la mise en œuvre de la procédure d'urgence, prévue par la Réglementation sur l'eau (article 34 du Décret n° 93-742 précité),

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 3 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004–1585 du 17 décembre 2004 autorisant la réalisation des travaux d'urgence destinés à conforter la digue entre le deux chantournes.

VU la demande en date du 28 avril 2005 par laquelle M. le Président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère précise que le busage sera définitif,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 16 juin 2005,

CONSIDERANT: que la crue de janvier 2004 a fortement fragilisé cette digue située entre les deux chantournes et fait courir un risque si une nouvelle crue d'ampleur comparable, inférieure à la crue décennale se produit ;

CONSIDERANT qu'il est à craindre que la digue ne cède, ce qui occasionnerait une inondation importante dans les communes de Meylan et de la Tronche.

CONSIDERANT: que les travaux prévus par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère s'avèrent indispensables pour supprimer ce risque, et le danger grave pour les personnes et les biens sur partie des deux communes concernées.

CONSIDERANT que la réalisation du busage définitif nécessite de modifier l'arrêté initial,

CONSIDERANT les enjeux de sécurité et le fait que le busage définitif prolonge le busage actuel de la chantourne existant, sur 600ml.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

En raison des risques d'affouillement, de rupture de la digue située entre les deux chantournes de Meylan et de la Tronche qui entraînerait une inondation sur le territoire de ces deux communes le SYMBHI est dispensée des procédures prévues aux titres I et II du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, en application de l'article 34 du même décret, pour réaliser les travaux de confortement de la digue sur 600ml en amont de la confluence avec la rivière Isère.

ARTICLE 2 - Délais d'exécution

- Le permissionnaire est tenu de réaliser les travaux dans les meilleurs délais possibles.

Dans la mesure où les travaux n'auraient pas été achevés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes seront appliquées :

- Le permissionnaire disposera d'un délai complémentaire d'un mois pour fournir un dossier incluant une étude d'incidence et faisant en sus état :
 - . des motifs de non-réalisation des travaux,
 - . de l'évolution de la situation au regard de l'urgence précédemment invoquée.

Ce dossier devra être adressé au Préfet de l'Isère.

- La non production de ce rapport dans les délais précités entraînera la caducité automatique de l'arrêté,
- Au vu du rapport transmis, le Préfet de l'Isère appréciera l'opportunité de demander le dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation.

ARTICLE 3 - Obligation administrative

Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère sera tenu dès la fin des travaux, d'établir un compte-rendu précis et détaillé de leur incidence sur l'écoulement des eaux, la stabilité du lit et de la digue, notamment vis-à-vis du risque d'érosion, ainsi que sur les milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Prescriptions a posteriori

Le Préfet de l'Isère se réserve la possibilité d'imposer au maître d'ouvrage la modification des travaux réalisés, s'il apparaissait un dysfonctionnement ou un risque de dysfonctionnement hydraulique des chantournes de Meylan et de la Tronche.

ARTICLE 5 - Information avant le début des travaux

Le maître d'ouvrage communiquera, dés la notification du présent arrêté sans délai, au Service chargé de la Police de l'Eau (D.D.E.) et au service chargé de la Police de la Pêche (D.D.A.F.) – la date du début des travaux et leur durée.

ARTICLE 6 - Conditions d'exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés dans toute la mesure du possible et conduits de façon à ne pas gêner notablement l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation.

Les travaux seront exécutés de manière à limiter au maximum les risques de pollution des écoulements par mise en suspension dans l'eau de matériaux fins et à éviter toute pollution par les hydrocarbures liée à l'intervention d'engins de travaux publics.

Les déchets dus au chantier devront être évacués journellement du lit des chantournes.

Toutes dispositions seront prises par l'entreprise chargée des travaux pour éviter l'emportement de matériaux et objets en cas de crue et pour assurer la sécurité du chantier.

ARTICLE 7 - Responsabilité - Réparations des dommages

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou de ces installations sur la section concernée de l'écoulement, qu'ils soient de son fait ou de celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par des usagers ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages du cours d'eau ou à ses dépendances devront être entièrement réparés par le permissionnaire sous peine de poursuites.

ARTICLE 8 - Achèvement des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'informer le Service chargé de la police des eaux de la date d'achèvement des travaux.

Il devra en outre, joindre dans le compte-rendu mentionné à l'article 2, le dossier des ouvrages exécutés (DOE).

ARTICLE 9 - Réserve du droit des tiers et des autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense aucunement du respect des autres réglementations et procédures.

ARTICLE 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois pour le permissionnaire à compter de sa notification, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 11 -

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2004-1585 du 17 décembre 2004.

ARTICLE 12 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Bassins Hydraulique de l'Isère et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de MEYLAN et de la TRONCHE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

DÉCISION n° 2005-06100 du 3 JUIN 2005

Monsieur Grégory Maillet est autorisé à capturer et à relâcher des cistudes d' Europe dans le cadre d'un inventaire de l'espèce.

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de Monsieur Grégory Maillet, conservateur de la réserve naturelle du Grand Lemps en date du 16/03/2005 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 21/04 / 2005;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 24 mai 2005 ;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à cette étude scientifique afin de protéger l'espèce en région Rhône-Alpes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE :

<u>ARTICLE 1^{ER}</u> - Monsieur Grégory Maillet, conservateur de la réserve naturelle du Grand Lemps auprès de AVENIR , 10 rue Raspail, 38000 Grenoble , est autorisé à capturer et à relâcher des cistudes d' Europe dans le cadre d'un inventaire de l'espèce.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est valable jusqu' en juillet 2005.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET Pour le Préfet Et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

DECISION N° 2005-06339 du 07 JUIN 2005

M.Gérard Hytte est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères en Isère

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de M.Gérard Hytte en date du 14 janvier 2005 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 9 mai 2005 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 9/02/2005 ;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à cette étude qui contribue au sauvetage des chiroptères dans le département de l'Isère.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER} - M.Gérard Hytte du groupe « Chiroptères » , domicilié à 10 rue de l'abbaye d'Ainay 69 002 Lyon, est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères en Isère, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce, selon les recommandations énumérées par le Ministère de l'écologie et du développement durable : document annexé signé par M.Echaubard .

ARTICLE 2 - Cette autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année 2005, dans l'attente du nouveau plan d'action chiroptères.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 4</u> – La présente décision sera notifiée au demandeur et copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général Adjoint
Gilles PRIETO

DÉCISION n° 2005-06340 du 7 JUIN 2005

L'ONCFS est autorisée à capturer, dans le cadre d'un suivi scientifique des populations concernant l'espèce, des bouquetins des Alpes : capra ibex en Isère.

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande en date du 07/04/ 2005 , formulée par Monsieur Couilloud de l' ONCFS

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 24 mai 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 5 mai 2005 ;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à ces travaux scientifiques, s'inscrivant dans le programme de recherche de transmissibilité d'agents pathogènes des ongulés domestiques aux ongulés sauvages ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1 ER - l'ONCFS est autorisée à capturer, dans le cadre d'un suivi scientifique des populations concernant l'espèce, des bouquetins des Alpes : capra ibex en Isère.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est valable jusqu'à la fin septembre 2005 .

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 4</u> – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie sera adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la forêt et à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET, pour le Préfet Et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint Gilles PRIETO

ARRETE N° 2005-06729 du 17 juin 2005.

Autorisation exceptionnelle d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et L 427-6 ;

VU le code rural:

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122- 21 et L 2215-1;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

CONSIDERANT les cinq attaques perpétrées entre le 3 et le 19 mai 2005 sur des génisses ou des veaux au sein de plusieurs exploitations agricoles des communes de BILIEU et SAINT GEOIRE EN VALDAINE .

CONSIDERANT que les expertises disponibles établissent que, pour plusieurs de ces attaques, il y a de très fortes présomptions que celles-ci soient dues à un loup;

CONSIDERANT les observations d'un loup faites à trois reprises par des agents assermentés durant le courant du mois de mai sur les communes de ST GEOIRE EN VALDAINE, MASSIEU et CHIRENS ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle attaque est intervenue le 16 juin 2005 sur la commune de MERLAS ;

CONSIDERANT le danger immédiat que constitue pour la sécurité des personnes le risque de nouvelles attaques ;

CONSIDERANT que les mesures à prendre concernent le territoire de plusieurs communes ;

CONSIDERANT que cette situation nécessite des mesures d'urgence pour y mettre un terme au regard des problèmes de sécurité rencontrés et des risques en matière d'ordre public ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 er — M. Philippe CORNET, Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est chargé de faire procéder par des agents assermentés, placés sous son autorité, à des mesures de surveillance, à des mesures de rabattement, à la mise en œuvre d'un dispositif d'effarouchement comportant notamment des tirs d'effarouchement afin de prévenir le risque de nouvelles prédations sur le territoire des communes de BILIEU, MONTFERRAT, LA BATIE DIVISIN, ST SULPICE DES RIVOIRES, ST GEOIRE EN VALDAINE, MASSIEU, CHIRENS, VELANNE, MERLAS, ST NICOLAS DE MACHERIN, LA MURETTE, CHARAVINES et VOIRON (bois de Bavonne, Petit Souillet, Grand Souillet).

ARTICLE 2 – Un rapport quotidien d'opération sera adressé par M. CORNET au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère et au Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour Du Pin et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et à M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

LE PREFET Michel BART

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

FINANCES DE L'ÉTAT ET DU CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE N° 2005-06961 du 21 juin 2005

Monsieur Daniel Bozio, agent de la police municipale de la commune de Saint Quentin Fallavier est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08873 du 11 août 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint Quentin Fallavier.

VU l'arrêté préfectoral n°2003-09027 du 13 août 2003 modifié portant nomination du régisseur et des suppléants de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Quentin Fallavier

VU la demande présentée le 23 mai 2005 par la commune de Saint Quentin Fallavier

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 3 juin 2005

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er: L'arrêté n°2003-09027 du 13 août 2003 modifié est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur Daniel Bozio, agent de la police municipale de la commune de Saint Quentin Fallavier est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 3 : Monsieur Daniel Bozio est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : Monsieur Roger Margand est désigné suppléant.

ARTICLE 5 : Les autres policiers municipaux de la commune de Saint Quentin Fallavier sont désignés mandataires

ARTICLE 6 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-06963 du 21 juin 2005

Madame Michèle Journes, surveillante de stationnement de la commune de Mens est nommée régisseuse

VU l'arrêté préfectoral n°2004-11757 du 17 septembre 2004 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Mens

VU l'arrêté n°2004-13566 du 29 octobre 2004 nommant une régisseuse auprès de la régie de recettes de l'Etat de la commune de Mens

VU la demande présentée par la commune de Mens le 19 mai 2005

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 3 juin 2005

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er: L'article 1 de l'arrêté n°2004-13566 du 29 octobre 2004 est rédigé ainsi qu'il suit :

Madame Michèle Journes, surveillante de stationnement de la commune de Mens est nommée régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2: L'article 2 de l'arrêté n°2004-13566 du 29 octobre 2004 est rédigé ainsi qu'il suit :

Madame Michèle Journes est dispensée de constituer un cautionnement

ARTICLE 5: Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2005-06363 du 9 juin 2005

SIVOM DU VALBONNAIS BEAUMONT - Refonte des statuts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 9 novembre 1955 portant création du Syndicat du Valbonnais et du Beaumont ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2004 du comité syndical relative à la refonte statutaire du SIVOM liée à la prise de compétences en matière de télévision et de service de l'eau et de l'assainissement ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres :

CHANTELOUVE 3 mars 2005. **ENTRAIGUES** 27 décembre 2004, LAVALDENS 25 février 2005 LA MORTE 29 décembre 2004, **ORIS EN RATTIER** 7 janvier 2005. LE PERIER 28 janvier 2005, LA SALLE EN BEAUMONT 12 mai 2005, SAINT LAURENT EN BEAUMONT 27 janvier 2005, SAINT MICHEL EN BEAUMONT 29 janvier 2005, SIFV07 18 janvier 2005, **VALBONNAIS** 22 mars 2005. LA VALETTE 11 février 2005, VALJOUFFREY 19 février 2005

acceptant les nouveaux statuts ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER -Les dispositions des articles 2 à 8 de l'arrêté institutif susvisé sont modifiées comme suit :

"ARTICLE II: Objet

Le Sivom a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vu d'avoir un fonctionnement commun pour certains services.

ARTICLE III : Siège

Le siège est fixé à la mairie de Valbonnais.

ARTICLE IV : Durée

Ce syndicat aura une durée illimitée.

ARTICLE V : Composition du Comité Syndical

Chaque commune sera représentée par 2 délégués titulaires et un suppléant.

Le Président sera élu à bulletin secret à 2 tours parmi les membres du comité syndical titulaires.

En cas d'égalité entre deux candidats sera élu le plus âgé.

Il sera élu des vice-présidents.

ARTICLE VI : Fonctionnement

Le conseil syndical se réunira au minimum 2 fois par an.

Le bureau composé du président et des vice-présidents se réunira autant que nécessaire.

Le secrétariat est assuré par un agent territorial.

Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des délégués sont présents.

Chaque délégué a droit à un pouvoir.

ARTICLE VII: Participation des communes

Chaque année le conseil syndical définira la répartition de la contribution des communes.

ARTICLE VIII: Compétences.

Le Syndicat Intercommunal du Valbonnais et du Beaumont constitue un syndicat à la carte, au sens de l'article L.5212-16. Il est habilité à exercer, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Enseignement primaire:

En vue de briser l'isolement dans les classes du milieu rural ; organisation d'activités en commun avec ces classes ; rencontre interclasses avec l'aide de l'Equipe Mobile d'Animation et de Liaison Académique (E.M.A.L.A.).

Réémetteurs hertziens (Lavaldens I, II, III, Siévoz, Valbonnais, et Le Périer) :

Gestion des réseaux

Aide à Domicile en Milieu Rural :

Aide à domicile aux personnes en difficultés.

Service des eaux et assainissement :

Entretien du réseau d'eau potable et d'assainissement et contrôle de l'assainissement autonome.

Sentiers de randonnée :

Entretien des sentiers de randonnée rentrant dans le cadre du PDIPR.

Aménagement de rivières :

Débroussaillage, nettoyage de berge et des lits des cours d'eau."

ARTICLE 2.: Les statuts ci-annexés précisant les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le SIVOM du Valbonnais et du Beaumont sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SIVOM du Valbonnais et du Beaumont et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET Et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint Gilles PRIETO

LE PREFET DE L'ISERE,

LE PREFET DE LA SAVOIE,

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2005-06364 du 15 JUIN 2005

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU BREDA (SABRE) - Modification des statuts et adhésion de LA CHAPELLE DU BARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale et son article L2224-8 ayant pour objet le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif;

 $\textbf{VU} \ \text{l'arrêt\'e interpr\'efectoral modifi\'e, } \ n°95-927 \ en \ date \ du \ 28 \ f\'evrier \ 1995, instituant \ le \ Syndicat \ d'Assainissement \ du \ Br\'eda \ (\ SABRE \) \ ;$

VU les statuts du SABRE;

VU la délibération du 2 novembre 2004 du comité syndical du SABRE relative à des modifications statutaires, comprenant notamment l'adoption d'une compétence optionnelle en matière d'assainissement non collectif ;

VU les délibérations concordantes des communes membres :

ALLEVARD le 8 novembre 2004, **BARRAUX** le 10 décembre 2004, LA BUISSIERE le 5 novembre 2004 LE MOUTARET le 29 novembre 2004, **PONTCHARRA** le 5 novembre 2004, SAINT MAXIMIN le 26 novembre 2004 **ARVILLARD** le 14 décembre 2004, LA CHAPELLE BLANCHE le 7 novembre 2004. LA CROIX DE LA ROCHETTE le 12 novembre 2004. **DETRIER** le 30 novembre 2004. le 1^{er} décembre 2004, **ETABLE** LES MOLLETTES le 5 novembre 2004. LAISSAUD le 25 novembre 2004, PRESLE le 10 décembre 2004. LA ROCHETTE le 5 novembre 2004, **ROTHERENS** le 16 décembre 2004,

donnant leur accord à ces modifications ;

VU la délibération en date du 1^{er} octobre 2004 par laquelle le conseil municipal de LA CHAPELLE DU BARD a demandé l'adhésion de la commune au SABRE ;

VU la délibération en date du 2 novembre 2004 par laquelle le comité syndical du SABRE a approuvé cette adhésion ;

VU les délibérations concordantes des communes membres :

ALI FVARD le 8 novembre 2004 le 10 décembre 2004. BARRAUX LA BUISSIERE le 5 novembre 2004, LE MOUTARET le 29 novembre 2004. **PONTCHARRA** le 17 décembre 2004, SAINT MAXIMIN le 26 novembre 2004, le 14 décembre 2004, **ARVILLARD** LA CHAPELLE BLANCHE le 7 novembre 2004, LA CROIX DE LA ROCHETTE le 12 novembre 2004, DETRIER le 30 novembre 2004. le 1^{er} décembre 2004, FTABLE LES MOLLETTES le 5 novembre 2004, LAISSAUD le 25 novembre 2004 **PRESLE** le 10 décembre 2004, LA ROCHETTE le 5 novembre 2004. **ROTHERENS** le 16 décembre 2004

approuvant l'adhésion de la CHAPELLE DU BARD ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de l'Isère et du Secrétaire Général de la Savoie ;

ARRETENT :

ARTICLE ler : Le Syndicat d'Assainissement du Bréda (SABRE) est transformé en un syndicat à la carte au sens de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales comprenant les communes de :

En Isère: Allevard – Barraux – la Buissière – La Chapelle du Bard - le Moutaret – Pontcharra – St Maximin

En Savoie : Arvillard – La Chapelle Blanche –La Croix de la Rochette – Détrier – Etable – Laissaud – Les Mollettes - Presle – la Rochette – Rotherens.

ARTICLE 2: Objet

Le syndicat exerce les compétences obligatoires suivantes :

Les études et les réalisations d'une station d'épuration intercommunale

les études et la réalisation d'un réseau de transit intercommunal

la gestion et l'exploitation de ces aménagements, ainsi que le recouvrement et les modalités de répartition et de révision de dépenses entre les collectivités adhérentes en application de l'article 5,

ainsi que la compétence optionnelle: mise en place d'un service public d'assainissement non collectif.

ARTICLE 3: Habilitation statutaire.

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de service dans le domaine de l'assainissement, pour des collectivités situées en dehors du périmètre du syndicat notamment pour le traitement de boues d'unités d'épuration et pour l'assainissement non collectif, ainsi que des travaux pour le compte de tiers, notamment le dépotage des matières de vidange, sous réserve du respect de la loi sur la maîtrise d'ouvrage public et du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Pontcharra.

ARTICLE 5 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée et prendra le nom de Syndicat d'Assainissement du Bréda, SABRE en abrégé.

ARTICLE 6 : Compétence optionnelle

La compétence optionnelle est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

les communes adhérentes au SABRE, doivent faire connaître par délibération, leur adhésion éventuelle au service public d'assainissement non collectif.

Le transfert prendra effet à la date

de notification du présent arrêté pour les communes ayant déjà délibéré et transmis leur délibération en préfecture et au Président du S.A.B.R.E. à ce jour.

au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire pour les communes qui délibéreront ultérieurement.

Les modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

ARTICLE 7 : Reprise de la compétence optionnelle

Les communes souhaitant reprendre leur compétence disposent d'un délai d'un an à partir de l'élection du maire consécutive au renouvellement général des conseils municipaux pour délibérer sur ce point. A défaut, la compétence reste acquise au syndicat.

La reprise prendra effet au premier jour du trimestre suivant la notification de cette décision au président du syndicat.

ARTICLE 8 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, en application de l'article L 5212-6 et suivants du CGCT.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par :

un délégué titulaire et un délégué suppléant pour une population inférieure à 1 000 habitants

deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour une population comprise entre 1 001 et 2 000 habitants

trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour une population comprise entre 2 001 et 5 000 habitants

quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants pour une population au-delà de 5 000 habitants.

Les délégués suppléants ont le droit de voter en cas d'absence des titulaires.

La répartition du nombre de délégués titulaires et suppléants est donc la suivante :

Allevard: 3
Barraux: 2
La Buissière: 1
Le Moutaret: 1
Pontcharra: 4
St Maximin: 1
Arvillard: 1

La Chapelle Blanche : 1

La Croix de la Rochette : 1

Détrier : 1
Etable : 1
Laissaud : 1
Les Mollettes : 1
Presle : 1
la Rochette : 3
Rotherens : 1

ARTICLE 9 : Bureau

Le comité élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, un secrétaire et deux membres. La durée du mandat des membres du bureau est en conformité avec celle du Comité Syndical déterminé à l'article 9.

ARTICLE 10 -Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat sont celles prévues aux statuts ci annexés.

ARTICLE 11 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Isère et de la Savoie :

- le Secrétaire Général de l'Isère.
- le Secrétaire Général de la Savoie,
- le Président du SABRE.
- les Maires des Communes concernées,

Pour LE PREFET DE LA SAVOIE Le Secrétaire Général Jean-Michel PORCHER Pour LE PREFET DE L'ISERE et par délégation le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-06365 du 23 juin 2005

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CHAUFFAGE GRENOBLE ECHIROLLES - DISSOLUTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 79-312 en date du 15 janvier 1979, autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal de Chauffage GRENOBLE ECHIROLLES (S.I.C.G.E.);

VU la délibération en date du 20 décembre 2004 par laquelle le comité syndical du S.I.C.G.E. a décidé la dissolution du syndicat et déterminé le principe de répartition des actifs (65% pour GRENOBLE, 35% pour ECHIROLLES);

VU les délibérations concordantes respectives en date des 15 et 30 mars 2005 des conseils múnicipaux de GRENOBLE et d'ECHIROLLES, relatives à la dissolution du syndicat ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

<u>ARTICLE 1ER</u> – Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal de Chauffage de GRENOBLE et d'ECHIROLLES, par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

ARTICLE 2 - La liquidation du Syndicat Intercommunal de Chauffage de GRENOBLE et d'ECHIROLLES s'effectue, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les modalités suivantes :

le Comité Syndical reste compétent pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,
- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2005 et ce, avant le 30 juin 2006. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE.3 -Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal de Chauffage de GRENOBLE et d'ECHIROLLES et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET Et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

URBANISME

ARRETE n° 2005-06143. du 2 juin 2005.

Prise en considération de la mise à l'étude du projet de construction Tangentielle Nord Sud de l'agglomération grenobloise **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.111-126-1 relatif à la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-10 ainsi que les articles L.111-7, L.111-8, L.111-11 et R.111-26-2 relatifs à la possibilité de surseoir à statuer sur toute demande de travaux, constructions et installations :

VU les schémas de services collectifs approuvés par décret le 18 avril 2002 :

CONSIDERANT que les études préliminaires de la Tangentielle Nord Sud réalisées par le Centre d'Études Techniques de l'Equipement de Lyon permettent d'adopter un fuseau d'études qui préserve les variantes issues des études préliminaires tout en réduisant les contraintes à l'urbanisation pour les communes concernées;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} – Est pris en considération la mise à l'étude du projet de construction de la Tangentielle Nord-Sud de l'agglomération grenobloise.

<u>ARTICLE 2</u> – Il est rappelé qu'en application des articles L.111-7 et L.111-10 du Code de l'Urbanisme, toute demande d'occupation et d'utilisation du sol concernant les terrains situés dans le périmètre d'étude du tracé, défini au plan au 1/60 000^{éme} annexé au présent arrêté, pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

ARTICLE 3 – Il est rappelé aux maires compétents pour l'instruction et la délivrance des actes de construire et des divers modes d'utilisation du sol, au sens des articles L.421-2, L.421-2-1 et L.421-2-7, que ceux-ci devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État lorsque les constructions projetées seront situées dans le périmètre d'études du tracé.

ARTICLE 4 – Les avis conforme visés à l'article 3 seront émis par la Direction Départementale de l'Équipement – Service des Grands Travaux

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché en mairies et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère. Mention en sera également insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires des communes de VOREPPE, FONTANIL-CORNILLON, SAINT EGREVE, NOYAREY, SASSENAGE, FONTAINE, GRENOBLE, SAINT MARTIN LE VINOUX, ECHIROLLES, SEYSSINS, LE PONT-DE -CLAIX, CLAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et M. le Directeur Régional de l'Environnement.

LE PREFET Michel BART

ARRETE N° 2005-06797 du 17 juin 2005

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour l'étude du projet de liaison nouvelle entre la Route Départementale 529 et la Route Nationale 85 - Commune de SUSVILLE

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le Rapport du Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère en date du 15 juin 2005 présenté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de SAINT-SAUVEUR afin d'effectuer des reconnaissances géotechniques pour la préparation du projet de liaison entre la Route Départementale 529 et la Route Nationale 85 ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;

ARTICLE ler - Les agents de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère et les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits sont autorisés à procéder à toutes les opérations d'implantation topographique, de sondages géotechniques, pose de piézomètres, prélèvements d'eaux et de matériaux et autres que pourront exiger les études du projet susvisé. et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, même closes de la commune de SUSVILLE. Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

<u>ARTICLE 3</u> - L'introduction des agents des Services Techniques du Conseil Général de l'Isère et de leurs délégués n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le Maire de la commune intéressée au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de la commune de SUSVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les voies et délais de recours concernant un acte administratif :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARRETE N°2005-07106 du 27 juin 2005

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels - Prévisibles sur la commune de FONTANIL CORNILLON

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-03028 en date du 9 mars 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de FONTANIL-CORNILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-13836 en date du 23 novembre 2004 soumettant à une enquête publique du 6 au 23 décembre 2004 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de FONTANIL-CORNILLON ;

VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de FONTANIL-CORNILLON;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 7 janvier 2005 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de FONTANIL-CORNILLON formulé par délibération en date du 18 janvier 2005 ; .

VU l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique du Service de Restauration des Terrains en Montagne en date des 15 mars 2005 :

VU l'avis de la Direction départementale de l'Equipement, service SEER, en date du 22 juin 2005 ;

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 21 janvier 2005 ;

<u>ARTICLE</u> 1^{ER} : Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de FONTANIL-CORNILLON, annexé au présent arrêté, est approuvé ;

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000e
- un règlement

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation
- la carte des aléas

<u>ARTICLE 2</u> - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de FONTANIL-CORNILLON,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE.
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère Service SEER- à GRENOBLE.

<u>ARTICLE 3</u> - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de FONTANIL-CORNILLON aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de FONTANIL-CORNILLON,
- Mme. le Ministre de l'Ecologie,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole,

<u>ARTICLE 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de <u>LE FONTANIL CORNILLON</u>, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET, Michel BART

PREFECTURE DE L'ISERE Le Préfet de l'Isère PREFECTURE DU RHONE Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2005-07142. du 24 juin 2005

A.43 – Elargissement à 4 voies du PK15 au PK18 - (sens Lyon – Chambéry) - DECLARATION DE PROJET

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.126 -1;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le dossier de l'enquête publique organisée, sur les territoires des communes de GRENAY (Isère) et SAINT-LAURENT DE MURE (Rhône), du 22 novembre au 24 décembre 2004 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2004-13955 du 26 octobre 2004 :

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur émettant un avis favorable assorti de certaines réserves ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 27 mai 2005 estimant satisfaisantes les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux réserves exprimées par le commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et du Rhône ;

DECIDENT:

ARTICLE 1: Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'élargissement à 4 voies de l'autoroute A 43 du PK 15 au PK 18 (sens Lyon-Chambéry), conformément aux annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des deux départements.

LE PREFET DE L'ISERE Michel BART LE PREFET DU RHONE Jean-Pierre LACROIS

ANNEXE 1

PREFECTURES DE L'ISERE et DU RHONE

A.43 – Elargissement à 4 voies du PK15 au PK18
(sens Lyon – Chambéry)

ANNEXE 1

A LA DECLARATION DE PROJET

La déclaration de projet relève de l'application de l'article L.126-1 du code de l'environnement, tel qu'il résulte du titre VI de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui précise notamment que « lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ».

Cette déclaration reprend divers éléments figurant dans le dossier soumis à enquête publique.

L'ensemble des études menées avant et après l'enquête publique sera mis à disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'accès aux documents administratifs, étant précisé que ces études relèvent pour l'essentiel de la responsabilité du concessionnaire assurant l'exploitation de l'autoroute A.43.

1) Présentation de l'opération :

- Préambule

L'opération porte sur l'élargissement à 4 voies de l'autoroute A.43 dans le sens Lyon vers Chambéry, entre les points kilométriques PK15 (échangeur A.432/A.43 – Saint Exupéry) et le PK18, situé en amont du diffuseur n° 5 (Isle d'Abeau Ouest).

Elle est située sur le territoire des communes de Saint-Laurent-de-Mure (Rhône) et Grenay (Isère).

2) Intérêt général de l'opération :

L'opération est légitimée par la nécessité d'améliorer la sécurité de la section dont l'évolution des trafics génère des comportements accidentogènes (Différentiel de vitesses important entre VL et PL en descente – Insertion forcée sur A.43 des véhicules en provenance d'A.432).

3) Remarques formulées lors de l'enquête publique :

Le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable sous réserve de la prise en compte de 3 remarques. Elles portent sur :

le revêtement de chaussée; le commissaire-enquêteur préconise un revêtement "silencieux". ; la société AREA considère que cette section d'autoroute sensible fait effectivement partie des priorités dans le cadre de la politique qu'elle mène depuis plusieurs années pour réduire les nuisances phoniques, et qu'il est dans ses intentions de mettre en oeuvre un revêtement de cette nature à l'occasion de son renouvellement, sachant que dans un premier temps, les travaux ne porteront que sur la réalisation d'une quatrième voie par élargissement de la chaussée existante sans modification des caractéristiques de cette dernière.

la préservation des secteurs boisés; l'élargissement se fait dans l'emprise de l'autoroute ; il est bien prévu de replanter les talus après travaux dans le cadre de l'opération.

les nuisances phoniques engendrées en particulier, dans le secteur du quartier Clair Matin de la commune de St Laurent de Mure, quartier en fait concerné par l'autoroute A 432 qui se raccorde à l'autoroute A 43, d'une part, dans le secteur de Grenay pour quelques habitations situées au nord de l'autoroute, d'autre part ; des mesures acoustiques récentes ont permis d'établir que la réglementation en vigueur est respectée ; la société AREA a précisé qu'un programme complémentaire de protections individuelles par isolation de façades sur les habitations les plus exposées est en cours ; six habitations sur Grenay ont été ou sont concernées ; enfin la société AREA, dans le cadre de sa politique générale en matière de réduction des nuisances sonores, s'engage par ailleurs à apporter des réponses appropriées, en tenant compte notamment de l'évolution et de la typologie du trafic en particulier à hauteur du quartier précité.

4) Décision

Compte tenu des améliorations qu'apportera le projet en matière de fluidité et de sécurité sur l'itinéraire, au vu des conclusions de l'enquête publique, de l'avis favorable avec réserves émis par le commissaire-enquêteur, et des réponses apportées par le Maître d'ouvrage, les aménagements prévus sont déclarés d'intérêt général.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE EN DATE DE CEJOUR Le Préfet du Rhône Jean-Pierre LACROIS VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE EN DATE DE CEJOUR Le Préfet de l'Isère Michel BART

ARRETE N° 2005-07463. 28 juin 2005

Déclaration d'Utilité Publique - RN 85 – Réalisation d'un créneau de dépassement de Chardenot

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement;

VU l'article 10 de la loi n°62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, et les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code rural ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89 et 2002-90 du 16 janvier 2002 ; et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU la lettre du Directeur Départemental de l'Equipement du 20 septembre 2004 sollicitant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du créneau de dépassement de Chardenot sur la RN 85 ;

VU les pièces du dossier d'enquête préalable à la DUP déposé en Préfecture le 21 septembre 2004 et constitué conformément aux dispositions de l'article R.11.3.I du code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-13570 du 28 octobre 2004 de mise à l'enquête publique du projet de réalisation du créneau de dépassement de Chardenot sur la RN 85 ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2004-13570 du 28 octobre 2004 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairies de Saint-Laurent-en-Beaumont et Saint-Pierre de Méarotz et que le dossier est resté déposé dans ces mairies pendant 33 jours consécutifs, soit du 22 novembre au 24 décembre 2004 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" des 29 octobre et 24 novembre 2004 et dans celles des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 29 octobre et 26 novembre 2004 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur du 20 janvier 2005 émettant un avis favorable assorti de certaines recommandations ;

VU la réponse du maître d'ouvrage (ETAT, Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer) du 20 mai 2005 aux recommandations du commissaire-enquêteur et le document de motivation devant être joint à la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER - Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation, sur la RN 85, du créneau de dépassement de Chardenot.

ARTICLE 2 – L'ETAT (Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le maître d'ouvrage devra obligatoirement remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité (articles L 123-24 à L 123-26 du Code Rural).

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et les maires des communes de Saint-Laurent-en-Beaumont et Saint-Pierre de Méarotz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les voies et délais de recours concernant un acte administratif :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARRETE N° 2005-07464.du 28 juin 2005

Déclaration d'Utilité Publique - RN 85 – Réalisation d'un créneau de dépassement de Quet-en-Beaumont

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement;

VU l'article 10 de la loi n°62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, et les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code rural;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89 et 2002-90 du 16 janvier 2002 ; et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU la lettre du Directeur Départemental de l'Equipement du 20 septembre 2004 sollicitant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du créneau de dépassement de Quet-en-Beaumont sur la RN 85 ;

VU les pièces du dossier d'enquête préalable à la DUP déposé en Préfecture le 21 septembre 2004 et constitué conformément aux dispositions de l'article R.11.3.I du code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-13571 du 28 octobre 2004 de mise à l'enquête publique du projet de réalisation du créneau de dépassement de Quet-en-Beaumont sur la RN 85 ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2004-13571 du 28 octobre 2004 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Quet-en-Beaumont et que le dossier est resté déposé dans cette mairie pendant 33 jours consécutifs, soit du 22 novembre au 24 décembre 2004 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" des 29 octobre et 24 novembre 2004 et dans celles des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 29 octobre et 26 novembre 2004 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur du 20 janvier 2005 émettant un avis favorable assorti de certaines recommandations ;

VU la réponse du maître d'ouvrage (ETAT, Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer) du 20 mai 2005 aux recommandations du commissaire-enquêteur et le document de motivation devant être joint à la déclaration d'utilité publique :

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER - Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation, sur la RN 85, du créneau de dépassement de Quet-en-Beaumont.

ARTICLE 2 – L'ETAT (Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le maître d'ouvrage devra obligatoirement remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité (articles L 123-24 à L 123-26 du Code Rural).

<u>ARTICLE 6</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le maire de Quet-en-Beaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

Information sur les voies et délais de recours concernant un acte administratif :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARRETE N° 2005-07470.du 28 juin 2005

Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité des POS des communes de Domène et Montbonnot-Saint-Martin - AMENAGEMENTS CYCLABLES SUR LA RD 11 ET CARREFOUR D'ACCES A LA BASE DE LOISIRS DE "BOIS FRANÇAIS"

VU le Code de l'Expropriation;

VU le Code de la Voirie Routière :

VU le Code de l'Environnement

VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code rural ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU la décision de la Commission permanente du Conseil Général de l'Isère en date du 26 septembre 2003, sollicitant l'engagement :

d'une procédure de déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'aménagements cyclables sur la RD 11 et d'un carrefour d'accès à la base de loisirs de "Bois Français" ;

d'une enquête parcellaire conjointe sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin;

VU les pièces des dossiers d'enquête préalable à la DUP et d'enquête parcellaire présentés par le Conseil Général de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-06029 du 7 mai 2004 d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, du 2 juin au 2 juillet 2004, portant sur l'utilité publique du projet précité, la mise en compatibilité des POS de Domène et Montbonnot-Saint-Martin et parcellaire sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2004-06029 du 7 mai 2004 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairies de Domène et Montbonnot-Saint-Martin et que le dossier est resté déposé dans ces mairies pendant 31 jours consécutifs, soit du 2 juin au 2 juillet 2004 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" et des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 14 mai et 4 juin 2004 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 28 juillet 2004 favorables au projet et à la mise en compatibilité des POS de Domène et Montbonnot-Saint-Martin sous réserve de la prise en compte de certaines recommandations ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions de mise en compatibilité des POS des communes de Domène et Montbonnot-Saint-Martin du 25 février 2004 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Domène du 16 juin 2005 et de Montbonnot-Saint-Martin du 15 juin 2005 se déclarant favorable au projet et approuvant les modifications des POS de ces communes ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère du 26 novembre 2004 adoptant le rapport du Président proposant de prendre en compte les observations du commissaire-enquêteur, d'adopter la déclaration de projet et le document de motivation devant être annexé à la déclaration d'utilité publique du projet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER - Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'aménagements cyclables sur la RD 11 et d'un carrefour d'accès à la base de loisirs de "Bois Français".

ARTICLE 2 - Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions des POS des communes de Domène et Montbonnot-Saint-Martin

<u>ARTICLE 3</u> – Le Conseil Général de l'Isère est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le maître d'ouvrage devra obligatoirement remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité (articles L 123-24 à L 123-26 du Code Rural).

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et les maires des communes de Domène et Montbonnot-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARRETE N° 2005 - 07478 du 30 JUIN 2005

Portant modification de la composition de la Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

VU la loi 83-8 du7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, Section IV;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-4, L 121-6, L 122-2, L 122-9, R 121-6 à R 121-13 ;

VU les résultats des élections organisées le 8 novembre 2001 afin de désigner les membres du collège des élus locaux ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation de la Commission qui s'est tenue à la Préfecture de l'Isère le 21 janvier 2002 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président et du Vice-Président ;

VU le courrier de Madame la directrice de la Maison de l'architecure de l'Isère en date du 5 janvier 2005 informant le Préfet de l'Isère que Monsieur Thierry RAMPILLON n'exerce plus les fonctions de président de la Maison de l'architecture de l'Isère ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau membre titulaire ainsi que de son suppléant ;

<u>ARTICLE 1er</u> – Le collège des personnes qualifiées (II) de la Commission départementale de Conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas directeurs de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales, est modifié selon le tableau ci-dessous :

I - Collège des élus locaux :

TITULAIRES SUPPLEANTS

Mme Nicole SECHAUDM. Christian PICHOUDMaire de BerninMaire du Freney-d'OisansM. Marc BAIETTOM. Jean-Pierre PAGANON

Maire d'Eybens Maire de Laval
M. Daniel BERETTA Mme Jeanine DUBUS

Maire de Villette-d'Anthon Adjointe à St-Nazaire-les-Eymes

M. Albert PASQUIER de FRANCLIEU M. Jean-Claude COUX

Maire de St-Geoire-en-Valdaine Maire de Vinav

M. Samuel MARTIN M. René-Xavier FAIVRE-PIERRET

Maire de Monestier-du-Percy Maire de Paladru

M. Vital NICAISE M. Gilles STRAPPAZZON

Maire de Montseveroux Maire de St-Barthélémy-de-Séchilienne

II - Collège des personnes qualifiées :

TITULAIRES SUPPLEANTS

M. Serge GROS M. André ZANASSI

Directeur du Conseil d'Architecture Architecte, Commissaire-Enquêteur

d'urbanisme et d'Environnement

M. Marcel FAURE

M. Henri BONNET

Ancien D.D.E. Commissaire-Enquêteur

Ingénieur des Travaux Publics à la

retraite

M. Florian GOLAY M. Yves SAUVAGE

Architecte, membre du conseil Maître assistant de classe exceptionnelle d'administration de la Maison de à l'école d'architecture de Grenoble

l'architecture de l'Isère

M. Alain HENNESSY
 M. Bernard RAY
 Architecte-Urbaniste
 Géomètre-Expert
 M. Gérard SEIGLE-VATTE
 M. René JACQUIN
 Président de la Chambre d'Agriculture
 1^{er} Vice-Président

de l'Isère de la Chambre d'Agriculture

Président FDSEA
M. Camille VITETTA

Architecte-Urbaniste Président du PACT de l'Isère

Ancien Président de l'OPALE

M. J.F. PARENT

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère et d'une insertion dans les affiches de Grenoble et du Dauphiné.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-07492 du 30 juin 2005

Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de SABLONS

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant la décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation par le fleuve Rhône de la commune de SABLONS approuvé par Arrêté Préfectoral n°97-2133 du 09 avril 1997 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la Commune de SABLONS

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible est prescrit sur le territoire de la commune de SABLONS, pour le risque Inondation (PPR.I) de la Sanne et du Dolon. Il inclut également les dispositions du PPR.I du Rhône susvisé.

Article 2 – A son approbation, le présent PPR.I se substituera au PPR.I Rhône approuvé le 9 avril 1997.

Article 3 – Durant l'élaboration du projet de PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ;

réunion avec les élus et les membres des commissions Urbanisme et –Environnement, le Service Navigation Rhône Saône et la Communauté de communes du Pays Roussillonnais, pour présentation de la démarche d'élaboration, le contenu, la procédure du PPR;

réunion de présentation de la carte des aléas avec les élus, définition des zones à enjeux et de la vulnérabilité ;

réunion de présentation du projet de dossier de PPR avec les élus et les chargés d'urbanisme de la commune ;

aide à la rédaction d'un projet d'article pour parution dans la presse et dans le bulletin municipal.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à:

- Mr le Maire de la commune de SABLONS
- Mr le Président de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère.

Article 5 - Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé d'instruire ce plan.

Article 6 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie et au siège de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais.

Article 7 – Mention de ces affichages devra être insérée dans les journaux Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement , le Maire de la commune de SABLONS et le Président de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-07497. du 30 juin 2005

Composition du Conseil d'Administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du département de l'Isère

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et notamment son titre II ;

VU le décret 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts-types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

VU la consultation des divers organismes professionnels concernés.

ARTICLE 1ER - La composition du Conseil d'Administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du département de l'Isère, en ce qui concerne ses membres non permanents dont la désignation relève du Préfet de l'Isère est renouvelée de la façon suivante :

1 - Quatre représentants des professions concernées :

M. Marc LAPEYRE Géomètre représentant la Chambre Départementale de l'Union Nationale des Géomètres-Experts de

l'Isère

M. Jean Yves CLEMENT Architecte, délégué départemental, représentant l'Ordre des Architectes

M. Yves CHALAS Sociologue, chargé d'étude au CNRS, enseignant de L'Institut d'urbanisme de GRENOBLE

M. Jacques CHANUT Président de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Isère

2 - Deux personnes qualifiées en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement

M. Benoît ADELINE Architecte- Urbaniste à la Ville de GRENOBLE
 M. Henri BIRON Président d'Honneur de la Fédération RHONE-

Alpes de Protection de la nature (FRAPNA)

Section ISERE

ARTICLE 2 : Conformément aux statuts types approuvés par décret 78-171 du 9 février 1978, le mandat des personnes désignées à l'article 1 er est d'une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET Michel BART

Information sur les voies et délais de recours concernant un acte administratif :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

FINANCES LOCALES

ARRETE N°2005-05998 du 02 JUIN 2005

Réglant le budget primitif 2005 du Syndicat Intercommunal de Gestion de la Station d'Uriage

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-2, L 1612-19 et L 1612-20;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L 232-1;

VU la saisine de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes en date du 17 mars 2005 au motif que le budget primitif 2005 du Syndicat Intercommunal de Gestion de la Station d'Uriage n'a pas été adopté, ayant été rejeté par son conseil syndical du 9 mars 2005 ;

VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n°2005-162 du 11 mai 2005, proposant de régler le budget primitif 2005 du syndicat ;

CONSIDERANT qu'il convient de suivre l'avis précité de la Chambre :

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 ER : Le budget primitif 2005 du Syndicat Intercommunal de Gestion de la Station d'Uriage est réglé par le présent arrêté, et reçoit force exécutoire, tel que présenté ci-après :

BUDGET PRIMITIF 2005

1- SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	es	Montants	
DEPEN	SES DE L'EXERCICE	167 553,00	
011	Charges à caractère général	20 415,00	
012	Charges de personnel et frais ass.	52 920,00	
65	Autres charges de gestion courante	94 218,00	
RECET	TES DE L'EXERCICE	154 372,59	
74	Dotations, participations	154 372,59	

	Opérations de l'exercice (Col.1)	Résultat reporté (3) (Col.2)	Restes à réaliser N-1 (3) (Col.3)	Cumul section = col.1+2+3
Dépenses	I 167 553,00			167 553,00
Recettes(ou excédent)	II 154 372,59	13 180,41		167 553,00

2 - SECTION D'INVESTISSEMENT

1) Récapitulation - Total recettes de la section

Chapitres	<u>Montants</u>
TOTAL	2 298,08
RECETTES D'EQUIPEMENT	
RECETTES FINANCIERES (sf 1068)	2 298,08
Opérations réelles	
1068 / Affectation	2 298,08
Opérations d'ordre de section à section	

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général et le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion de la Station d'Uriage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET Michel BART

ARRETE N°2005-06649 du 16 JUIN 2005

Réglant le budget primitif 2005 de la commune d'AURIS EN OISANS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-2 et L 1612-19;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L 232-1;

VU la saisine de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes en date du 26 avril 2005 au motif que le budget primitif 2005 de la commune d'Auris en Oisans n'a pas été adopté à la date du 31 mars 2005 ;

VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n°2005-199 du 1er juin 2005, proposant de régler le budget primitif 2005 de la commune d'Auris en Oisans;

CONSIDERANT qu'il convient de suivre l'avis précité de la Chambre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} : Le budget primitif 2005 de la commune d'Auris en Oisans est réglé par le présent arrêté, et reçoit force exécutoire, tel que présenté ci-après :

BUDGET PRIMITIF 2005

2- SECTION DE FONCTIONNEMENT

011 charges à caractère général	470 500	70 produits du domaine	85 400
012 charges de personnel	271 850	73 impôts	937 200
65 autres charges de gestion courante	413 560	74 dotations et participations	256 840
66 charges financières	27 000	75 autres produits de gestion courante	225 600
		013 atténuation des charges	6 700
67 charges exceptionnelles	0	76 produits financiers	0
		77 produits exceptionnels	1 500
022 dépenses imprévues	64 202		
023 virement	361 900		
		Excédent reporté 2004	95 772
TOTAL	1 609 012		1 609 012

2 - SECTION D'INVESTISSEMENT

		10 dotations	24 500
16 remboursements d'emprunts	160 000	13 subventions	71 500
2 dépenses d'équipement	2 474 590	16 emprunts	2 176 690
020 dépenses imprévues	0	021 virement	361 900
1068 excédent de fonctionnement	737 902	Report 2004	737 902
TOTAL	3 372 492		3 372 492

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général et le Maire d'AURIS EN OISANS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET Michel BART

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION

ARRETE n° 2005 – 06158 du 01 juin 2005

Délégation de signature donnée à M. Frédéric JACQUART, Directeur Départemental de l'Équipement par intérim VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 83.813 du 9 septembre 1983, modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif notamment au plan d'occupation des sols ;

VU le décret n° 83.1261 du 30 décembre 1983, modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif au permis de construire ;

VU le décret n° 83.1262 du 30 décembre 1983, modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif au certificat d'urbanisme ;

VU le décret n°92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°93.522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97.1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 1° de l'article 2 du décret n°97.34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 du Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer chargeant M. Frédéric JACQUART, Ingénieur divisionnaire des TPE, de l'intérim des fonctions de Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère à compter du 1^{er} juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-00885 du 26 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Dominique HUCHER, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2005-00885 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. Frédéric JACQUART, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef d'arrondissement , Directeur Départemental de l'Équipement par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

CODE	NATURE DES DECISIONS DELEGUEES	REFERENCE AUX TEXTES
	I - ADMINISTRATION GENERALE	
	a) <u>Personnel (</u> Agents non concernés : corps techniques des Bâtiments de France)	
1	Nomination et gestion des conducteurs des travaux publics de l'État	Décret n° 66.900 du 18.11.1966
1 bis	Gestion des contrôleurs des Travaux Publics de l'État : notation, avancement d'échelon et mutation	Art. 1, 3 Décret n° 88.399 du 21 avril 1988 Arrêté du 18 octobre 1988
2	Nomination et gestion des agents du corps des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des Routes Nationales et des Bases Aériennes, notation, avancement d'échelon et mutation	Décret n° 66.901 du 18.11.1966 Arrêté ministériel du 22 mai 1990
2 bis	Recrutement des personnels d'exploitation - agents d'exploitation - chefs d'équipe	Art. 8 et 9 du décret n°91.393 du 25 Avril 1991 Art. 18 et 19 du décret n°91.393
		du 25 Avril 1991
3	Gestion des personnels des catégories C et D des Services	Décret n° 86.351 du
	Extérieurs appartenant aux corps suivants :	6 mars 1986
	- agent administratif	Décret n° 90.302
	- adjoint administratif	Arrêté du 4 avril 1990
	- dessinateurs (service de l'Équipement)	
	1°) la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après	
	concours, examens professionnels ou examens d'aptitude :	
	La nomination après inscription sur la liste d'aptitude	
	nationale	
	2°) la notation, la répartition des réductions d'ancienneté et	
	l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement	
	d'échelon à compter du 1er juillet 1990 au 30 juin 1991	
	3°) les décisions d'avancement :	
	- l'avancement d'échelons	
	- la nomination au grade supérieur après inscription sur le	
	tableau d'avancement national	
	- la promotion au groupe de rémunération immédiatement	
	Supérieur	
	4°) les mutations :	

- qui n'entraînent pas un changement de résidence - qui entraînent un changement de résidence - qui modifient la situation de l'agent 5°) les décisions disciplinaires : - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée 6°) les décisions : - de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres - de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur. 7°) La réintégration 8°) la cessation définitive de fonctions : -l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste 9°) Les décisions d'octroi de congés : - congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État 10°) Les décisions d'octroi d'autorisations : - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée et du décret n° 82.579 du 5 juillet 1982 3 bis Décisions relatives à l'attribution de la NBI Décret 1991-1067 modifié Décrets 2001-1161 et 2001-1162 arrêté d'éligibilité des postes du 7.12.2001 arrêté d'attribution individuelle Arrêtés du 29.112001 et du 7.12.2001 4 Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18.05.1948 Arrêté n° 88. 2153 du 8.06.1988 modifié par l'arrêté n° 88.3389 du 21 09 1988 5 Octroi des autorisations spéciales d'absences pour l'exercice idem du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28.05.1982 modifié par le décret n° 84.954 du 25.10.84 6 Octroi des autorisations spéciales d'absences prévues au chapitre III alinéa 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23.03.1950 prise pour l'application du statut de la fonction idem publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse 7 Octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation,

İ	la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs,	
	prévues aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11.01.1984 susvisée.	
7 bis	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté n° 89.2539 du 2 octobre 1989
7 ter	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée.	
8	Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11.01.1984 susvisé et de l'article 26 paragraphe 2 du décret du 17.0101986 modifié susvisé	Arrêté n° 88.2153 du 8 juin 1988 modifié par l'arrêté n° 88.3389 du 21 septembre 1988
8 bis	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires" des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 (paragraphes 1 et 2) 12, 14, 15, 26 (paragraphe 2) décret du 17.01.1986 susvisé	idem
8 ter	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.	Arrêté n° 89.2539 du 2 octobre 1989
9	Octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1286 bis du 3.12.1976 relative au droit à congé de maladie des stagiaires	Arrêté n° 88.2153 du 8 juin 1988 modifié par l'arrêté n° 88.3384 du 21.09.1988
9 bis	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé post natal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée	Arrêté n° 89.2539 du 2 octobre 1989
10	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : - Tous les fonctionnaires de catégorie B, C et D - Les fonctionnaires suivants de catégorie A : . Attachés administratifs ou assimilés . Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés Toutefois la désignation des Chefs de Subdivision Territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation : - Tous les agents non titulaires de l'État	Arrêté n° 88.2153 du 8 juin 1988 modifié par l'arrêté n° 88.3384 du 21 septembre 1988
11	Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16.09.1985 prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,	idem

i	Treatment of the Property of t	1
	- pour élever un enfant de moins de huit ans,	
	- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou	
	un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence	
	d'une tierce personne,	
	- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir	
	sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu	
	éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	
11 bis	Nomination et gestion des personnels non titulaires	Règlements intérieurs locaux Décret du 18.06.1943
12	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de	
	la loi du 19.3.1928, relative aux congés à plein traitement	
	susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de	
	guerre et en application des 3e et 4e de l'article 34 de la loi	
	du 11.1.1984 susvisée relatifs aux congés occasionnés par	
	un accident de service, aux congés de longue maladie et aux	
	congés de longue durée.	
	conges de longue du oc.	
13	Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie	
13		
	et des congés de maladie sans traitement, en application des	
	articles 13, 16 et 17 paragraphe 2 du décret du 17.1.1986	
	susvisé.	
13 bis	La décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires	Arrêté n° 89.2539 du 2 octobre
	dans les cas suivants :	1989
	- au terme d'une période de travail à temps partiel,	
	- après accomplissement du service national sauf pour les	
	Ingénieurs des Travaux Publics de l'État et Attachés	
	Administratifs des Services Extérieurs,	
	- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,	
	- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et	
	de longue durée,	
	- au terme d'un congé de longue maladie.	
	du territe u un conge de longue maiadie.	
14	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circulaire A 31 du 19.8.1947
15	Concession de logements	Arrêté du 13.3.1957
15 bis	Signature des cartes professionnelles à délivrer aux agents en vue d'une assermentation	Arrêté préfectoral n° 71.4747 du 28.6.71
15 ter	Ordres de mission en France	Décret n° 90.437 du 28 mai 1990
15 (6)	Ordres de Illission en Flance	(art.7 et suivants)
		(3. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3.
15	Ordres de mission à l'étranger	Décret n°82.390 du 10 mai 1982
quater	Ordres de mission à l'enanger	Art. 6 et 7 du décret
1		
		n°86.416 du 12 mars 1986 complété par la circulaire du
		Ministre de l'Equipement du 2
		juillet 1997
15 quinte	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits	Décret n°88.999 du 21.04.88-art 6 pour les Contrôleurs des TPE
	sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas	Décret n°91.393 du 25.04.1991- art
	de grève.	pour les Agents et les chefs d'équir d'exploitation des TPE.
	b) Decreased 2014 at the	Décret n°65.382 du 21.05.1965-
	b) Responsabilité civile	art 18 pour les ouvriers des parcs
		et ateliers.
16	Indemnisation amiable des dommages matériels causés à des tiers. Seuil de	Circulaire n° 96.94 du 30.12.96
	déconcentration : 8 000 € TTC	Arrêté ministériel du 28.6.95(JO
		du 2.7.95)
•	·	

16 bis	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État du fait d'accidents de circulation. Seuil de déconcentration 8 000 € TTC	Circulaire n° 96.94 du 30.12.96
17	Remboursement aux organismes sociaux (caisses de sécurité sociale et mutuelles) des prestations versées aux victimes d'accidents corporels de la circulation causés par l'État, dans la limite de 800 €	Circulaire n° 96.94 du 30.12.96
17 bis	Représentation devant les Tribunaux	
17 ter	c) Exécution des décisions de justice :	
	montant des réparations mis à la charge de l'État dans la limite de 80 000 € intérêts compris.	Circulaire n° 96.94 du 30.12.96 Circulaire n° 96.94 du 30.12.96
	Frais d'honoraires d'experts, de médecins, avocats, huissiers mandatés par l'administration.	
	Seuil de déconcentration 8 000 € TTC	
	II – ROUTE ET CIRCULATION ROUTIERE	
4047	A) – Gestion et Conservation du Domaine Public Routier National	1 442 4 at auticinta at D 442 4 at
1017	Délivrance des alignements individuels et autorisations de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public :	L.113.1 et suivants et R. 113.1 et suivants du Code de la Voirie Routière
1017	Délivrance des alignements individuels et permissions de	ш
bis	voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales	
	classées voies express	
18	Délivrance des accords de voirie pour :	L. 113.1 et suivants et R. 113.1 et
	Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique,	suivants du Code de la Voirie Routière
	2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,	
	3. Les ouvrages de télécommunication.	
18 bis	Conventions relatives à la gestion des routes nationales et voies rapides urbaines avec les communes supportant des voiries	Arrêté préfectoral n° 93.3106 du 11.06.1993
19	Délivrance d'autorisation de voirie concernant :	
	- la pose de canalisations d'eau, d'assainissement,	
	d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants	
	a) sur le domaine public (hors agglomération)	
	b) sur terrain privé (hors agglomération)	
1.0.10		
1019	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.	
1019	Délivrance des autorisations de voirie sur routes nationales	
bis	classées voie express dans les mêmes conditions que pour	
	les routes nationales (Code 1017 ; 18; 19 à l'exception des	
	distributeurs de carburants)	
1019	Délivrance des autorisations de voirie sur autoroutes non concédées pour les	Circulaire n° 49 du 8.10.1968
ter	canalisations transversales	Girculaire 11 43 dd 0.10.1900
20	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire n° 50 du 9.10.1968
21	Autorisation de circulation malgré des barrières de dégel.	
22	Approbation d'opérations domaniales : actes administratifs	Circulaire n° 103 du 20.12.1963
	d'acquisition, de vente, de cession gratuite ou d'expropriation de terrains pour le compte de l'État.	Arrêté du 4.8.1948, article 1er
1022	Représentation devant les tribunaux.	modifié par arrêté du 23.12. 1970

		Article R.13.31 du Code de l'expropriation
1023	B) - Travaux routiers nationaux Approbation des projets d'exécution de travaux.	
1024	Sous-répartition des crédits d'entretien pour l'exécution du programme annuel d'entretien approuvé par le Préfet.	
1025	Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service.	
24	Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés.	Décret n° 70.1047 du 13.11.1970 Circulaire n° 71.337 du 22.1.1971
	C) - Exploitation des routes nationales	
25	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route Art. R.47 à R.52, c.n.45 du 24.7.1967
27	Établissement des barrières de dégel sur les routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Circulaire n° 69.123 du 9.12.69
	ta disdiction pendant la territorie.	Code de la route art. R. 45
28	Réglementation de la circulation sur les ponts sur routes nationales	Code de la route Art. R. 46
139	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts	Circulaire n°91.1706 SR/R1 du 20.06.91
	D) – Transports terrestres	
31	Fonctionnement des chemins de fer secondaires d'intérêt général	Arrêté T.P. du 13.3.1947
32	Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers	Arrêté du 13.3.1947 Arrêté T.P. du 25.5.1951
	E) – Transports routiers de voyageurs	Alfele 1.1 . du 25.5.1951
35	Fonctionnement du Comité Départemental des Transports (CDT)	Décret n° 84.139 du 24.2.1984
36	Inscription au registre des transporteurs	Décret du 16.8.1985 art. 5
37	Autorisation de poursuite d'exploitation	Décret du 16.8.1985 art. 8
38	Radiation du registre des transporteurs	Décret du 16.8.1985 art.9
39	Autorisation pour services occasionnels de transport public routier de personnes	Décret du 16.8.1985 art.32
40	Attestation pour transport international entre États de l'UE pour compte propre	Règlement CEE n°684/92
46 bis	G) – Défense Signature avis de classement de véhicules dans le parc d'intérêt national. Notification de refus ou d'agrément de recensement, de modification et de radiation, destinée aux entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) soumises aux obligations de défense.	Instruction n° 940 TRD 412 du 15.02.1973 Décret n°65.1104 du 14.12.65 Application du décret du 15.01.97 mise en œuvre par circulaire du 23.03.98
829	Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux	Décret n°65.1104 du 14 Décembre 1965
46 ter	H) Épreuves sportives sur route sans moteur Instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives	Décret n°55.1366 du 18 octobre 1955

46 quater	I) Épreuves sportives sur route avec et sans moteur Récépissé et diffusion des déclarations relatives aux épreuves sportives soumises à simple déclaration	Décret n°55.1366 du 18 octobre 1955
	III HYDRAULIQUE ET BASES AERIENNES	
1046	a) - Gestion et conservation du domaine public fluvial Autorisation d'occupations temporaires et de stationnement sur les dépendances du domaine public fluvial	Code du Domaine de l'Etat art. R. 53
1046 bis	Délimitation du domaine public fluvial	Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure art. 8 modifié
47	Actes d'administration du domaine public fluvial (autres que ceux concernant la délimitation du domaine public) et gestion des produits du domaine public fluvial	Code du Domaine de l'Etat art. R 53
50	Approbation d'opérations domaniales : actes administratifs d'acquisition, de vente, de cession gratuite ou d'expropriation pour le compte de l'État	Arrêté du 4.8.1948 art. 1 modifié par arrêté du 23.12. 1970
1050	Remise aux domaines des terrains devenus inutiles au service	Code du Domaine de l'Etat art. L.53
1050 bis	Transfert et superposition de gestion	Code du Domaine de l'Etat art. R.58
55	b) Autorisation de travaux de protection contre les eaux Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations	Décret n° 71.121 du 5.02.1971 article 5 3ème alinéa
56	c) Cours d'eau non domaniaux	
	Police et conservation des eaux	Code rural article 103 à 113
	Curage, élargissement et redressement Création d'étangs	Code rural article 114 à 122 Code rural livre I titre III
57	d) Ensemble des cours d'eau à police des eaux DDE	
	Récépissés de déclaration pris en application de l'article 10	Décret 93.742 et 93.743 du
	de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Eaux superficielles,	29 mars 1993
	définies comme l'ensemble des cours d'eau et de leur nappe	
	d'accompagnement, et des plans d'eau : cours de l'Isère, du	
	Drac et de la Romanche, et autres cours d'eau inclus dans le	
	périmètre des associations syndicales adhérentes à l'Association	
	départementale Isère - Drac - Romanche, Bourne à	
	l'aval de PONT EN ROYANS, ensemble des bassins du	
	Bréda, de la Fure et de la Morge.	
	Les dispositions du code 57 s'appliquent à l'exclusion des rubriques visées à l'article 3 de l'arrêté n° 94.4182 du 27 juillet 1994 donnant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à savoir rubrique 1-1-0 pour ce qui concerne les eaux minérales et thermales et rubriques suivantes de la nomenclature : 1-3-1, 1-6-0, 1-6-1, 1-6-2, 1-6-4	
58	e) Navigation intérieure Règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau et cours d'eau du département	Décret 73.912 du 21.9.73 et circulaire du 18.8.75
58 bis	Autorisation de manifestations nautiques	
59	f) Bases aériennes	
	Autorisation d'occupations temporaires sauf dans les cas suivants :	Code du Domaine de l'Etat art. R.53
	- Désaccord avec les chefs de service intéressés	
	- Durée d'occupation supérieure à 16 ans.	

	Recueil des Actes Administratifs – JUIN 2005 –	
	- Durée d'occupation supérieure à 5 ans ayant pour objet	
	l'exécution de travaux présentant un caractère de pérennité	
	et de nature à modifier profondément l'état du domaine public	
	- Autorisation d'occupations temporaires (délivrance des	Code du Domaine de l'Etat
	autorisations)	article R.53
	- Approbation d'opérations domaniales (actes administratifs	Arrêté du 4.08.48 article 9
	d'acquisition, de vente, de cession gratuite et d'expropriation	Paragraphe C
		Faragraphie C
	pour le compte de l'État)	
	- Arrêté prescrivant ouverture d'enquête d'Utilité Publique ou	Décret n° 59.701 du 6.06.59
	d'enquête parcellaire (travaux ou servitudes aéronautiques)	et code de l'aviation civile
		article R.241.4
	- Signature de tous autres actes ou documents incombant à	Circulaire n0 58.997 du
	l'expropriant à l'exclusion de l'arrêté déclaratif d'Utilité	23 octobre 1958
	Publique et de l'arrêté de cessibilité	Décret n° 59.701 du
		6 juin 1959
		,
338	Servitudes aéronautiques de dégagement :	Art. R 242.1 du Code de
330	Autorisation de travaux de grosses réparations ou d'amélioration sur les bâtiments et	l'Aviation Civile
	ouvrages frappés de servitudes aéronautiques	
	auragee nappee ae ee maase ae en aangaee	
950	Servitudes aéronautiques de dégagement :	Art. R 242.2 du Code de
930		l'Aviation Civile
	Décision prescrivant des mesures provisoires de sauvegarde	Trivialist Sivils
952	Servitudes aéronautiques de dégagement :	Art. D 242.11 du Code de
	Mise en application du plan de servitudes aéronautiques de dégagement	l'Aviation Civile
	IV – CONSTRUCTION	
	a) Logement	
60	Signature des conventions Aide Personnalisée au Logement (A.P.L.)	Code de la Construction et de
		l'Habitation (CCH)art. L.353.2
1		
60 bis	Notification des décisions prises par la Section Départementale	Art L 351.14 du CCH
60 bis	·	
60 bis	Notification des décisions prises par la Section Départementale des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat	Art L 351.14 du CCH Décret n° 86.982 du 22 août 1986
	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat	Décret n° 86.982 du 22 août 1986
60 bis	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du
	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du 27.12.75 (art.7,1,3)
	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du
	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du 27.12.75 (art.7,1,3) Arrêtés des 9 et 23.07.1976
	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du 27.12.75 (art.7,1,3) Arrêtés des 9 et 23.07.1976 CCH R 313.1 à 313.11,
	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du 27.12.75 (art.7,1,3) Arrêtés des 9 et 23.07.1976 CCH R 313.1 à 313.11, R 313.
	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du 27.12.75 (art.7,1,3) Arrêtés des 9 et 23.07.1976 CCH R 313.1 à 313.11, R 313. 12-37-40 Arrêtés des 9 et 23.
61	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs salariés	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du 27.12.75 (art.7,1,3) Arrêtés des 9 et 23.07.1976 CCH R 313.1 à 313.11, R 313. 12-37-40 Arrêtés des 9 et 23. 07.76 modifiés
	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du 27.12.75 (art.7,1,3) Arrêtés des 9 et 23.07.1976 CCH R 313.1 à 313.11, R 313. 12-37-40 Arrêtés des 9 et 23.
61 61 bis	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs salariés Protocoles en matière de prévention des expulsions	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du 27.12.75 (art.7,1,3) Arrêtés des 9 et 23.07.1976 CCH R 313.1 à 313.11, R 313. 12-37-40 Arrêtés des 9 et 23. 07.76 modifiés Circulaire du 13.05.2004
61	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs salariés Protocoles en matière de prévention des expulsions Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi des aides à la construction	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du 27.12.75 (art.7,1,3) Arrêtés des 9 et 23.07.1976 CCH R 313.1 à 313.11, R 313. 12-37-40 Arrêtés des 9 et 23. 07.76 modifiés
61 61 bis	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs salariés Protocoles en matière de prévention des expulsions Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi des aides à la construction neuve et à l'amélioration de l'habitat existant sauf en ce qui concerne les décisions	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du 27.12.75 (art.7,1,3) Arrêtés des 9 et 23.07.1976 CCH R 313.1 à 313.11, R 313. 12-37-40 Arrêtés des 9 et 23. 07.76 modifiés Circulaire du 13.05.2004
61 61 bis	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs salariés Protocoles en matière de prévention des expulsions Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi des aides à la construction neuve et à l'amélioration de l'habitat existant sauf en ce qui concerne les décisions de financement sur la ligne fongible.	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du 27.12.75 (art.7,1,3) Arrêtés des 9 et 23.07.1976 CCH R 313.1 à 313.11, R 313. 12-37-40 Arrêtés des 9 et 23. 07.76 modifiés Circulaire du 13.05.2004 Décret n° 72.66 du 24.01.72
61 61 bis	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs salariés Protocoles en matière de prévention des expulsions Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi des aides à la construction neuve et à l'amélioration de l'habitat existant sauf en ce qui concerne les décisions de financement sur la ligne fongible. Subvention de l'État pour financement des travaux de sortie	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du 27.12.75 (art.7,1,3) Arrêtés des 9 et 23.07.1976 CCH R 313.1 à 313.11, R 313. 12-37-40 Arrêtés des 9 et 23. 07.76 modifiés Circulaire du 13.05.2004 Décret n° 72.66 du 24.01.72 Décret n° 77.851 du 26.07.77
61 61 bis	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs salariés Protocoles en matière de prévention des expulsions Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi des aides à la construction neuve et à l'amélioration de l'habitat existant sauf en ce qui concerne les décisions de financement sur la ligne fongible.	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du 27.12.75 (art.7,1,3) Arrêtés des 9 et 23.07.1976 CCH R 313.1 à 313.11, R 313. 12-37-40 Arrêtés des 9 et 23. 07.76 modifiés Circulaire du 13.05.2004 Décret n° 72.66 du 24.01.72 Décret n° 77.851 du 26.07.77 Décret et arrêté du 20.11.79
61 61 bis	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs salariés Protocoles en matière de prévention des expulsions Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi des aides à la construction neuve et à l'amélioration de l'habitat existant sauf en ce qui concerne les décisions de financement sur la ligne fongible. Subvention de l'État pour financement des travaux de sortie	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du 27.12.75 (art.7,1,3) Arrêtés des 9 et 23.07.1976 CCH R 313.1 à 313.11, R 313. 12-37-40 Arrêtés des 9 et 23. 07.76 modifiés Circulaire du 13.05.2004 Décret n° 72.66 du 24.01.72 Décret n° 77.851 du 26.07.77 Décret et arrêté du 20.11.79
61 61 bis	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs salariés Protocoles en matière de prévention des expulsions Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi des aides à la construction neuve et à l'amélioration de l'habitat existant sauf en ce qui concerne les décisions de financement sur la ligne fongible. Subvention de l'État pour financement des travaux de sortie	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du 27.12.75 (art.7,1,3) Arrêtés des 9 et 23.07.1976 CCH R 313.1 à 313.11, R 313. 12-37-40 Arrêtés des 9 et 23. 07.76 modifiés Circulaire du 13.05.2004 Décret n° 72.66 du 24.01.72 Décret n° 77.851 du 26.07.77 Décret et arrêté du 20.11.79
61 bis 62	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs salariés Protocoles en matière de prévention des expulsions Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi des aides à la construction neuve et à l'amélioration de l'habitat existant sauf en ce qui concerne les décisions de financement sur la ligne fongible. Subvention de l'État pour financement des travaux de sortie d'insalubrité	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du 27.12.75 (art.7,1,3) Arrêtés des 9 et 23.07.1976 CCH R 313.1 à 313.11, R 313. 12-37-40 Arrêtés des 9 et 23. 07.76 modifiés Circulaire du 13.05.2004 Décret n° 72.66 du 24.01.72 Décret n° 77.851 du 26.07.77 Décret et arrêté du 20.11.79 CCH R 322.1 0 322.17
61 bis 62	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs salariés Protocoles en matière de prévention des expulsions Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi des aides à la construction neuve et à l'amélioration de l'habitat existant sauf en ce qui concerne les décisions de financement sur la ligne fongible. Subvention de l'État pour financement des travaux de sortie d'insalubrité Décisions prises en application de la loi n°77.1. du 3 janvier	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du 27.12.75 (art.7,1,3) Arrêtés des 9 et 23.07.1976 CCH R 313.1 à 313.11, R 313. 12-37-40 Arrêtés des 9 et 23. 07.76 modifiés Circulaire du 13.05.2004 Décret n° 72.66 du 24.01.72 Décret n° 77.851 du 26.07.77 Décret et arrêté du 20.11.79 CCH R 322.1 0 322.17 Loi n° 77.1 du 3.01.1977 -
61 bis 62	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs salariés Protocoles en matière de prévention des expulsions Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi des aides à la construction neuve et à l'amélioration de l'habitat existant sauf en ce qui concerne les décisions de financement sur la ligne fongible. Subvention de l'État pour financement des travaux de sortie d'insalubrité Décisions prises en application de la loi n°77.1. du 3 janvier 1977 portant réforme de l'Aide au Logement et des textes	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du 27.12.75 (art.7,1,3) Arrêtés des 9 et 23.07.1976 CCH R 313.1 à 313.11, R 313. 12-37-40 Arrêtés des 9 et 23. 07.76 modifiés Circulaire du 13.05.2004 Décret n° 72.66 du 24.01.72 Décret n° 77.851 du 26.07.77 Décret et arrêté du 20.11.79 CCH R 322.1 0 322.17 Loi n° 77.1 du 3.01.1977 - Art. R.331.1 à R.331.62 du
61 bis 62 62 bis	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs salariés Protocoles en matière de prévention des expulsions Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi des aides à la construction neuve et à l'amélioration de l'habitat existant sauf en ce qui concerne les décisions de financement sur la ligne fongible. Subvention de l'État pour financement des travaux de sortie d'insalubrité Décisions prises en application de la loi n°77.1. du 3 janvier 1977 portant réforme de l'Aide au Logement et des textes subséquents	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du 27.12.75 (art.7,1,3) Arrêtés des 9 et 23.07.1976 CCH R 313.1 à 313.11, R 313. 12-37-40 Arrêtés des 9 et 23. 07.76 modifiés Circulaire du 13.05.2004 Décret n° 72.66 du 24.01.72 Décret et arrêté du 20.11.79 CCH R 322.1 0 322.17 Loi n° 77.1 du 3.01.1977 - Art. R.331.1 à R.331.62 du Code de la Construction
61 bis 62	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs salariés Protocoles en matière de prévention des expulsions Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi des aides à la construction neuve et à l'amélioration de l'habitat existant sauf en ce qui concerne les décisions de financement sur la ligne fongible. Subvention de l'État pour financement des travaux de sortie d'insalubrité Décisions prises en application de la loi n°77.1. du 3 janvier 1977 portant réforme de l'Aide au Logement et des textes subséquents Financement de travaux tendant à économiser l'énergie,	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du 27.12.75 (art.7,1,3) Arrêtés des 9 et 23.07.1976 CCH R 313.1 à 313.11, R 313. 12-37-40 Arrêtés des 9 et 23. 07.76 modifiés Circulaire du 13.05.2004 Décret n° 72.66 du 24.01.72 Décret n° 77.851 du 26.07.77 Décret et arrêté du 20.11.79 CCH R 322.1 0 322.17 Loi n° 77.1 du 3.01.1977 - Art. R.331.1 à R.331.62 du
61 bis 62 62 bis	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs salariés Protocoles en matière de prévention des expulsions Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi des aides à la construction neuve et à l'amélioration de l'habitat existant sauf en ce qui concerne les décisions de financement sur la ligne fongible. Subvention de l'État pour financement des travaux de sortie d'insalubrité Décisions prises en application de la loi n°77.1. du 3 janvier 1977 portant réforme de l'Aide au Logement et des textes subséquents	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du 27.12.75 (art.7,1,3) Arrêtés des 9 et 23.07.1976 CCH R 313.1 à 313.11, R 313. 12-37-40 Arrêtés des 9 et 23. 07.76 modifiés Circulaire du 13.05.2004 Décret n° 72.66 du 24.01.72 Décret n° 77.851 du 26.07.77 Décret et arrêté du 20.11.79 CCH R 322.1 0 322.17 Loi n° 77.1 du 3.01.1977 - Art. R.331.1 à R.331.62 du Code de la Construction CCH art.L.301.2 et L.312.1 Décret n°81.150 du 16.02.81(caractéristiques
61 bis 62 62 bis	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs salariés Protocoles en matière de prévention des expulsions Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi des aides à la construction neuve et à l'amélioration de l'habitat existant sauf en ce qui concerne les décisions de financement sur la ligne fongible. Subvention de l'État pour financement des travaux de sortie d'insalubrité Décisions prises en application de la loi n°77.1. du 3 janvier 1977 portant réforme de l'Aide au Logement et des textes subséquents Financement de travaux tendant à économiser l'énergie, Prêt spécial du Crédit Foncier de France, Agence Française pour la Maîtrise de	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du 27.12.75 (art.7,1,3) Arrêtés des 9 et 23.07.1976 CCH R 313.1 à 313.11, R 313. 12-37-40 Arrêtés des 9 et 23. 07.76 modifiés Circulaire du 13.05.2004 Décret n° 72.66 du 24.01.72 Décret n° 77.851 du 26.07.77 Décret et arrêté du 20.11.79 CCH R 322.1 0 322.17 Loi n° 77.1 du 3.01.1977 - Art. R.331.1 à R.331.62 du Code de la Construction CCH art.L.301.2 et L.312.1 Décret n° 81.150 du 16.02.81(caractéristiques financières des travaux visant à
61 bis 62 62 bis	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs salariés Protocoles en matière de prévention des expulsions Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi des aides à la construction neuve et à l'amélioration de l'habitat existant sauf en ce qui concerne les décisions de financement sur la ligne fongible. Subvention de l'État pour financement des travaux de sortie d'insalubrité Décisions prises en application de la loi n°77.1. du 3 janvier 1977 portant réforme de l'Aide au Logement et des textes subséquents Financement de travaux tendant à économiser l'énergie, Prêt spécial du Crédit Foncier de France, Agence Française pour la Maîtrise de	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du 27.12.75 (art.7,1,3) Arrêtés des 9 et 23.07.1976 CCH R 313.1 à 313.11, R 313. 12-37-40 Arrêtés des 9 et 23. 07.76 modifiés Circulaire du 13.05.2004 Décret n° 72.66 du 24.01.72 Décret n° 77.851 du 26.07.77 Décret et arrêté du 20.11.79 CCH R 322.1 0 322.17 Loi n° 77.1 du 3.01.1977 - Art. R.331.1 à R.331.62 du Code de la Construction CCH art.L.301.2 et L.312.1 Décret n°81.150 du 16.02.81(caractéristiques financières des travaux visant à économiser l'énergie)
61 bis 62 62 bis	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs salariés Protocoles en matière de prévention des expulsions Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi des aides à la construction neuve et à l'amélioration de l'habitat existant sauf en ce qui concerne les décisions de financement sur la ligne fongible. Subvention de l'État pour financement des travaux de sortie d'insalubrité Décisions prises en application de la loi n°77.1. du 3 janvier 1977 portant réforme de l'Aide au Logement et des textes subséquents Financement de travaux tendant à économiser l'énergie, Prêt spécial du Crédit Foncier de France, Agence Française pour la Maîtrise de	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du 27.12.75 (art.7,1,3) Arrêtés des 9 et 23.07.1976 CCH R 313.1 à 313.11, R 313. 12-37-40 Arrêtés des 9 et 23. 07.76 modifiés Circulaire du 13.05.2004 Décret n° 72.66 du 24.01.72 Décret n° 77.851 du 26.07.77 Décret et arrêté du 20.11.79 CCH R 322.1 0 322.17 Loi n° 77.1 du 3.01.1977 - Art. R.331.1 à R.331.62 du Code de la Construction CCH art.L.301.2 et L.312.1 Décret n° 81.150 du 16.02.81(caractéristiques financières des travaux visant à économiser l'énergie) Arrêté du 16.02.81
61 bis 62 62 bis	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs salariés Protocoles en matière de prévention des expulsions Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi des aides à la construction neuve et à l'amélioration de l'habitat existant sauf en ce qui concerne les décisions de financement sur la ligne fongible. Subvention de l'État pour financement des travaux de sortie d'insalubrité Décisions prises en application de la loi n°77.1. du 3 janvier 1977 portant réforme de l'Aide au Logement et des textes subséquents Financement de travaux tendant à économiser l'énergie, Prêt spécial du Crédit Foncier de France, Agence Française pour la Maîtrise de	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du 27.12.75 (art.7,1,3) Arrêtés des 9 et 23.07.1976 CCH R 313.1 à 313.11, R 313. 12-37-40 Arrêtés des 9 et 23. 07.76 modifiés Circulaire du 13.05.2004 Décret n° 72.66 du 24.01.72 Décret n° 77.851 du 26.07.77 Décret et arrêté du 20.11.79 CCH R 322.1 0 322.17 Loi n° 77.1 du 3.01.1977 - Art. R.331.1 à R.331.62 du Code de la Construction CCH art.L.301.2 et L.312.1 Décret n°81.150 du 16.02.81(caractéristiques financières des travaux visant à économiser l'énergie) Arrêté du 16.02.81 (caractéristiques des travaux
61 bis 62 62 bis	des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat Décisions autorisant les employeurs à investir dans la construction de logements ou les travaux d'amélioration d'immeubles anciens leur appartenant et loués ou destinés à être loués à leurs salariés Protocoles en matière de prévention des expulsions Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi des aides à la construction neuve et à l'amélioration de l'habitat existant sauf en ce qui concerne les décisions de financement sur la ligne fongible. Subvention de l'État pour financement des travaux de sortie d'insalubrité Décisions prises en application de la loi n°77.1. du 3 janvier 1977 portant réforme de l'Aide au Logement et des textes subséquents Financement de travaux tendant à économiser l'énergie, Prêt spécial du Crédit Foncier de France, Agence Française pour la Maîtrise de	Décret n° 86.982 du 22 août 1986 Décret n° 75.1259 du 27.12.75 (art.7,1,3) Arrêtés des 9 et 23.07.1976 CCH R 313.1 à 313.11, R 313. 12-37-40 Arrêtés des 9 et 23.07.76 modifiés Circulaire du 13.05.2004 Décret n° 72.66 du 24.01.72 Décret n° 77.851 du 26.07.77 Décret et arrêté du 20.11.79 CCH R 322.1 0 322.17 Loi n° 77.1 du 3.01.1977 - Art. R.331.1 à R.331.62 du Code de la Construction CCH art.L.301.2 et L.312.1 Décret n° 81.150 du 16.02.81 deconomiser l'énergie) Arrêté du 16.02.81

ı	i	Recueil des Actes Administratifs – JUIN 2005 –	
	380	Autorisation d'investir de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non conventionnés à l'APL (Aide Personnalisée au Logement)	Art. R 313.14 du code de la construction et de l'habitation
	381.2	Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montants de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté	Art. R 313.15 al IV et V du code de la construction et de l'habitation
	381.3	Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisés par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre	Arrêté du 31.12.1994 pris en application du R 313.15 du code de la construction et de l'habitation
	382	Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction	Art. R 313.17 al 1° du l du code de la construction et de l'habitation
	384.1	Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logements provisoires	Art. R 313.17 al 3°b du l du code de la construction et de l'habitation
	384.2	Dérogation aux dispositions relatives aux règles de financement pour les opérations financées à l'aide des fonds " $1/9^{\text{ème}}$ "	Art. R 313.17 al 3°a du l du code de la construction et de l'habitation
	1026	Autorisation pour expérimentation de la procédure de décision de financement sur estimation de prix avant appel à concurrence dans le cadre de la PALULOS	Annexe 1 de la deuxième partie de la circulaire n°88.01 du 6 Janvier 1988
	63	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation	Code de l'Urbanisme et de l'Habitation art. 334 à 339 Circulaire n° 64.5 du 15.01 1964
	64	Prime de déménagement et de réinstallation, exemption de reversement par le bénéficiaire et de la prime en cas de non-exécution des engagements.	Code de l'Urbanisme et de l'Habitation art. 339
	65	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement	Arrêté du 12 novembre 1963 art.6
	66	Autorisation de démolir un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté	Code de l'Urbanisme et de l'Habitation art. 340.2 Loi du 01.09.48 art. 11,12 et 14
	68	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux	Code de l'Urbanisme et de l'Habitation art. 340
	68bis	Déclaration de retour des locaux à leur affectation antérieure	Code de la Construction et de l'Habitation art.L631-7-1 et 631-7-2
	69	Avis sur permis de démolir dans les communes visées à l'article 10 (7 ^{ème}) de la loi n°478.1360 du 1 ^{er} septembre 1948	R 430.10.2 du C.C.H.
	70	Attribution des logements adaptés	Loi du 31 mai 1990
	701	Décisions d'agrément et subvention PLUS et PLAI	R.331-6 du CCH
	702	Majoration du taux de subvention PLUS et PLAI	R.331-15 du CCH
	703	Dérogation à la valeur de base pour les opérations acquisition, amélioration	Article 8 de l'arrêté du 5.05.1995, modifié par l'article 5 de l'arrêté du 23.04.2001

1		1
704	Dérogation aux plafonds de ressources (PLUS)	R.441-1-1 du CCH
705	Décision de subvention PALULOS	R.323-5 du CCH
706	Majoration du taux de subvention PALULOS	R.323-7 du CCH
707	Dérogation au montant de travaux en PALULOS	R.323-6 du CCH
708	Dérogation pour bâtiments de moins de 20 ans	Article 9 de l'arrêté du 10.06.1996
709	Décision de subvention pour surcharge foncière	R.331-24 du CCH
710	Décision de subvention pour logement d'urgence du 16.12.1999	Décret n°99-1060
711	Autorisation de démarrage des travaux avant octroi de décision de subvention	R.331-5 du CCH
712	Dérogation pour travaux dans les logements foyers	Article 11 de l'arrêté du 10.06.1996
713	Dérogation à la quotité de travaux pour les logements foyer	Article 8 de l'arrêté du 5.05.1995 modifié par l'article 5 de l'arrêté du 23.04.2001
714	Changement de destination des locaux	L.631-7 du CCH
715	Subvention de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale	Décret N°99-1060 du 16.12.1999
716	Subvention aide à la médiation locative	R.323-1 à R.323-7 du CCH
717	Agréments de prêts locatifs sociaux (PLS)	Art. R 331-19 du Code de la Construction et de l'Habitation
718	Décisions de subventions "Amélioration de qualité de service dans le logement social"	Circulaire 99-45 du 6 juillet 1999 modifiée par circulaire 2001-69 du 9 octobre 2001
	b) H.L.M.	
78	Clôture financière des opérations H.L.M. ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1 ^{er} janvier 1966	Circulaire n° 70.116 du 27.10.70 complété par cir. n° 72.15 du 02.02.1972
79	Autorisation de passer des marchés de gré à gré dans certains cas : marchés des sociétés d'H.L.M.	Décret n°61.552 du 23 mai 1961 modifié par décrets n°69.143 du 6.02.69 ET 71.374 du 2 juillet 1971
82	Autorisation de vente d'appartements H.L.M.	Code la Construction et de l'Habitation - Art. L.443-7
83	Supplément de loyer de solidarité	Code de la Construction et de l'habitation - Art. L 441-7
87	V - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME a) Certificat d'urbanisme : Délivrance des certificats d'urbanisme, notamment au titre des articles L.111.5 et R.315.54 du Code de l'Urbanisme (sauf au cas où le Directeur Départemental de l'Équipement ne retient pas les observations du Maire).	R. 410 - 22
88	Décision de prorogation du délai de validité du certificat d'urbanisme	R. 410 - 18

	b) Contentieux :	L.160.1, L. 316.1 et suivants
89	Représentation devant les tribunaux dans les affaires relatives aux infractions du Code de l'Urbanisme	L. 480.1 à L. 480.9 et R. 480.1 à 480.7 du Code de l'Urbanisme
90	Formulation des observations écrites en vue de la poursuite	L. 480.5 et R. 480.4 du
	des infractions au Code de l'Urbanisme et de la demande de	Code de l'Urbanisme
	mise en conformité ou de la démolition des constructions irrégulières.	
91	Certificat de conformité :	R 460-4-3
	- délivrance des certificats de conformité	R 460-4-2
	- attestation tacite de conformité	R 460-6
	- lettre valant avis de non conformité	R 460-4 (2ème alinéa)
	c) - Zone d'aménagement concerté (ZAC)	
95	Instruction des dossiers de ZAC dont la création relève de	Code de l'Urbanisme
		(art. L 311.1)
	l'État à l'exclusion des arrêtés relatifs à la création ou à la réalisation	
06	Consultation des conjuges de l'État dans le codre de la prénaration du parter à la	Art. D. 211 10 1 du Codo do
96	Consultation des services de l'État dans le cadre de la préparation du porter à la connaissance	Art. R 311-10-4 du Code de l'Urbanisme
00	d) - Lotissements	D 245 45
98	Notification enregistrement et ouverture délais d'instruction Demande de nièces complémentaires	R 315-15 R 315-16
	Demande de pièces complémentaires Majoration délais d'instruction	R 315-20
	4) Décision d'approbation (sauf pour les cas dans lesquels les	R 315-31-4
	avis du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement	10004
	sont divergents).	
	5) Décision après mise en demeure	R 315-21
	6) Mise en jeu de la garantie d'achèvement du lotissement	R 315-35
	7) Autorisation de différer les travaux de finitions, autorisations	R 315-33-39
	de vente par anticipation	
	8) Certificat autorisant la vente ou la location des lots (fin de	R 315-36
	travaux ou obtention de la garantie d'achèvement)	
	9) Désignation de la personne chargée de terminer le	R 315-37
	lotissement en cas de défaillance du lotisseur	L 045 0 D 045 40
	10) Modification du document de lotissement	L 315-3 R 315-48
	e) - Formalités relatives à l'acte de construire ou d'occuper	R 421-42
	le sol dans les communes où un plan d'occupation des sols	
	n'a pas été approuvé :	
	Permis de construire :	
106	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision	R 421-12 R 421-42
100	de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que,	11.421-1211.421-42
	à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra	
	permis de construire	
108	Demande de pièces complémentaires en matière de permis	R 421-13
	de construire	
109	Modification de la date limite fixée pour la décision	R 421-20 R 421-20
109	Avis du Préfet émis en lieu et place du Ministre chargé de	
bis	Avis du Préfet émis en lieu et place du Ministre chargé de l'aménagement du territoire sur les projets de constructions	
טוט	à usage industriel d'une superficie de planchers hors oeuvre	
	égale ou supérieure à 2 000 m² au total en vue de l'application	
	de l'article R 111-15 du Code de l'Urbanisme	
110	Décisions :	

Recueil des Actes Administratifs – JUIN 2005 –	
1) Pour les constructions à usage industriel, commercial ou	R 421-36
de bureaux, lorsque la superficie de plancher hors oeuvre	R 421-36 2ème alinéa
est égale ou supérieure à 1 000 m² au total sauf application	
des dispositions du 5ème alinéa du présent article.	
2) Lorsque est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L 421-3 (alinéas 3 et 4) du Code de	R 421-36 4ème alinéa
l'Urbanisme ou l'obligation de participer financièrement aux	
dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement	
du terrain en vertu des dispositions du présent code à une	
collectivité publique autre que la commune intéressée	
3) Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux	R 421-32 6ème alinéa
dispositions mentionnées à l'article R 421-15 (alinéa 3) est	R 441-7-4
nécessaire, ou lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure	R 442-6-4
mentionnées à l'article R.441.7.4 est nécessaire en matière	
d'autorisation de clôture, ou lorsqu'une dérogation ou une	
adaptation mineure est nécessaire pour les décisions visées aux	
articles R. 442.2 et R.442.3 du Code de l'Urbanisme.	
4) Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer	R 421-36 7ème alinéa
sauf en cas d'avis divergent du Maire	
5)Pour les constructions pour lesquelles un changement de	R 421-36 10ème alinéa
destination doit être autorisé en application de l'article	
L 631.7 du code de la construction et de l'habitation.	
6) Pour les constructions susceptibles d'être exposées au	R 421-36 9ème alinéa
bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs	
définis par arrêté du Préfet.	
7) Pour les constructions visées à l'article R 421-38.8 du	R 421-36 11ème alinéa
Code de l'Urbanisme	
8) Pour les constructions situées dans un secteur sauvegardé	R 421-36 12ème alinéa
à compter de sa délimitation et jusqu'à ce que le plan de	
sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public.	
9) Décision de prorogation du délai de validité du permis	R 421-22
de construire (pour les dossiers susvisés).	
10) Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue.	R 421-31
Permis de démolir	
1) Demande de pièces ou dossiers complémentaires.	R 430-8
2) Décision de permis de démolir (sauf en cas d'avis	R 430-15-4
divergents du Maire et du Directeur Départemental de	
l'Équipement).	
Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue.	R 430-17
Autorisation de clôture	
Décision d'autorisation de clôture (sauf en cas d'avis divergents du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement).	R 441-7-4
Installations et travaux divers	
Décision d'autorisation (sauf en cas d'avis divergents du Maire	R 442-6-6
et du Directeur Départemental de l'Équipement).	
f) - Droit de préemption	R 212
Zone d'aménagement différé. Attestation établissant que le	R 212-3
bien n'est plus soumis au droit de préemption.	
g) - Droit à construire dans les communes sans P.O.S.	L.111-1-2
Avis du Préfet sur la compatibilité	
d'un projet situé hors des parties urbanisées de la commune	
avec les objectifs de l'article L.110 du Code de l'Urbanisme	
et des lois d'aménagement et d'urbanisme.	
h) - Plan d'occupation des sols	Code de l'Urbanisme
.,	

i	Consultation des services de l'État pour la préparation de	Art. R.123.9
		Art. R. 123.9
	l'avis de synthèse du Préfet sur les	
	projets de P.O.S. arrêtés par les communes.	
120	Consultation des services de l'État dans le cadre de la prépa-	Art. R. 123.4 et 5 du Code
120	ration du porter à la connaissance et des modalités d'associa-	de l'Urbanisme
	tion de l'État à l'élaboration ou à la révision des P.O.S.	de l'Orbanisme
	litori de l'Etat a l'elaboration du a la revision des P.O.S.	
121	i) Opérations domaniales dans le cadre de l'expropriation par l'État des biens exposés aux risques naturels majeurs d'éboulement des Ruines de SECHILIENNE sur les communes de SECHILIENNE et de SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE et compris dans le périmètre déclaré d'utilité publique et défini par le décret du 31 mai 1997 :	Loi n°95.101 du 2 février 1995 Décret N°95.111 du 17 octobre 1995
	- actes administratifs d'acquisition des biens pour le compte de l'État – Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement	Décret du 31 mai 1997 Lettre du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'environnement du 3 octobre 1997
122	i) Accordibilité des établissements resevent du public aux persennes bandisanées	
122	j) Accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées	Décret n°95-260 du 8 mars 1995
	Arrêté de dérogation de la sous-commission départementale	Décret n°97-645 du 31 mai 1997
123	k) Avis sur demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, certificats d'urbanisme, déclaration de travaux, lotissement, autres occupations du sol)	Code de l'Urbanisme articles L111-7 à L111-11 Sursis à statuer
	VI - TRANSPORTS	
126	Approbation des avant-projets de plans d'alignement	Circ. n° 49 du 8.10.68
120	Approbation des avant-projets de plans d'alignement	Circ. 11 49 du 6.10.06
	a) - Routes et circulation routière	
	Transports routiers et exploitation de la route	
	Transports routiers et exploitation de la route	
245	Délivrance des autorisations de dérogation exceptionnelle	
240	aux dispositions prévues par les arrêtés interministériels :	
	1) du 22 décembre 1994 modifié : transports routiers de marchandises de plus de 7,5	Arrêté du Ministère des
	tonnes de poids en charge	Transports du 17 février 1988
	2) du 10 janvier 1974 modifié : transports de matières dangereuses.	Arrêté préfectoral n° 3210 du
		16.04.74
245 bis	Dérogation pour transports d'enfants debout dans les autocars sur les lignes régulières	Arrêté du 2 juillet 1982 modifié – art.75
247	Signature des avis de classement des véhicules dans le parc d'intérêt national	Instruc. N. 940 TRD. 412 du 15.02.1973
248	Autorisation de dérogations d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales	Arrêté préfectoral n° 73.01 du
	au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables	3.01.73
248	Restrictions temporaires de circulation nécessitées par des	Code de la route
bis	travaux effectués sans déviation sur routes nationales	Article R 44 et R 225
248	Restrictions temporaires de circulation pour travaux	Code de la route
ter	effectués sur routes nationales qui entraînent une coupure de	Articles R 44 - R53-2 et
	circulation et impliquent des déviations sur d'autres voies.	R 225
248 quater	Déviations de circulation sur routes nationales induites par des travaux entraînant des coupures de circulation sur une autre route nationale ou d'autres voies	Code de la route articles R 44, R 53-2, R 225
248	Restrictions temporaires de circulation nécessitées par des	Code de la route articles R
quinte	travaux effectués sans déviation sur routes nationales classées	44, R 53-2, R 225
quinto	voies express et autoroutes concédées et non concédées.	, 1000 2, 10220
	voice express et autoroutes conceuces et non conceuces.	
249	Délivrance des autorisations spéciales de circuler à pied pour les membres de la société concessionnaire et des entreprises travaillant périodiquement ou occasionnellement pour son compte ainsi que pour les matériels non immatriculés de ces dernières	Code de la route R 43-4 et R 432-7
•	The amounted	•

	Recueii des Actes Administratifs – Juin 2005 –	
	ces dernières	
250	Décision de subventions de l'État pour les études, la réalisation et l'amélioration des transports collectifs urbains et péri-urbains	Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999
	b) - Remontées mécaniques	
251	Autorisation d'exécution des travaux : avis conforme au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil	Décret n° 88.635 du 6 mai 1988
252	Autorisation de mise en exploitation des remontées	Décret n° 88.633 du
	mécaniques : avis conforme au titre de la sécurité des installations	6.5.1988
	et des aménagements concernés par l'appareil	
253	Règlements d'exploitation particuliers des appareils de remontée mécanique.	
254	Plans de sauvetage des téléportés	
255	Règlements de police particuliers des téléskis	
	c) Tapis roulants	
256	Autorisation de mise en exploitation de nouveaux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne.	Circulaire ministérielle du 15/09/2004
257	Autorisation de remise en exploitation de tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne	Circulaire ministérielle du
		19/10/2004
	VII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE	
	ÉLECTRIQUE	Décret du 29.07.27 art. 49.50
1601	Approbation des projets d'exécution	
1602	Autorisation de circulation de courant, en ce qui concerne les distributions publiques	Décret du 29.06.27 article 56
1603	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation	Décret du 29.07.27 article 63
1605	Instruction des dossiers d'enquête de déclaration d'utilité publique des lignes de distribution publique de tension inférieure à 225 KV	Décret n° 70.492 du 11.07.70 modifié par décret n° 85.1109 du 15.10.85
	VIII – PRESTATIONS D'INGÉNIERIE PUBLIQUE POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITES ET AUTRES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC AUTRE QUE L'ÉTAT	
1701	a) - Autorisations de candidature	Décret du 30 mars 1967
1702	Appréciation de l'opportunité de la candidature des services de l'État à des prestations d'ingénierie publique d'un montant compris entre 45 000 € H.T. et 90 000	Décret 2001-210 du 7 mars 2001
	€H.T.	
1711	Appréciation de l'opportunité de la candidature des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 45.000 € H.T.	
'''		
1712	b) - <u>Signature des engagements de l'État</u>	
	Signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 45 000 € H.T.	
	Signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 45 000 € H.T.	
1721	c) - <u>Signature des conventions d'ATESAT</u> avec les collectivités relatives à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements	Décret 2002-1209 du 27 septembre 2002
ADTICLE	<u> </u>	

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUART, Directeur Départemental de l'Equipement par intérim, délégation de signature est donnée à Mme Muriel RISTORI, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Habitat, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels), 15 ter, 60, 60 bis, 61, 61 bis, 62, 62 bis, 62 ter, 63, 64, 65, 66, 68, 68 bis, 69, 70, 701 à 717, 78, 79, 82, 83, 87, 88, 90, 91, 95, 96, 98, 106, 108, 109, 109 bis, 110, 111, 112, 113, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 718.
- ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUART, Directeur Départemental de l'Equipement par intérim, délégation de signature est donnée à M. Christophe MIARD, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Secrétaire Général, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :
- N°1, 1 bis, 2, 3 (à l'exclusion des décisions de nomination)
- N°4, 5, 6, 7, 7 bis, 7 ter, 8, 8 bis, 8 ter, 9, 9 bis (à l'exclusion des décisions concernant les chefs de service)
- N°10 (en ce qui concerne uniquement les catégories C et D)
- N°11, 11 bis (à l'exclusion des décisions de nomination)
- N°12
- N°13, 13 bis (à l'exclusion des décisions d'affectation)
- N° 14, 15 bis, 15 ter, 15 quater
- N°46 bis

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUART, Directeur Départemental de l'Equipement par intérim, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-François BALLET Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Montagne
- M. Philippe MARCHESINI, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service d'Aménagement Urbain
 - M. Roland DOLLET, ingénieur Divisionnaire des TPE, adjoint du Chef de Service d'Aménagement Urbain
 - M. Christian BREUZA, İngénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Nord-Ouest, par intérim,

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels)
- N°15 ter
- N°24 (dans le cadre des seuils de délégation qui seront fixés par le Directeur Départemental de l'Équipement)
- N°95, 96
- N°1023
- N°1702 et 1712

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUART, Directeur Départemental de l'Equipement par intérim, délégation de signature est donnée à M. Roger JOURNET, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef d'arrondissement, Chef du Service des Routes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels)
- N°15 ter
- N°46 ter et 46 quater
- N°1017 et 1017 bis (à l'exclusion des autorisations pour les travaux à exécuter sur des immeubles au sujet desquels il existe une contestation sur le point de savoir si lesdits immeubles sont assujettis à la servitude de reculement.)
- N°1019, 1019 bis et 1019 ter
- N°18 (à l'exclusion des refus d'autorisation ou des autorisations qui font l'objet d'un avis défavorable du Maire de la commune intéressée).
- N°19 (en ce qui concerne uniquement les paragraphes 1 et 2, à l'exclusion du paragraphe 3 et des cas relevant des paragraphes 1 et 2 lorsqu'il y a soit refus d'autorisation, ou avis défavorable du Maire de la commune intéressée).
- N°21, 22
- N°24 (dans le cadre des seuils de délégation de signature qui seront fixés par le Directeur Départemental de l'Équipement)
- N°25, 27, 28
- N°45, 46 ter et 46 quater, 50
- N°245
- N°248, 248 bis, 248 ter, 248 quater, 248 quinte, 249
- N°1022, 1023, 1024, 1025.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUART, Directeur Départemental de l'Equipement par intérim, délégation de signature est donnée à M. Philippe SIONNEAU, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef d'arrondissement, Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement et des Risques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels)
- N°15 ter
- N°47, 55, 56, 57, 58 bis,
- N°1046, 1046 bis.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUART, Directeur Départemental de l'Equipement par intérim, délégation de signature est donnée à Mme Michèle SOUCHERE, Attaché administratif, Chef de la Cellule Urbanisme Réglementaire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels)
- $-\ N^{\circ}68,\ 87,\ 88,\ 91,\ 98,\ 106,\ 108,\ 109,\ 110,\ 111,\ 112,\ 113,\ 118,\ 122,\ 123$

ARTICLE 9 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUART, Directeur Départemental de l'Equipement par intérim, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean VICIANA, Ingénieur des T.P.E., Chef de la subdivision de BOURG d'OISANS, par intérim
- M. Sébastien GOETHALS, Ingénieur des T.P.E., Chef de la subdivision de BOURGOIN-JALLIEU,
- M. Patrick COMBE, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement., Chef de la subdivision de LA COTE ST-ANDRÉ,
- M. Gilles RIPOLLES, Ingénieur des T.P.E., Chef de la subdivision de CREMIEU,
- M. Christian ROMAN, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Chef de la subdivision de DOMENE,
- M. Roland DOLLET, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef de la Division Urbaine de GRENOBLE
- M. Francis DAUPHINOT, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, Chef de la Subdivision GRENOBLE- Routes Division Urbaine.
- Mme Gladys SAMSO, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de Grenoble Aménagement Division Urbaine,
- M. Daniel SIMOENS, Technicien Supérieur Principal de l'Equipement,., Chef de la subdivision de MENS,
- M. Maurice MOREL, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement,., Chef de la subdivision de LA MURE,
- M. Christian DAVID, Ingénieur des T.P.E., Chef de la subdivision de MONESTIER DE CLERMONT,
- Mme Nadine CHABOUD, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, Chef de la subdivision de MORESTEL,
- M. Daniel RABATEL, Technicien Supérieur Principal de l'Equipement, Chef de la subdivision de PONT DE BEAUVOISIN,
- Mme Bernadette FOURNIER, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de ROUSSILLON-BEAUREPAIRE,
- M. Raymond CONTASSOT, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Chef de la Subdivision de ST-ETIENNE de ST-GEOIRS,
- M. Alain MEUNIER, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Chef de la Subdivision de ST-JEAN DE BOURNAY,
- M. Xavier CHANTRE, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de ST-LAURENT du PONT par intérim
- M. Alain LAZARELLI, Technicien Supérieur en Chef des TPE, Chef de la Subdivision de ST-MARCELLIN,
- M. Gérard MASSOT-PELLET, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de LA TOUR du PIN,
- M. Michel VOLTZ, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de la Subdivision du TOUVET,
- M. Maurice MOREL, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, Chef de la Subdivision de VALBONNAIS, par intérim,
- Mme Bernadette FOURNIER, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de VIENNE, par intérim,
- M. Stéphane RAMBAUD, Technicien Supérieur Principal de l'Equipement, Chef de la Subdivision de VILLARD de LANS,
- M. Jean-Philippe BIBAS-DEBRUILLE, Technicien Supérieur Principal de l'Equipement, Chef de la Subdivision de VINAY,
- M. Vincent DUFILS, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de VIZILLE,
- M. Xavier CHANTRE, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de VOIRON,

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels) 87, 88, 91, 98, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 118.

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUART, Directeur Départemental de l'Equipement par intérim, délégation de signature est donnée à :

- M. Philippe MARCHESINI, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Urbain, M. Roland DOLLET, Ingénieur Divisionnaire et M. Alain GUIDETTI, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°35, 36, 37, 38, 39, 40, 245, 245 bis, 247, 248 et 250.

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUART, Directeur Départemental de l'Equipement par intérim, délégation de signature est donnée à M. Jean-François BALLET, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Montagne et à M. Etienne BOISSY, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Chef de la Cellule Ingénierie Publique et Contrôle Électrique.

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°1601, 1602, 1603, 1605.

ARTICLE 12 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUART, Directeur Départemental de l'Equipement par intérim, délégation de signature est donnée à Mme Catherine LOUVEAU, Attachée Principale des services déconcentrés, chef du service juridique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels) 16, 16 bis, 17, 17 bis, 17 ter, 89, 90.

ARTICLE 13 - En cas d'absence simultanée de M. Frédéric JACQUART, Directeur Départemental de l'Equipement par intérim et des chefs de service visés dans les articles ci-dessus, délégation de signature est donnée aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère, dans les conditions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de	Délégation de signature est attribuée à	Pour les décisions correspondant aux numéros de code suivants
M. JACQUART	M. MARCHESINI, Ingénieur Divisionnaire des TPE, M. BREUZA, Ingénieur Divisionnaire des TPE M. BALLET, Ingénieur Divisionnaire des TPE M. BREUZA, Ingénieur Divisionnaire des TPE	n° 2 (en ce qui concerne les notations exclusivement) idem idem n° 123
M. MIARD	M. BAYLOCQ, Attaché des Services Déconcentrés, Chef de la Cellule du Personnel,	n°1, 1 bis, 2, 3 (à l'exclusion des décisions de nominations) n°4 à 9 bis (à l'exclusion des Chefs de

	Mme BALSARIN, Secrétaire Administratif de classe	service)
	exceptionnelle des Services Déconcentrés, Adjoint au Chef de la Cellule Personnel.	service) n°10 (en ce qui concerne les catégories C et D)
		n°11 à 13 bis (à l'exclusion des décisions d'affectation) n°14
		n°15 bis (pour les catégories B et C)
Mme LOUVEAU	M. LADREYT, Attaché administratif, Chef de cellule	n°16, 16 bis,17, 17 bis, 17 ter, 89, 90
	M. BERNARD, Attaché administratif, Chef de cellule	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
M. LADREYT	M. DECOTES-GENON – AAP2 Mme JOFFRE, Adjoint administratif	n°89 n°89
M. JOURNET	M. AVEZOU, Attaché administratif des services déconcentrés	n°22, 50, 1022, 1025
M. JOURNET	M. BIBARD, Ingénieur des TPE	n°21, 25, 27, 36, 39, 40, 245 (1 et 2),
	M. GLEIZE, Ingénieur des TPE	245 bis, 248, 248 bis, 248 ter, 248
	M. COGNE, Technicien Supérieur Principal de	quater et 248 quinte,
	l'Équipement	
	M. MARCHESINI, Ingénieur Divisionnaire des TPE	
	M. MARBACH, Ingénieur des Ponts et Chaussées	
	M. GUIDETTI, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement	
	Mme GONZALEZ Marie-Ange, Technicien supérieur en chef de l'Équipement	
M. JOURNET	M. BIBARD, Ingénieur des TPE	46 ter
	M. GLEIZE, Ingénieur des TPE	46 quater
	M. COGNE, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement	249
M. JOURNET	M. BREUZA, Ingénieur Divisionnaire des TPE	
	M. BALLET, Ingénieur Divisionnaire des TPE	N° 245 (1 et 2)
	Mme RISTORI, Ingénieur Divisionnaire des TPE	
	M. DOLLET, Ingénieur Divisionnaire des TPE M. MIARD, Ingénieur Divisionnaire des TPE	
	Mme LOUVEAU, Attaché Principal des Services	
	Déconcentrés	
M. SIONNEAU	M. RILLIARD, Ingénieur des TPE, Chef de la cellule de l'eau	N°57 et 58 bis
Mme RISTORI	M. BLANCHET	N° 60, 61, 62, 62 bis
	Attaché des Services Déconcentrés	62 ter, 64, 65, 66
Mme RISTORI	Mme CHARVOZ Catherine, Attaché des Services	N° 60, 60 bis, 61, 62, 62 bis,
	Déconcentrés	62 ter, 63, 64, 65, 66, 78, 80, 81, 82, 83
Mme RISTORI	M. BAILLY	N°7 (limité à l'octroi des congés annuels), 15 ter, 60, 60 bis, 61, 61 bis, 62, 62 bis, 62 ter, 63, 64, 65, 66, 68, 68 bis, 69, 70, 701 à 717, 78, 79, 82, 83, 87, 88, 90, 91, 95, 96, 98, 106, 108, 109, 109 bis, 110, 111, 112, 113, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 718
Mme RISTORI	M. CLERMONT Attaché des Services Déconcentrés	N° 60, 60 bis ,61 bis, 68,68 bis et 111
M. JOURNET	M. BIBARD, Ingénieur des TPE	N° 1017, 1017 bis, 18, 19 dans les
	MM. les Chefs de Subdivision territoriale,	limites ci-après :
	dans les limites de leur territoire soit :	Délivrance des alignements et des permissions de voirie à la limite du
	M. JESTIN, Subdivisionnaire	domaine public, lorsque cette limite a été
	à BOURG d'OISANS par intérim	régulière-ment déterminée, et qu'elle se confond avec l'alignement approuvé
	M. GOETHALS, Subdivisionnaire à BOURGOIN JALLIEU	Établissement ou modification des
	M. COMBE, Subdivisionnaire à LA COTE ST-ANDRÉ	saillies sur les murs de face des
	M. RIPOLLES, Subdivisionnaire à CREMIEU	immeubles au droit desquels la voie
	M. SIMOENS Subdivisionnaire à MENS	publique a une largeur effective supérieure à 6 mètres - Établissement
	M. DAVID, Subdivisionnaire à MONESTIER DE CLERMONT	ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou
	OLLKIVIONI	passages sur fossés

	Recueil des Actes Administratifs – John 2005 –	
	Mme CHABOUD, Subdivisionnaire à MORESTEL M. MOREL, Subdivisionnaire à LA MURE M. RABATEL, Subdivisionnaire à PONT DE BEAUVOISIN Mme FOURNIER, Subdivisionnaire à ROUSSILLON M. LAZARELLI, Subdivisionnaire à ST-MARCELLIN M. MASSOT-PELLET, Subdivisionnaire à LA TOUR DU PIN M. VOLTZ, Subdivisionnaire au TOUVET Mme FOURNIER, Subdivisionnaire à VIENNE, par intérim M. BIBAS-DEBRUILLE, Subdivisionnaire à VINAY M. DUFILS, Subdivisionnaire à VIZILLE M. MEUNIER, Subdivisionnaire à ST-JEAN DE BOURNAY M. CHANTRE, Subdivisionnaire à VOIRON	passages sur fossés Modification ou réparation de trottoirs dont la construction a été régulièrement autorisée Ouvrages et travaux à faire pour éviter les dégradations à la voie publique par les eaux fluviales et ménagères. N° 248 bis
M. JOURNET	M. DOLLET, Chef de la Division Urbaine de Grenoble Mme SAMSO, Subdivisionnaire à Grenoble Aménagement M. DAUPHINOT, Subdivisionnaire à Grenoble Routes	Idem ci-dessus plus : N°1019, 1019 bis et 248 quinte
M. VICIANA,	M.	Codes figurant à l'article 9 du
par intérim	Adjoint au Subdivisionnaire de BOURG D'OISANS	présent arrêté
M. JESTIN, par intérim	M. Adjoint au Subdivisionnaire de BOURG D'OISANS	+ n° 1017 et 1017 bis dans la limite des délégations données aux subdivisionnaires
M. GOETHALS	Mme BONNET, TSP de l'Équipement Adjointe au Subdivisionnaire de BOURGOIN JALLIEU	idem
M. COMBE	M. TISSOT, Contrôleur divisionnaire des TPE Adjoint au Subdivisionnaire de LA COTE ST ANDRE	idem
M. RIPOLLES	XXXXXXX, Adjoint au Subdivisionnaire de CREMIEU, Mme PASCAL Isabelle, TSP TPE, Responsable ADS	idem
Mme CHABOUD	M. BONNEHORGNE, Adjoint au Subdivisionnaire de MORESTEL	idem
Mme SAMSO	M. BENOIT, TSC TPE,	idem
M. MOREL	M. MERE, Adjoint au Subdivisionnaire de LA MURE	idem
M. RABATEL	M. CAILLARD, Adjoint au Subdivisionnaire de PONT DE BEAUVOISIN	idem
M. LAZARELLI	M. CARTIER,Adjoint au Subdivisionnaire de ST MARCELLIN	idem
M. MASSOT-PELLET	M. RAVENEL, Adjoint au Subdivisionnaire de LA TOUR DU PIN	idem
M. VOLTZ	M. BRUTTI, Adjoint au Subdivisionnaire du TOUVET	idem
Mme FOURNIER, par intérim	M. CHABBERT, Adjoint au Subdivisionnaire de VIENNE	idem
M. CHANTRE	M. RABAT, Adjoint au Subdivisionnaire de VOIRON	idem
M. DUFILS	M. DE SOUZA, Adjoint au Subdivisionnaire de VIZILLE	idem
M. DAVID	M. MOLLIET, Adjoint au Subdivisionnaire de MONESTIER	idem
M. SIMOENS	M. PHILIP, Adjoint au Subdivisionnaire de MENS	idem
M. ROMAN	M. MORYN, Adjoint au Subdivisionnaire de DOMENE	idem
M. BIBAS-DEBRUILLE	M. Pierre BRENGUIER, Adjoint au Subdivisionnaire de VINAY	idem
M. MEUNIER	M. GONIN, Adjoint au Subdivisionnaire de ST JEAN DE BOURNAY	idem
Mme FOURNIER.	M. CHEYNEL, Adjoint au Subdivisionnaire de ROUSSILLON/BEAUREPAIRE	Idem

ARTICLE 14 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUART, Directeur Départemental de l'Equipement par intérim, délégation de signature est donnée à :

- M. MARBACH, Chef du SGT
- M. POSTIC, Chef du SCP
- M. LANDRY, Chef du Parc

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous le n° 7 limité à l'octroi des congés annuels.

<u>ARTICLE 15</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet, Michel BART

ARRETE N° 2005 - 06162 du 01 juin 2005

Relatif aux délégations de signature consenties à M. le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 90.232 du 15 mars 1990 portant application de la loi de Finances et relatif à l'organisation administrative et financière du Compte de Commerce "Opérations Industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Equipement" ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les arrêtés interministériels des 21 et 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les budgets des Ministères des Transports, de l'Éducation Nationale, du Temps Libre (jeunesse et Sports), de l'Urbanisme et du Logement et de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 1990 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en matière de justice ;

VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en matière d'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 4 janvier 1994 du ministre des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville, du ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme et du ministre du Budget portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leur délégués au Ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville dans le cadre de la section « ville » du budget « affaires sociales, santé et ville » ;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 du Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer chargeant M. Frédéric JACQUART, Ingénieur divisionnaire des TPE, de l'intérim des fonctions de Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère à compter du 1^{er} juin 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04770 du 4 mai 2005 relatif aux délégations de signature consenties à M. Dominique HUCHER, Directeur Départemental de l'Equipement pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n°2005-04770 susvisé est abrogé;

TITRE I

ARTICLE 2 - Sous réserve du respect des dispositions particulières faisant l'objet des titres II et III du présent arrêté, délégation de signature est accordée à M. Frédéric JACQUART, Directeur Départemental de l'Equipement par intérim, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire des Budgets des Ministères :

de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer

de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie

de l'Écologie et du Développement durable

de la Justice

des Services du Premier Ministre

du Travail, de la Santé et de la Cohésion Sociale ;

Pour ce qui concerne les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la Direction Départementale de l'Equipement.

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 3 - 1 - Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer

La délégation accordée concerne l'ensemble des crédits déconcentrés du Ministère dans le cadre des missions et des compétences de la Direction Départementale de l'Equipement pour les budgets et chapitres budgétaires énoncés dans la directive relative à la gestion financière et comptable de la DDE.

ARTICLE 3 - 2 - Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie

Éducation nationale: La délégation accordée concerne les opérations (études et frais annexes, acquisitions immobilières et travaux) intéressant l'équipement des inspections académiques - Centres d'Information et d'Orientation - Chapitre 56-01.

ARTICLE 3 - 3 - Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Sports : La délégation accordée concerne :

Au titre V : l'extension et la modernisation des établissements publics - chapitre 57-01

Au chapitre IX des crédits du Fonds National de Développement du Sport (F.N.D.S.): L'équipement de l'Etat contribuant au développement du sport - compte 902-17 - chapitre 00.09.

ARTICLE 3 - 4 - Ministère de la Justice :

En application de la circulaire interministérielle du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme du 23 juin 1992, délégation est accordée à la Direction Départementale de l'Equipement pour les opérations concernant la ligne budgétaire des Services judiciaires -chapitre 57-60

ARTICLE 3 - 5 - Ministère de l'Écologie et du Développement Durable

La délégation concerne les lignes budgétaires relatives à la Protection de la nature et de l'environnement :

Gestion des eaux - Prévention des pollutions et des risques - chapitre 57.20 et 57.50

Protection des lieux habités - - Études de prévention et de protection - chapitre 67.20.

La délégation concerne le budget relatif aux travaux de la galerie hydraulique de la Romanche sur le site de SECHILIENNE, financés sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

La délégation concerne les opérations financées par le Fonds National de Solidarité de l'Eau, Restauration des rivières - Études, connaissance et données patrimoniales sur l'eau - Économie d'eau dans l'habitat collectif : compte spécial du Trésor 902-00 - chapitres 0007 et 0008

ARTICLE 3 - 6 : Ministère du Travail, de la Santé et de la Cohésion Sociale

La délégation est accordée dans le cadre de la politique de la ville : financement des interventions en faveur de la ville et du développement social urbain : budget 239- Chapitre 67-10 articles 10 et 30.

ARTICLE 3 - 7 : Budget des services du Premier Ministre

La délégation concerne les lignes budgétaires relatives aux opérations de la cité inter-administrative de Grenoble – budget : Equipement et gros entretien des cités administratives - chapitre 57-07

ARTICLE 3 - 8 - Exceptions:

Réquisition et passer outre : les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre sont exclues des compétences dévolues par le présent arrêté.

Marchés publics: la signature des marchés publics supérieurs à un montant de deux cent trente mille euros devra avoir fait l'objet d'une information préalable au Préfet.

<u>Investissement d'intérêt national</u> (catégorie I) : pour ce qui concerne les opérations de catégorie I, l'exercice de la présente délégation est subordonnée au visa préalable par le Préfet, des décisions ministérielles de délégation ou de notification d'autorisation de programme.

<u>Signature des décisions d'utilisation et des arrêtés attributifs de subvention</u>: en application de l'article 50 du décret n°2004-374 susvisé, la signature des arrêtés attributifs de subvention des crédits de catégorie III, pour des opérations déterminées, sont exclues des compétences du présent arrêté.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 - 1 - Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer

La délégation accordée concerne l'ensemble des crédits déconcentrés du Ministère dans le cadre des missions et des compétences de la Direction Départementale de l'Equipement pour les budgets et chapitres budgétaires énoncés dans la directive relative à la gestion financière et comptable de la DDE

ARTICLE 4 - 2 - Ministère de l'Écologie et du Développement Durable

La délégation accordée concerne les lignes budgétaires suivantes :

31.95 -20 - Vacations et indemnités diverses

33.90-20 - Crédits Direction Régionale de l'Environnement

34.98-40 - Politique de l'eau

34.98 -60 - Prévention des pollutions et risques

ARTICLE 4 - 3 - Ministère du Travail, de la Santé et de la Cohésion Sociale

La délégation est accordée dans le cadre de la politique de la ville : financement des interventions en faveur de la ville et du développement social urbain pour les lignes budgétaires suivantes :

- chapitre 46-60 article 10 pour l'agenda 21, le service d'aide aux victimes d'urgence et les ateliers santé ville
- chapitre 46-60 article 70.

ARTICLE 4 - 4 - Exceptions

- 4.4.1. : Réquisition et passer outre : les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre sont exclues des compétences dévolues par le présent arrêté.
- 4.4.2.; Marchés publics : la signature des marchés publics supérieurs à un montant de deux cent trente mille euros devra avoir fait l'objet d'une information préalable du Préfet.
- 4.4.3. : Subventions allouées à des organismes divers : l'attribution de ces subventions devra faire l'objet d'une information périodique du Préfet.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPERIMENTATION LOLF

ARTICLE 5 - 1 Ministère de l'Écologie et du Développement Durable :

Dépenses autres que personnel – Programme 1 du MEDD - chapitre 59/01/02

Dépenses autres que personnel – Programme 2 du MEDD - chapitre 59/02/02

TITRE V

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

ARTICLE 6 - 1 - Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer - Ministère de l'Écologie et du Développement Durable :

M. Frédéric JACQUART peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- Adjoint au Chef de Service,
- Chef et adjoint de l'une des unités qui composent le service,
- Responsable de la comptabilité de ce service.

ARTICLE 6 - 2 — Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie Ministère du Travail, de la Santé et de la Cohésion Sociale - Budget des Services du Premier Ministre - Ministère de la Justice - Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

M. Frédéric JACQUART peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de catégorie A et aux responsables chargés de l'exécution de ces budgets.

ARTICLE 6 - 3 - Les décisions de subdélégations de signature devront être communiquées :

- au Préfet,

au Trésorier Payeur Général.

TITRF VI

<u>ARTICLE 7</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet Michel BART

ARRETE n° 2005 - 06163 du 01 juin 2005

Délégation de signature pour l'exercice des attributions de la Personne Responsable des Marchés

VU le Code des Marchés Publics (décret n° 2001-210 du 7 mars 2001) et notamment ses articles 1 (définition des marchés publics) et 20 (la personne responsable des marchés),

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Département et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le Département, notamment ses articles 15 et 17,

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère,

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2002 portant désignation des Personnes Responsables des Marchés passés par le Ministère de la Justice.

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2002 portant désignation des Personnes Responsables des Marchés du Ministère des Sports.

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2002 portant désignation des Personnes Responsables des Marchés du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, services chargés du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, modifiant l'arrêté du 29 avril 2002

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2002 portant désignation des Personnes Responsables des Marchés du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, modifiant l'arrêté du 19 octobre 2001.

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2003 portant désignation des Personnes Responsables des Marchés du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche.

VU l'arrêté du 16 mai 2005 du Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer chargeant M. Frédéric JACQUART, Ingénieur divisionnaire des TPE, de l'intérim des fonctions de Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère à compter du 1^{er} juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05865 du 26 mai 2003 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2005-05865 susvisé est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Frédéric JACQUART, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère par intérim, à l'effet de signer, les marchés publics et tous les actes dévolus à la Personne Responsable des Marchés, par le Code des Marchés Publics et les Cahiers des Clauses Administratives Générales, pour les affaires relevant des ministères :

de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

de la Jeunesse, de l'Éducation Nationale, de la Recherche,

des Sports.

de l'Écologie et du Développement durable,

de la Justice,

des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité, (Travail, Santé, Solidarité, Politique de la Ville).

dans le cadre des opérations pour lesquelles la compétence d'Ordonnateur Secondaire Délégué lui a été octroyée.

De plus, délégation de signature est accordée à M. Frédéric JACQUART, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère par intérim, pour l'exercice des fonctions de Personne Responsable des Marchés des dépenses du Ministère de l'Écologie et du Développement durable, affectées au paiement des travaux relatifs à la galerie hydraulique de la Romanche sur le site de Séchilienne, prélevées sur les fonds de prévention des risques naturels majeurs, en ce qui concerne les dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale de l'Equipement, dans le cadre de ces travaux.

Article 3 :- La signature des marchés dont le montant est supérieur à 230 000 € TTC (deux cent trente mille euros) doit avoir fait l'objet d'une information préalable du Préfet.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUART, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Christophe MIARD, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet Michel BART

ARRETE n° 2005- 06164 du 01 juin 2005

Délégation de signature donnée à M. Frédéric JACQUART, Directeur Départemental de l'Equipement par intérim pour la redevance d'archéologie préventive.

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III,

VU l'article L.332-6-4° du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté du 16 mai 2005 du Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer chargeant M. Frédéric JACQUART, Ingénieur divisionnaire des TPE, de l'intérim des fonctions de Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère à compter du 1^{er} juin 2005,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-02791 du 5 mars 2004 donnant délégation de signature à M. Dominique HUCHER, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Article 1er L'arrêté préfectoral n° 2004-02791 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric JACQUART, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef d'Arrondissement, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère par intérim,

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à titre de suppléance à :

- Mme Muriel RISTORI, Ingénieur Divisionnaire, Chef du Service Urbanisme et Habitat à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère
- Mme Michèle SOUCHERE, Chef du Bureau Urbanisme Réglementaire
- M. Claude BAILLY, Adjoint au Chef du Service Urbanisme et Habitat

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Michel BART

ARRETE N° 2005- 06165 du 01 juin 2005

Portant délégation de signature à M. Frédéric JACQUART, Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère par intérim dans le cadre de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la circulaire n°2004-56 UHC/IUH2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la décision du 20 décembre 2004 du directeur général de l'agence portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 du Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer chargeant M. Frédéric JACQUART, Ingénieur divisionnaire des TPE, de l'intérim des fonctions de Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère à compter du 1^{er} juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02025 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature à M. Dominique HUCHER, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Isère

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral n° 2005-02025 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature M. Frédéric JACQUART, Directeur Départemental de l'Equipement par intérim, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à l'effet d'instruire, proposer ou signer les décisions suivantes :

- a Instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU.
- b Décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent
- c Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies dans le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.
- d Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier;

- e Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération;
- f Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêts prêt locatif aidé d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;
- g Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières: octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;
- h Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation) :
- i Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- j Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUART, délégation de signature est donnée dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à :

♦ Mme Muriel RISTORI, Ingénieur Divisionnaire des TPE, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Habitat de la direction départementale de l'Equipement ;

à l'effet d'instruire, proposer ou signer les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le Préfet, Délégué Territorial de l'ANRU, et le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Une copie sera adressée à :

M. le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Et aux intéressés

Le Préfet
Délégué territorial de l'Agence Nationale
Pour la Rénovation urbaine
Michel BART

ARRETE n° 2005-6992 du 24 juin 2005

Délégation de signature donnée à M. PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les C.E.T.E.

VU le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

vu le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 créant le C.E.T.E. de LYON

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 nommant M. Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON

VU l'arrêté préfectoral n°2005-2674 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2005-2674 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Daniel PENDARIAS, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON, à l'effet de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PENDARIAS, la délégation prévue à l'article 2 est accordée à Mme Monique NOVAT, Directrice Adjointe.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également accordée aux personnes désignées ci-dessous à l'effet de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat dont le montant n'excède pas 90 000 euros :

o Michel CHAUDIER Secrétaire Général

o Bernard BRIAND Chef du Département Informatique

> Philippe WATTIEZ Adjoint au Chef du Département Informatique

o Olivier COLIGNON Chef du Département Infrastructures et Transports (p.i)

Jacques RESPLENDINO
 Benoît WALCKENAER
 Chef de la Division Ouvrages d'Art
 Chef du Département Villes et Territoires

Anne GRANDGUILLOT
 Jean-Paul SALANDRE
 Geneviève RUL
 Adjointe au chef du Département Villes et Territoires
 Chef du Département Exploitation et Sécurité (DES)
 Chef du Groupe Rhône-Alpes du DES

o Christophe NUSSBAUM Directeur du Laboratoire Régional d'Autun (LRA)

o Vilma ZUMBO Chef du Service Géotechnique et Géo-environnement (LRA)

Hervé PELLETIER
 Christophe AUBAGNAC
 Adjoint au Directeur du LRA
 Adjoint au Directeur du LRA

Claude AUGE Directeur du Laboratoire Régional de Clermont-Ferrand (LRC)

o Pierre COMPTE Suppléant du Directeur du LRC

o Frédéric NOVELLAS Directeur du Laboratoire Régional de Lyon (LRL)

Yves MAJCHRZAK

Adjoint au Directeur du LRL

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur du C.E.T.E. de LYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet, Michel BART

RESSOURCES HUMAINES

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-07150 du 28 juin 2005

Portant composition d'une commission chargée de donner un avis sur le recrutement d'un travailleur handicapé

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°.86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat :

VU le décret n° 95.979 du 25 août d'application de l'article 27 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 87.517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés

VU le courrier MIN/INT/SG/DRH/SD PERSONNELS/BPP/BAL n° 64 du 24 mars 2005 autorisant, en particulier, le recrutement d'un travailleur handicapé du grade de secrétaire administratif au titre du concours externe de l'année 2005 au bénéfice de la préfecture de l'Isère :

SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Isère;

ARTICLE 1^{er}: La commission chargée de donner un avis sur le niveau de compétence des candidats au poste de secrétaire administratif (travailleur handicapé) est composée ainsi qu'il suit :

Mme Danielle DUFOURG, directrice des ressources et de la modernisation, Présidente ;

M. Philippe POUGNIE, attaché, chef du bureau des ressources humaines ;

Mme Solange PURET, attachée d'administration scolaire et universitaire au Rectorat de l'Académie de Grenoble ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

"Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de celle-ci ».

- II - SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2005 -06906 du 22 juin 2005

Portant autorisation d'inhumer une urne funéraire au cimetière privé du Carmel à ST ROMAIN DE SURIEU

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles l'article L. 2223-9, R. 2213-32 et R. 2213-39;

VU la demande présentée le 24 mai 2005 par sœur Marie-Agnès de La Trinité, prieure du Carmel de Notre Dame de Surieu, sollicitant l'autorisation de faire inhumer en sépulture particulière, au cimetière situé dans l'enclos du Carmel, une urne funéraire contenant les restes incinérés des sœurs qui étaient inhumées dans la chapelle de l'ancien Carmel de Vienne (rue Vimaine);

 $\textbf{VU} \ \text{le courrier du Maire de ST ROMAIN DE SURIEU} \ \ \text{en date du 3 juin 2005 n'émettant aucune objection à cette demande} \ ; \\$

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé, en date du 15 avril 1997, donnant un avis favorable à des inhumations dans le cimetière du Carmel de Notre Dame de Surieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-12446 du 4 octobre 2004, donnant délégation de signature à monsieur Gabriel AUBERT ;

ARTICLE 1 — L'autorisation d'inhumer en terrain privé, dans le cimetière du Carmel de Notre Dame de Surieu, l'urne funéraire contenant les restes incinérés des soeurs de l'ancien Carmel de Vienne dont la liste est jointe en annexe, est accordée.

<u>ARTICLE 2</u> —Le Sous — Préfet de Vienne et le Maire de St Romain de Surieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la prieure du Carmel de Notre Dame de Surieu .

Pour le Préfet Et par délégation Le Sous – Préfet de Vienne Gabriel AUBERT

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N°2005-06110 du 3 juin 2005

Portant modification des statuts de la Communauté de communes "Les Vallons du Guiers"

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1701 du 9 mars 2001 portant transformation du district de la région pontoise "Les Vallons du Guiers" en Communauté de communes "Les Vallons du Guiers" ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs, modifiant les statuts de la Communauté de communes "Les Vallons du Guiers";

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes "Les Vallons du Guiers" en date du 26 janvier 2005 décidant de prendre la compétence "numérisation du cadastre" ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

- AOSTE en date du 9 mars 2005
- CHIMILIN en date du 31 mars 2005
- GRANIEU en date du 31 mars 2005
- PONT DE BEAUVOISIN en date du 29 mars 2005
- PRESSINS en date du 4 mars 2005
- ROMAGNIEU 24 février 2005
- ST ALBIN DE VAULSERRE en date 18 mars 2005
- ST MARTIN DE VAULSERRE en date 21 février 2005
- ST JEAN D'AVELANNE en date du 18 février 2005

acceptant cette prise de compétence par la Communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12886 du 12 octobre 2004 modifé, portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1^{er} : L'article 7 des statuts de la Communauté de communes repris dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2001-1701 du 9 mars 2001, est complété comme suit, dans son paragraphe c) " compétences facultatives "-:

⇒ Numérisation du cadastre

numérisation cadastrale des communes, réflexion, démarches préalables,

déploiement et maintenance d'un "système d'Information Géographique" (SIG).

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes "Les Vallons du Guiers", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des Services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de PONT DE BEAUVOISIN.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, B. LE MENN.

PREFECTURE DE L'ISERE

PREFECTURE DE L'AIN

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2005-06324 du 1er juin 2005

Portant modification de la composition du périmètre du SITOM Nord-Isère

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et L.5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-7600 du 14 décembre 1983 portant création du syndicat intercommunal d'études pour le traitement des ordures ménagères du Nord-Ouest Isère (SIDETOM) .

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux relatifs à la composition et la modification des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-03913 du 10 avril 2003 portant modification du périmètre du SITOM Nord-Isère ;

VU la délibération de la commune de BOURGOIN-JALLIEU en date du 30 mars 2004 demandant son adhésion au Syndicat mixte Nord-Dauphiné (SMND) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2004-16050 du 28 décembre 2004 portant adhésion de la commune de BOURGOIN-JALLIEU au SMND ;

VU la délibération du comité syndical du SITOM Nord-Isère en date du 6 décembre 2004 approuvant la modification de la composition de son périmètre ;

VU les délibérations concordantes de :

- SMND en date du 9 décembre 2004
- SIVOM de Pont de Chéruy en date du 14 décembre 2004
- SICTOM de Morestel en date du 14 décembre 2004
- SICTOM du Guiers en date du 9 décembre 2004
- SIVOM du Bas Bugey en date du 27 janvier 2005
- Communauté de communes "Les Vallons de La Tour du Pin" en date du

16 décembre 2004

- Communauté de communes "Vallée de l'Hien" en date du 13 décembre 2004
- Communauté de communes "Virieu-Vallée de la Bourbre" en date du

15 décembre 2004

- Communauté de communes "Rhône et Gland" en date du 2 décembre 2004
- Communauté de communes "Rhône Chartreuse de Portes" en date du 10 mars 2004
- Communauté de communes du "Plateau d'Hauteville" en date du 7 décembre 2004
- la commune de LE PASSAGE en date du 14 décembre 2004

approuvant cette nouvelle composition;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain.

ARTICLE 1er : A la liste des communes énoncées à l'article 1er de l'arrêté interpréfectoral

n° 2003-03913 du 10 avril 2003 portant composition du SITOM Nord-Isère, est retirée la commune de BOURGOIN-JALLIEU.

ARTICLE 2 : Le SITOM Nord-Isère est désormais composé de :

- Communauté de communes "Les Vallons de La Tour du Pin"
- Communauté de communes de la "vallée de l'Hien"
- Communauté de communes "Virieu-Vallée de la Bourbre"
- Communauté de communes "Rhône et Gland"
- Communauté de communes "Rhône Chartreuse de Portes"
- Communauté de communes du "Plateau d'Hauteville"
- Syndicat Mixte Nord-Dauphiné
- SIVOM de Pont de Cheruy
- SICTOM de Morestel
- SICTOM du Guiers
- commune de LE PASSAGE qui adhère au SITOM Nord-Isère dans le cadre de sa compétence "traitement des ordures ménagères";
- le SIVOM du Bas Bugey qui adhère au SITOM Nord-Isère pour sa compétence "études d'aménagement et construction du troisième four, puis pour la compétence "traitement" dès lors que cet équipement sera opérationnel.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, les Sous-Préfets de VIENNE, LA TOUR DU PIN et le Président du SITOM Nord-Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Isère et de l'Ain et dont copie sera adressée aux maire et présidents des EPCI concernés, au Trésorier payeur général de l'Isère ainsi qu'au Trésorier de Bourgoin-Jallieu Collectivités.

Le Préfet de l'Isère, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général D. BLAIS Le Préfet de l'Ain, Michel FUZEAU

ARRETE n° 2005-06596 du 6 juin 2005

SICTOM des Terres Froides - dissolution

VU le Code général des collectivités locales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5214-21 et L.5212-33

VU l'arrêté préfectoral n° 80-10361 du 26 novembre 1980 portant création du syndicat intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères des Terres Froides (SICTOM des Terres Froides) ;

VU les arrêté préfectoraux successifs portant modification du périmètre du SICTOM des Terres Froides ;

VU les délibérations de la Communauté de communes du Pays de Bièvre Liers :

- en date du 12 juillet 2004 demandant son retrait du SICTOM des Terres Froides dans le cadre de sa substitution aux communes de LONGECHENAL et LA FRETTE au sein dudit syndicat, pour la compétence "élimination des déchets ménagers";
- en date du 7 février 2005 acceptant les modalités financières de son retrait du SICTOM des Terres Froides ;

VU les délibérations de la Communauté de communes de Bièvre Toutes Aures

- en date du 19 février 2002 demandant son retrait du SICTOM des Terres Froides dans le cadre de sa substitution à la commune de BEVENAIS au sein dudit syndicat pour la compétence "élimination des déchets ménagers";
- en date du 14 décembre 2004, acceptant les modalités de sortie du SICTOM des Terres Froides ;

VU les délibérations du SICTOM des Terres Froides

- en date des 18 octobre 2004, 17 décembre 2004 et 8 mars 2005 acceptant le retrait des Communautés de communes du Pays de Bièvre Liers et de Bièvre Toutes Aures et établissant les conditions de transfert de la compétence "élimination des déchets ménagers" à la Communauté de communes de Bièvre Est :

CONSIDERANT qu'à la suite du retrait des Communautés de communes du Pays de Bièvre Liers et de Bièvre Toutes Aures du SICTOM des Terres Froides, le périmètre du SICTOM devient identique à celui de la Communauté de communes de Bièvre Est ; Celleci est alors substituée de plein droit au SICTOM des Terres Froides qui est dissous.

VU les délibérations de la communauté de communes de Bièvre Est

- en date des 20 décembre 2004 et 21 mars 2005 acceptant les conditions de transfert de la compétence "élimination des déchets ménagers" ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le retrait des Communautés de communes du Pays de Bièvre Liers et de Bièvre Toutes Aures du SICTOM des Terres Froides :

ARTICLE 2 : le périmètre du SICTOM des Terres Froides devenu alors identique à celui de la Communauté de communes de Bièvre Est, celle-ci est substituée de plein droit au SICTOM -

Cette substitution porte dissolution du SICTOM des Terres Froides.

ARTICLE 3: la liquidation du SICTOM des Terres Froides s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT et selon les modalités approuvées par la Communauté de communes de Bièvre Est dans sa délibération du 20 décembre 2004.

ARTICLE 4 : Le transfert de la compétence "élimination des déchets ménagers" à la Communauté de communes Bièvre Est entraîne le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat nécessaire à l'exercice de la compétence.

ARTICLE 5: Le Préfet de l'Isère, le Président du SICTOM des Terres Froides, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au Président de la Communauté de communes de Bièvre Est, au Trésorier payeur général de l'Isère, ainsi qu'au trésorier du Grand Lemps..

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS.

ARRETE N°2005-07034 du 23 juin 2005

Portant modification des statuts de la Communauté de communes "La Chaîne des Tisserands"

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article

L.5214-16

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-9288 du 19 décembre 2000 portant création de la Communauté de communes de "La Chaîne des Tisserands" :

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-13514 du 19 décembre 2002, portant extension des compétences de la Communauté de communes "La Chaîne des Tisserands" ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes "La Chaîne des Tisserands" du 24 mars 2005 décidant de prendre la compétence "numérisation cadastrale des communes" ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

- LES ABRETS en date du 19 mai 2005
- CORBELIN en date du 26 avril 2005
- FITILIEU en date du 27 avril 2005
- ST ANDRE LE GAZ en date du 20 mai 2005

acceptant cette prise de compétence par la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité requise pour la création d'un EPCI;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12886 du 12 octobre 2004 modifé, portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 4: L'article 14 du titre III des statuts de la Communauté de communes de "La Chaîne des Tisserands, repris à l'article 4 de l'arrêté institutif n° 2004-9288 du 19 décembre 2000 relatif aux compétences de la Communauté de communes est complété comme suit, dans son paragraphe c) " compétences facultatives "-:

Numérisation du cadastre

"numérisation cadastrale des communes"

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes "La Chaîne des Tisserands", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des Services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de LES ABRETS.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, B. LE MENN

- III - SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE nº 2005-01593 du 15 février 2005

Fixant la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Saint Bruno" à Grenoble

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196;

 $\pmb{V}\pmb{U}$ la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15288 du 30 novembre 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère :

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Saint Bruno" à Grenoble, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soin est un forfait partiel et que le montant des dépenses de soins de ville, inclus dans le forfait global annuel de soins, s'élève à 10 125 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "St Bruno" à Grenoble (n° FINESS : 380786590) est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2005 :

- Forfait global = 323 556 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 28.28 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 17.95 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 7.61 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 Lyon cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Saint Bruno"à Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-03126 du 24 mars 2005

Arrêtant les comptes administratifs 2003 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Isère

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-137, R.314-138 et R.314-139;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} – Les comptes administratifs 2003 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Isère sont arrêtés ainsi qu'il suit :

COMPTES ADMINISTRATIFS 2003 DES SERVICES DE SOINS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DE L'ISERE (en €uros)

N° FINESS	SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE	FORFAIT GLOBAL ACCEPTE 2003	FORFAIT GLOBAL REALISE 2003	ACTIVITE 2003	FORFAIT JOURNALIER REEL 2003	DIFFERENCE FORFAIT ACCEPTE – FORFAIT REALISE 2003
38 079 1293	ADMR	2 987 310	3 158 339	120.356 j	26.24	- 171 029
38 078 9875	ADPA GRENOBLE	1 976 098	1 998 478	65.846 j	30.35	- 22 380
38 079 3612	ALLEVARD	182 940	192 108	7.267 j	26.44	- 9 168
38 079 1368	BEAUREPAIRE	272 593	258 221	8.598 j	30.03	+ 14 372
38 079 3570	BOURGOIN-JALLIEU	1 054 105	1 068 164	36.591 j	29.19	- 14 059
38 079 9833	CCAS ECHIROLLES	354 120	353 723	11.835 j	29.89	+ 397
38 078 6236	CCAS GRENOBLE	2 592 818	2 567 058	77.236 j	33.24	+ 25 760
38 079 9858	MENS	332 417	333 776	13.172 j	25.34	- 1 359
38 001 3391	LA MOTTE D'AVEILLANS	533 356	510 854	16.790 j	30.43	+ 22 502
38 080 3338	MORESTEL	329 891	337 463	13.137	25.69	- 7 572
38 080 1241	LES ROCHES DE CONDRIEU	109 848	121 016	4.475 j	27.04	- 11 168
38 080 1233	ROUSSILLON	234 327	233 331	8.211 j	28.42	+ 996
38 079 5054	ST JEAN DE BOURNAY	262 872	309 962	11.967 j	25.90	- 47 090
38 078 9867	ST MARTIN D'HERES	443 389	483 829	13.957 j	34.67	- 40 440
38 079 2036	VOIRON	261 539	253 949	12.066 j	21.05	+ 7 590
Total et forfait jo	ournalier moyen	11 927 623	12 180 271	421.504 j	28.90	252 648

ARTICLE 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les représentants des services de soins infirmiers à domicile concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-03734 du 8 avril 2005

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de La Tour du Pin **VU** le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU les propositions budgétaires de l'hôpital local de La Tour du Pin concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – la dotation annuelle de financement "soins", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'hôpital local de La Tour du Pin (n° FINESS : 380782698) est fixé pour l'année 2005 à :

486 790 00 €

(quatre cent quatre vingt six mille sept cent quatre vingt dix euros)

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 3</u> – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-03739 du 8 avril 2005

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes (maison de retraite), établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), et Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de l'hôpital local de Vinay

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'hôpital local de Vinay;

VU les propositions budgétaires de l'hôpital local de Vinay concernant la partie soins des budgets annexes maison de retraite de L' EHPAD et du SSIAD ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

CONSIDERANT que le montant du clapet " anti-retour " est de 0 € (zéro euros);

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er – La dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, des budgets annexes (EHPAD et SSIAD) de l'hôpital local de Vinay (n° FINESS : 380780106) pour l'année 2005 est de :

899 973.00 €

(huit cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent soixante treize euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

EHPAD (Budget E)	782 877.00 €
SSIAD	117 096.00 €

Les tarifs journaliers "soins" applicables à l'EHPAD, pour l'année 2005 sont les suivants :

tarifs soins GIR (1 et 2): 33,21 €
 tarifs soins GIR (3 et 4): 21,08 €
 tarifs soins GIR (5 et 6): 8,94 €

Le tarif journalier de soins du SSIAD pour l'année 2005 est fixé à 26.73 € .

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Vinay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-03740 du 28 avril 2005

Autorisant l'extension de capacité de la maison de retraite EHPAD "Château de la Serra" à VILLETTE D'ANTHON par la création d'un accueil de jour et d'un hébergement temporaire

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par les responsables de la maison de retraite (EHPAD) "Château de la Serra" à VILLETTE D'ANTHON en vue de l'extension de sa capacité par la création d'un accueil de jour de huit places et de quatre places d'hébergement temporaire ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 3 décembre 2004 :

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que les moyens financiers dégagés sur la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale permettent d'envisager la réalisation de cette opération sous réserve de la vérification de sa conformité au projet déposé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour une durée de quinze ans à la maison de retraite publique (EHPAD) "Château de la Serra" à VILLETTE D'ANTHON d'accroître sa capacité par la création de huit places d'accueil de jour et de quatre places d'hébergement temporaire.

<u>ARTICLE 2</u> - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS: 380 781 609

- Code catégorie: 200 (maison de retraite)

- Code discipline: 924 (accueil en maison de retraite)

Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)
 Codes de fonctionnement : 11 et 21 (hébergement complet en internat et accueil de jour)

Code statut : 22 (établissement social et médico-social intercommunal)
 Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet Michel BART

ARRETE nº 2005-03741 du 28 avril 2005

Rejetant la création d'une maison de retraite de type EHPAD à Eybens

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par l'Union des Mutuelles de l'Isère en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de quatre vingt lits sur la commune de d'Eybens, dont : trois lits d'hébergement temporaire, quatorze lits pour personnes âgées vieillissantes, vingt-quatre lits d'unité psycho-gériatrique et quinze places d'accueil de jour ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 3 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet repose sur un budget soins qui n'est pas compatible avec les moyens financiers dégagés sur la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale et permettant d'envisager la réalisation de cette opération, sous réserve de la vérification de sa conformité au projet déposé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles sollicitée par l'Union des Mutuelles de l'Isère, en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de quatre-vingt lits (dont trois lits d'hébergement temporaire, quatorze lits pour personnes handicapées vieillissantes, vingt quatre lits d'unité psycho-gériatrique et quinze places d'accueil de jour) sur la commune d'Eybens, est rejetée.

ARTICLE 2 - La demande portant sur ces places non autorisées fait l'objet d'une étude en vue du classement prioritaire prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Si, dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel su projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit de nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du même code.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet Michel BART

ARRETE nº 2005-03742 du 28 avril 2005

Rejetant la création d'une maison de retraite de type EHPAD à Sassenage

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements :

VU la demande présentée par l'association "Les Bruyères", sise à Melun, en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de quatre-vingt lits sur la commune de Sassenage ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 3 décembre 2004 :

CONSIDERANT que la réalisation du projet repose sur un budget soins qui n'est pas compatible avec les moyens financiers dégagés sur la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale et permettant d'envisager la réalisation de cette opération, sous réserve de la vérification de sa conformité au projet déposé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 er – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles sollicitée par l'association "Les Bruyères", sise à Melun, en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de quatre-vingt lits sur la commune de Sassenage, est rejetée.

ARTICLE 2 - La demande portant sur ces places non autorisées fait l'objet d'une étude en vue du classement prioritaire prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Si, dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel su projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit de nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du même code.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet Michel BART

ARRETE nº 2005-03743 du 28 avril 2005

Rejetant l'extension de capacité de la maison de retraite EHPAD "La Providence" à Corenc

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

 ${\it VU}$ le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par l'association "Marc Simia n" en vue de l'extension de quinze places, dont neuf en unité psychogériatrique et deux places d'accueil de jour externe, de la maison de retraite (EHPAD) "La Providence" à Corenc ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 3 décembre 2004 :

CONSIDERANT que la réalisation du projet repose sur un budget soins qui n'est pas compatible avec les moyens financiers dégagés sur la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les

organismes de sécurité sociale et permettant d'envisager la réalisation de cette opération, sous réserve de la vérification de sa conformité au projet déposé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles sollicitée par l'association "Marc Simian" en vue de l'extension de quinze places, dont neuf en unité psycho-gériatrique et deux places d'accueil de jour externe, de la maison de retraite (EHPAD) "La Providence" à Corenc, est rejetée.

ARTICLE 2 - La demande portant sur ces quinze places non autorisées fait l'objet d'une étude en vue du classement prioritaire prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Si, dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel su projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit de nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du même code.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet Michel BART

ARRETE nº 2005-04356 du 28 avril 2005

Rejetant l'extension de capacité de la maison de retraite EHPAD "Reyniès" à Grenoble et la création d'un accueil de jour

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par les responsables de la maison de retraite (EHPAD) "Reyniès" à Grenoble en vue de l'extension de trente deux places de sa capacité et la création d'un accueil de jour de six places ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 3 décembre 2004 ·

CONSIDERANT que la réalisation du projet repose sur un budget soins qui n'est pas compatible avec les moyens financiers dégagés sur la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale et permettant d'envisager la réalisation de cette opération, sous réserve de la vérification de sa conformité au projet déposé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 er — L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles sollicitée par les représentants de la maison de retraite privée (EHPAD) "Reyniès" à Grenoble, en vue de l'extension de trente-deux places de l'établissement et la création de six places d'accueil de jour, est rejetée.

ARTICLE 2 - La demande portant sur ces trente huit places non autorisées fait l'objet d'une étude en vue du classement prioritaire prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Si, dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel su projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit de nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du même code.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet Michel BART

ARRETE nº 2005-04490 du 28 avril 2005

Fixant le forfait global de soins du SSIAD géré par la Fédération ADMR de l'Isère

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par la Fédération ADMR de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par la Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de l'Isère, sise 272 rue des Vingt Toises - BP 49 - 38950 ST MARTIN LE VINOUX, est fixé, ainsi pour l'exercice 2005 :

- N° FINESS: 380 791 293
- Forfait global annuel 2005 : 3 532 417 € (trois millions cinq cent trente deux mille quatre cent dix sept €uros)
- Forfait journalier 2005 : 28.65 €, opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la présidente de l'ADMR de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-04491 du 28 avril 2005

Fixant le forfait global de soins du SSIAD géré par l'ADPA de Grenoble

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par l'association pour l'aide à domicile aux personnes âgées (ADPA) de GRENOBLE ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association pour l'aide à domicile pour personnes âgées (ADPA) de GRENOBLE, sise Immeuble "Le Stratège" à ECHIROLLES, est fixé ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- N° FINESS: 380 789 875
- Forfait global annuel 2005 : 2 231 826 € (deux millions deux cent trente et un mille huit cent vingt six €uros) dont 200 000 € dont le caractère reconductible en 2006 sera étudié en fonction des résultats 2004 et de l'équilibre des comptes 2005.
- Forfait journalier 2005 : 33.05 €, opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la présidente de l'ADPA de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-05451 du 28 avril 2005

Autorisant l'extension de capacité de la maison de retraite EHPAD "Abel Maurice" à BOURG D'OISANS par la création de cinq places d'accueil de jour

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par les responsables de la maison de retraite (EHPAD) "Abel Maurice" à BOURG D'OISANS en vue de l'extension de sa capacité par la création d'un accueil de jour ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 3 décembre 2004 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Abel Maurice" à BOURG D'OISANS, le Président du Conseil général et le Préfet de l'Isère :

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que les moyens financiers dégagés sur la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale permettent d'envisager la réalisation de cette opération sous réserve de la vérification de sa conformité au projet déposé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour une durée de quinze ans à la maison de retraite publique (EHPAD) "Abel Maurice" à BOURG D'OISANS d'accroître sa capacité par la création de cinq places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS: 380 781 625

- Code catégorie : 200 (maison de retraite)

- Code discipline: 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)

- Codes de fonctionnement : 11 et 21 (hébergement complet en internat et accueil de jour)

- Code statut : 22 (établissement social et médico-social intercommunal)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet Michel BART

ARRETE nº 2005-05532 du 24 mai 2005

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-01477 du 8 avril 2005 et fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "maison de retraite" de l'Hôpital local de Beaurepaire

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU les propositions budgétaires de l'hôpital local de Beaurepaire concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'arrêté préfectoral n° 2005-01477 du 8 avril 2005 concernant l'hôpital local de Beaurepaire est abrogé.

ARTICLE 2 - La dotation annuelle de financement " soins ", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " de l'hôpital local de Beaurepaire (n° FINESS 380781351) est fixé pour l'année 2005 à :

120 881 00 €

(Cent vingt mille huit cent quatre vingt un euros).

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les personnes.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-06089 du 24 mai 2005

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-01477 du 20 avril 2005 et fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Notre-Dame des Roches" à ANJOU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soin est un forfait partiel et que le montant des dépenses de soins de ville, inclus dans la dotation globale de soins, s'élève à 51 738 € ;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour s'élève à 110 806 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'arrêté préfectoral n° 2005-01477 du 20 avril 2005 concernant l'EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU est abrogé.

ARTICLE 2 - L'approbation limitative de crédits, pour l'exercice 2005, telle que prévue par le code de l'action sociale et des familles pour l'EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU (n° FINESS : 380785121) se présente comme suit :

Montant de la classe 6 : 488 345 €

Montant de la classe 7 :

488 345 €

ARTICLE 3 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale = 488 345 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 21.51 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 13.65 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 5.79 €

ARTICLE 4 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

<u>ARTICLE 5</u> – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-06104 du 24 mai 2005

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-03596 du 8 avril 2005 et fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "maison de retraite" du Centre de Long Séjour de La Côte Saint André

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU les propositions budgétaires du centre de long séjour de la Côte St André concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite :

 ${f VU}$ l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 ER - L'arrêté préfectoral n° 2005-03596 du 8 avril 2005 concernant le centre de long séjour de La Côte Saint André est abrogé.

ARTICLE 2 - La dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" du Centre de Long séjour de la Côte St André (n° FINESS : 380782672) est fixé pour l'année 2005 à :

293 186.00 €

(deux cent quatre vingt treize mille cent quatre vingt six euros)

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les personnes.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-06150 du 24 mai 2005

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-03596 du 20 avril 2005 et fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Colombes" à HEYRIEUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soin est un forfait partiel et que le montant des dépenses de soins de ville, inclus dans la dotation globale de soins, s'élève à 8 738 € ;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour s'élève à 45 024 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

ARTICLE 1^{ER} – L'arrêté préfectoral n° 2005-03596 du 20 avril 2005 concernant l'EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX est abrogé.

ARTICLE 2 - L'approbation limitative de crédits, pour l'exercice 2005, telle que prévue par le code de l'action sociale et des familles pour l'EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX (n° FINESS : 380802736) se présente comme suit :

Montant de la classe 6 : 472 871 €

Montant de la classe 7 : 472 871 €

ARTICLE 3 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX (n° FINESS : 380802736) est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale : 472 871 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 26.83 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 17.03 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 7.22 €

ARTICLE 4 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 5 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-06166 du 24 mai 2005

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-03597 du 8 avril 2005 et fixant la dotation globale de financement "soins" du budget annexe (maison de retraite), établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de l'hôpital local de Mens

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'hôpital local de Mens;

VU les propositions budgétaires de l'hôpital local de Mens, concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite de L' EHPAD :

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est partielle ;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour est de 0 € (zéro euros)

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2005-03597 du 8 avril 2005 concernant l'hôpital local de Mens est abrogé.

ARTICLE 2 - La dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe maison de retraite de l'hôpital local de Mens hébergeant des personnes âgées dépendantes (n° FINESS : 380002709) pour l'année 2005 est de : 586 322.00 €

(cinq cents quatre vingt six mille trois cent vingt deux euros)

Les tarifs journaliers "soins" applicables à l'EHPAD, pour l'année 2005 sont les suivants

- tarifs soins GIR (1 et 2): 26,60 €
 - tarifs soins GIR (3 et 4): 16,88 €
 - tarifs soins GIR (5 et 6): 8,94 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Mens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-06167 du 24 mai 2005

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-03597 du 20 avril 2005 et fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soin est un forfait partiel et que le montant des dépenses de soins de ville, inclus dans la dotation globale de soins, s'élève à 35 123 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'arrêté préfectoral n° 2005-03597 du 20 avril 2005 concernant l'EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY est abrogé.

ARTICLE 2 - L'approbation limitative de crédits, pour l'exercice 2005, telle que prévue par le code de l'action sociale et des familles pour l'EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY (n° FINESS : 380785139) se présente comme suit :

Montant de la classe 6 : 384 449 €
Montant de la classe 7 : 384 449 €

ARTICLE 3 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale : 384 449 €

- tarifs GIR 1 & 2 = 27.25 ∈- tarifs GIR 3 & 4 = 17.29 ∈- tarifs GIR 5 & 6 = 7.34 ∈

ARTICLE 4 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 5 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Le Couvent" à SAINT JEAN DE BOURNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-06168 du 24 mai 2005

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-03731 du 8 avril 2005 et fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "maison de retraite" de l'Hôpital local de Morestel

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-196;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU les propositions budgétaires de l'hôpital local de Morestel concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'arrêté préfectoral n° 2005-03731 du 8 avril 2005 concernant l'hôpital local de Morestel est abrogé.

ARTICLE 2 - La dotation annuelle de financement " soins ", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " de l'hôpital local de Morestel (n° FINESS : 380782771) est fixé pour l'année 2005 à :

881 425.00 €

(huit cent quatre vingt un mille quatre cent vingt cinq euros)

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-06169 du 24 mai 2005

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-03731 du 20 avril 2005 et fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Maison Saint Jean" au TOUVET

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avenant à la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison Saint Jean" au TOUVET, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soin est un forfait global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'arrêté préfectoral n° 2005-03731 du 20 avril 2005 concernant l'EHPAD "Maison Saint Jean" au TOUVET est abrogé.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Maison Saint Jean" au TOUVET (n° FINESS : 380785808) est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale = 1 168 820 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 29.31 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 18.60 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 7.89 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Maison Saint Jean" au TOUVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-06170 du 24 mai 2005

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-03732 du 8 avril 2005 et fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "maison de retraite" de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-1 à R.314-196;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU les propositions budgétaires de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite :

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'arrêté préfectoral n° 2005-03732 du 8 avril 2005 concernant l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine est abrogé.

ARTICLE 2 - La dotation annuelle de financement " soins ", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine (n° FINESS : 380780239) est fixé pour l'année 2005 à :

845 193.00 €

(huit cent quarante cinq mille cent quatre vingt treize euros).

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-06171 du 24 mai 2005

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-03732 du 20 avril 2005 et fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Edelweiss" à VOIRON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soin est un forfait partiel et que le montant des dépenses de soins de ville, inclus dans la dotation globale de soins, s'élève à 66 226 €;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour s'élève à 40 440 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 ER - L'arrêté préfectoral n° 2005-03732 du 20 avril 2005 concernant l'EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON est abrogé.

ARTICLE 2 - L'approbation limitative de crédits, pour l'exercice 2005, telle que prévue par le code de l'action sociale et des familles pour l'EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON (n° FINESS : 380802561) se présente comme suit :

Montant de la classe 6 : 594 034 €

Montant de la classe 7 : 594 034 €

ARTICLE 3 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale : 593 626 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 21.96 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 13.93 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 5.91 €

ARTICLE 4 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 5 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-06172 du 24 mai 2005

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-03733 du 8 avril 2005 et fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "maison de retraite" de l'Hôpital local de Roybon

VU le code de la santé publique :

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU les propositions budgétaires de l'hôpital local de Roybon concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'arrêté préfectoral n° 2005-03733 du 8 avril 2005 concernant l'hôpital local de Roybon est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u> - La dotation annuelle de financement " soins ", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " de l'hôpital local de Roybon (n° FINESS : 380780221) est fixé pour l'année 2005 à :

305 755.00 €

(trois cent cinq mille sept cent cinquante cinq euros)

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-06173 du 24 mai 2005

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-03733 du 20 avril 2005 et fixant la dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01310 du 7 février 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Ma Maison" à VOREPPE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soin est un forfait partiel et que le montant des dépenses de soins de ville, inclus dans la dotation globale de soins, s'élève à 133 688 € ;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour s'élève à 107 182 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'arrêté préfectoral n° 2005-03733 du 20 avril 2005 concernant l'EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE est abrogé.

ARTICLE 2 - L'approbation limitative de crédits, pour l'exercice 2005, telle que prévue par le code de l'action sociale et des familles pour l'EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE (n° FINESS : 380781518) se présente comme suit :

Montant de la classe 6 : 420 377 €

Montant de la classe 7 : 420 377 €

ARTICLE 3 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale : $403\ 406$ € - tarifs GIR 1 & 2 = 26.84 € - tarifs GIR 3 & 4 = 17.04 € - tarifs GIR 5 & 6 = 7.23 €

ARTICLE 4 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

<u>ARTICLE 5</u> – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-06175 du 31 mai 2005

Fixant la tarification de l'IMP "le Cochet" à MEAUDRE

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18.05.2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP "le Cochet" à Méaudre (N° FINESS : 380 780 817), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I:	166 780,08	
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		1 750 311,84
	Groupe II:	1 455 380,04	
	Dépenses afférentes au personnel		

	Groupe III :	128 151,72	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	1 745 133,84	
Recettes	Produits de la tarification		1 750 311,84
	Groupe II:	5 178,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III:	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée de l'IMP "le Cochet" à Méaudre sont fixés comme suit:

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-06229 du 8 JUIN 2005

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification de crédits de la DGAS, chapitre 46-35 - article 30, du 21 février 2005

VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CAT (ESAT), publié au Journal Officiel le 13 avril 2005 ;

VU la circulaire DGAS/3B/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail :

 ${f VU}$ la proposition budgétaire 2005 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses du CAT (ESAT) ACT'ISERE à VOIRON

(N° FINESS: 38 079 011 3 N° SIRET: 775 595 903 004 09) sont autorisées comme suit:

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	393 934,96	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 864 528,44	2 495 820,07
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	237 356,67	
	Groupe I : Produits de la tarification	2 350 042,82	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	124 432,20	2 474 475,02
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Un excédent de 21 345,05 euros

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT (ESAT) **ACT'ISERE** à Voiron est fixée à **2 350 043 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 195 836,92 €

ARTICLE 4

- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICI F 5

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur hors classe, Jean-François JACQUEMET

ARRETE nº 2005-06230 du 8 juin 2005

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification de crédits de la DGAS, chapitre 46-35 - article 30, du 21 février 2005

VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CAT (ESAT), publié au Journal Officiel le 13 avril 2005 ;

VU la circulaire DGAS/3B/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la proposition budgétaire 2005 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

Pour **l'exercice budgétaire 2005** les recettes et les dépenses du CAT (ESAT) **ATELIERS DE L'ISERE RHODANIENNE à VIENNE** (N° FINESS : 38 079 008 9 N° SIRET : 775 595 903 003 26) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	599 567,79	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 209 943,88	3 019 000,83
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	209 489,16	
	Groupe I : Produits de la tarification	2 725 814,19	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	294 285,69	3 020 099,88

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Un déficit de 1 099,05 euros

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT (ESAT) **ATELIERS DE L'ISERE RHODANIENNE** à Vienne est fixée à **2 725 814 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 227 151,17 €

ARTICLE 4

- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur hors classe, Jean-François JACQUEMET

ARRETE nº 2005-06231 du 8 juin 2005

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification de crédits de la DGAS, chapitre 46-35 - article 30, du 21 février 2005

VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CAT (ESAT), publié au Journal Officiel le 13 avril 2005 ;

VU la circulaire DGAS/3B/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail :

VU la proposition budgétaire 2005 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICI F 1FR

Pour **l'exercice budgétaire 2005** les recettes et les dépenses du CAT (ESAT) **ATELIERS NORD ISERE à ST CLAIR DE LA TOUR** (N° FINESS : 38 078 220 1 N° SIRET : 775 595 903 000 94) sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	472 065,36	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 842 184,93	2 550 520,12
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	236 269,83	
	Groupe I : Produits de la tarification	2 392 251,37	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	149 909,57	2 542 160,94
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICI F 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Un excédent de 8359,18 euros

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT (ESAT) **ATELIERS NORD ISERE** à ST CLAIR DE LA TOUR est fixée à **2 392 251 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 199 354,25 €

ARTICLE 4

- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur hors classe, Jean-François JACQUEMET

ARRETE nº 2005-06232 du 8 juin 2005

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification de crédits de la DGAS, chapitre 46-35 - article 30, du 21 février 2005

VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CAT (ESAT), publié au Journal Officiel le 13 avril 2005 ;

VU la circulaire DGAS/3B/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la proposition budgétaire 2005 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses du CAT (ESAT) C.P.D.S. à Grenoble

(N° FINESS: 38 079 021 2 N° SIRET: 788 059 376 000 87) sont autorisées comme suit:

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 923,06	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	453 117,66	678 045,66
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 004,94	
	Groupe I : Produits de la tarification	658 925,70	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 712,83	690 638,53
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Un déficit de 12 592,87 euros

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT (ESAT) C.P.D.S. est fixée à 658 926 euros.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 54 910,50 €

- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur hors classe, Jean-François JACQUEMET

ARRETE nº 2005-06233 du 8 juin 2005

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification de crédits de la DGAS, chapitre 46-35 - article 30, du 21 février 2005

VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CAT (ESAT), publié au Journal Officiel le 13 avril 2005 ;

VU la circulaire DGAS/3B/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la proposition budgétaire 2005 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses du CAT (ESAT) ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION à FONTAINE (N° FINESS : 38 078 214 4, N° SIRET : 383 710 134 000 32) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 034,00	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	768 084,00	970 828,96
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 710,96	
	Groupe I : Produits de la tarification	822 841,23	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	147 987,73	970 828,96

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

NEANT

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT (ESAT) **ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION** est fixée à **822 841 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 68 570,08 €

- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur hors classe, Jean-François JACQUEMET

ARRETE nº 2005-06234 du 8 juin 2005

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification de crédits de la DGAS, chapitre 46-35 - article 30, du 21 février 2005

VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CAT (ESAT), publié au Journal Officiel le 13 avril 2005 ;

VU la circulaire DGAS/3B/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la proposition budgétaire 2005 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

Pour **l'exercice budgétaire 2005** les recettes et les dépenses du CAT (ESAT) **ESTHI** à ST MARTIN D'HERES (N° FINESS : 38 078 773 9 N° SIRET : 263 800 435 000 12) sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 963,00	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	961 671,00	1 229 517,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	134 883,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 197 517,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000,00	1 229 517,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

NEANT

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT (ESAT) **ESTHI** est fixée à **1 197 517 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 99 793,08 €

- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur hors classe, Jean-François JACQUEMET

ARRETE nº 2005-06235 du 8 juin 2005

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification de crédits de la DGAS, chapitre 46-35 - article 30, du 21 février 2005

VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CAT (ESAT), publié au Journal Officiel le 13 avril 2005 ;

VU la circulaire DGAS/3B/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la proposition budgétaire 2005 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

Pour **l'exercice budgétaire 2005** les recettes et les dépenses du CAT (ESAT) **HENRI ROBIN à BEAUREPAIRE** (N° FINESS : 38 079 124 4 N° SIRET : 788 059 376 000 53) sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 789,43	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	542 497,18	821 972,15
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	145 685,54	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	791 774,16	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 467,97	821 242,13
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Un excédent de 730,02 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT (ESAT) **HENRI ROBIN** à Beaurepaire est fixée à **791 774**

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 65 981,17 €

- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur hors classe, Jean-François JACQUEMET

ARRETE nº 2005-06236 du 8 juin 2005

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification de crédits de la DGAS, chapitre 46-35 - article 30, du 21 février 2005

VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CAT (ESAT), publié au Journal Officiel le 13 avril 2005 ;

VU la circulaire DGAS/3B/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la proposition budgétaire 2005 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses du CAT (ESAT) ISATIS à Villefontaine

(N° FINESS : 38 080 394 0 $\,$ N° SIRET : 788 059 376 001 11) sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 726,29	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	373 357,02	556 908,96
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	102 825,65	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	550 984,75	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 665,21	571 649,96
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Un déficit de 14 741 euros

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT (ESAT) ISATIS est fixée à 550 985 euros.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 45 915,42 €

- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur hors classe, Jean-François JACQUEMET

ARRETE nº 2005-06237 du 8 juin 2005

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification de crédits de la DGAS, chapitre 46-35 - article 30, du 21 février 2005

VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CAT (ESAT), publié au Journal Officiel le 13 avril 2005 ;

VU la circulaire DGAS/3B/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la proposition budgétaire 2005 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses du CAT (ESAT) LA MONTA à Grenoble

(N° FINESS : 38 000 056 2 $\,$ N° SIRET : 775 595 903 011 75) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	610 949,89	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 010 878,06	4 109 628,07
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	487 800,12	
	Groupe I : Produits de la tarification	3 916 906,36	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	188 352,52	4 105 258,88

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Un excédent de 4369,20 euros

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT (ESAT) LA MONTA à Grenoble est fixée à 3 916 906 euros.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 326 408,83 €

- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur hors classe, Jean-François JACQUEMET

ARRETE nº 2005-06238 du 8 juin 2005

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification de crédits de la DGAS, chapitre 46-35 - article 30, du 21 février 2005

VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CAT (ESAT), publié au Journal Officiel le 13 avril 2005 ;

VU la circulaire DGAS/3B/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la proposition budgétaire 2005 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses du CAT (ESAT) LE PLANTAU à CHATTE

(N° FINESS : 38 079 117 8 $\,$ N° SIRET : 779 627 363 000 38) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 941,00	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	297 194,13	413 872,45
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 737,32	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	399 377,75	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 299,69	413 677,44
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Un excédent de 195,00 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT (ESAT) LE PLANTAU est fixée à 399 378 euros.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 33 281,50 €

- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur hors classe, Jean-François JACQUEMET

ARRETE nº 2005-06239 du 8 juin 2005

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification de crédits de la DGAS, chapitre 46-35 - article 30, du 21 février 2005

VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CAT (ESAT), publié au Journal Officiel le 13 avril 2005 ;

VU la circulaire DGAS/3B/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la proposition budgétaire 2005 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses du CAT (ESAT) MESSIDOR ISERE

(N° FINESS : 38 080 432 8 N° SIRET 305 933 004 000 72) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 166,57	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	522 352,46	735 310,03
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	111 791,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	702 948,99	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 947,03	729 896,02
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Un excédent de 5414.00 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT (ESAT) MESSIDOR ISERE est fixée à 702 949 euros.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 58 579,08 €

- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur hors classe, Jean-François JACQUEMET

ARRETE nº 2005-06240 du 8 juin 2005

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification de crédits de la DGAS, chapitre 46-35 - article 30, du 21 février 2005

VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CAT (ESAT), publié au Journal Officiel le 13 avril 2005 ;

VU la circulaire DGAS/3B/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la proposition budgétaire 2005 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses du CAT (ESAT) PRE-CLOU à Echirolles

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 997,92	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	348 670,13	447 150,05
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	38 482,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	417 426,51	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 507,55	446 582,06
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 648,00	

(N° FINESS : 38 079 966 8 $\,$ N° SIRET : 775 688 732 036 44) sont autorisées comme suit :

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

un excédent de 568 euros

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT (ESAT) PRE-CLOU est fixée à 417 427 euros.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 34 785,58 €

ARTICLE 4

- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

ARTICI F 6

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur hors classe, Jean-François JACQUEMET

ARRETE nº 2005-06241 du 8 juin 2005

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification de crédits de la DGAS, chapitre 46-35 - article 30, du 21 février 2005

VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CAT (ESAT), publié au Journal Officiel le 13 avril 2005 ;

VU la circulaire DGAS/3B/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la proposition budgétaire 2005 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses du CAT (ESAT) ATELIERS SUD ISERE à la MURE (N° FINESS : 38 078

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 965,41	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 486 648,01	1 875 295,11
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	145 681,69	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 758 016,40	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	103 476,00	1 871 623,12
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 130,72	

438 9 N° SIRET : 304 816 069 000 13) sont autorisées comme suit :

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Un excédent de 3 672 euros

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT (ESAT) **ATELIERS SUD ISERE à LA MURE** est fixée à 1

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 146 501,33 €

ARTICLE 4

- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur hors classe, Jean-François JACQUEMET

ARRETE nº 2005-06242 du 8 juin 2005

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification de crédits de la DGAS, chapitre 46-35 - article 30, du 21 février 2005

VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CAT (ESAT), publié au Journal Officiel le 13 avril 2005 ;

VU la circulaire DGAS/3B/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la proposition budgétaire 2005 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICI F 1FR

Pour **l'exercice budgétaire 2005** les recettes et les dépenses du CAT (ESAT) **STE AGNES à ST MARTIN DE VINOUX** (N° FINESS : 38 078 221 9, N° SIRET 779 609 585 000 12) sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 648,79	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 169 411,48	1 615 507,08
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	240 446,81	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 545 712,83	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	82 828,20	1 633 311,79
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 770,76	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Un déficit de 17 804,71 euros

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT (ESAT) **STE AGNES à ST MARTIN DE VINOUX** est fixée à **1 545 713 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 128 809,42 €

ARTICLE 4

- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur hors classe, Jean-François JACQUEMET

ARRETE nº 2005-06243 du 14 juin 2005

Fixant la tarification de l'IME "Champfleuri" à Bourgoin-Jallieu

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

 $\textbf{VU} \quad \text{la loi } n^\circ \ 2002.2 \quad \text{du 2 janvier 2002 r\'enovant l'action sociale et m\'edico-sociale, r\'eformant la loi } n^\circ \ 75.535 \quad \text{du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et m\'edico-sociales };$

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) :

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20.05.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME "Champfleuri" à Bourgoin-Jallieu (N° FINESS : 380 780 825), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I:	389 426,50	
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00	2 577 166,06
	Groupe II:	2 026 853,11	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III :	160 886,45	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	2 575 166,06	
Recettes	Produits de la tarification		2 577 166,06
	Groupe II:	2 000,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III :	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée de l'IME "Champfleuri" à Bourgoin-Jallieu sont fixés comme suit :

ARTICLE 3

Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 14 euros par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICI F 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/Le Préfet, et par délégation, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Le Directeur Adjoint, Pierre BARRUEL

ARRETE nº 2005-6244 du 14 juin 2005

Fixant la tarification du FAM Pierre Louve à l'Isle d'Abeau

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24.05.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "Pierre Louve" à l'Isle d'Abeau (N° FINESS : 380 803 023) est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2005 :

ARTICLE 2

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/Le Préfet et par délégation, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Le Directeur Adjoint, Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-06245 du 14 juin 2005

Fixant la tarification du FAM Pré-Pommier" à Bourgoin-Jallieu

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

 ${
m VU}~$ les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24.05.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services de la configuration de la conf

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "Pré-Pommier" à Bourgoin-Jallieu (N° FINESS : 380 015 073) est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2005 :

ARTICLE 2

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/Le Préfet et par délégation, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Le Directeur Adjoint, Pierre BARRUEL

ARRETE nº 2005-06246 du 14 juin 2005

Fixant la tarification du SESSAD "Camille Veyron" à Bourgoin-Jallieu

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20.05.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "Camille Veyron" à Bourgoin-Jallieu (N° FINESS : 380 804 518), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I:	22 596,78	
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		556 091,15
	Groupe II:	492 145,43	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III:	41 348,94	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	556 091,15	
Recettes	Produits de la tarification		556 091,15
	Groupe II:	0	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		

Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD "Camille Veyron" à Bourgoin-Jallieu est fixée à 556 091.15 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 340,93 €.

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICI F 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/Le Préfet et par délégation, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Le Directeur Adjoint, Pierre BARRUEL

ARRETE nº 2005-06247 du 15 juin 2005

Fixant la tarification du FAM "le Perron" à Saint Sauveur

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

 $\pmb{VU} \ \ \text{les propositions de modifications budg\'etaires transmises par courrier en date du 18.05.2005} \ ;$

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-socialex publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "le Perron" à Saint sauveur (N° FINESS : 380 013 821), est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2005 :

ARTICLE 2

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/Le Préfet, et par délégation, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Le Directeur Adjoint, Pierre BARRUEL

ARRETE nº 2005-06248 du 15 juin 2005

Fixant la tarification du SSEFIS la Providence à St Laurent en Royans

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26.05.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICI F 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS "la Providence" à St Laurent en Royans (N° FINESS : 380 800 094 - 380 000 521 - 380 804 179), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I:	29 417,39	
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		807 883,98
	Groupe II:	707 762,22	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III:	70 704,37	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	807 883,98	
Recettes	Produits de la tarification		807 883,98
	Groupe II:	0	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III :	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SSEFIS "la Providence" à St Laurent en Royans est fixée à 807 833 98 euros

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 67 319,50 euros.

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICI E 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/Le Préfet, et par délégation, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Le Directeur Adjoint, Pierre BARRUEL

ARRETE nº 2005-06249 du 15 juin 2005

Fixant la tarification de l'ITEP la Terrasse

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26.05.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services de la configuration de la conf

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICI F 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP "la Terrasse" (N° FINESS : 380 784 314), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I:	323 645,25	
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	,	2 818 062,98
	Groupe II :	2 192 503,23	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III:	301 914,50	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	2 780 027,98	
Recettes	Produits de la tarification		2 818 062,98
	Groupe II :	34 764,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III:	3 271,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée de l'ITEP "la Terrasse" sont fixés comme suit :

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/Le Préfet, et par délégation, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Le Directeur Adjoint, Pierre BARRUEL

ARRETE nº 2005-06250 du 15 juin 2005

Fixant la tarification de l'IME "les Sources" à Meylan

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26.05.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME "les Sources" à Meylan (N° FINESS : 380 781 146), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I:	347 153,28	
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		2 508 384,03
	Groupe II:	1 992 536,92	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III:	168 693,83	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	2 508 384,03	
Recettes	Produits de la tarification		2 508 384,03
	Groupe II:	0	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III:	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée de l'IME "les Sources" à Meylan sont fixés comme suit :

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/Le Préfet, et par délégation, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Le Directeur Adjoint, Pierre BARRUEL

ARRETE nº 2005-06602 du 15 juin 2005

Fixant la tarification du centre départemental d'information Handicap Info 38 à Eybens

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales :

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT):

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

 ${
m VU}\,$ les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18.05.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre Départemental d'Information "Handicap Info 38" à Eybens (N° FINESS : 380 005 249), géré par l'ODPHI, est fixée à 75 607,50 euros.
- La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22.10.2003, au douzième de la DGF est égale à 6 300,63 €.

ARTICLE 2

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICI F 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/Le Préfet, et par délégation, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Le Directeur Adjoint, Pierre BARRUEL

ARRETE nº 2005-06737 du 20 juin 2005

Fixant la tarification du Centre d'Accueil Familial à la Mure

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26.05.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-socialex publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil Familial à la Mure (N° FINESS : 380 804 526), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I:	32 798,82	
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		295 590,53
	Groupe II:	252 898,71	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III :	9 893,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	295 590,53	
Recettes	Produits de la tarification		295 590,53
	Groupe II:	0	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III :	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée du Centre d'Accueil Familial à la Mure est fixé à 69,15 €.

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/Le Préfet, et par délégation, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Le Directeur Adjoint, Pierre BARRUEL

ARRETE nº 2005-06738 du 20 juin 2005

Fixant la tarification de l'IMPRO la Batie à Claix

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) :

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18.05.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

 $\hbox{M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur d\'epartemental des affaires sanitaires et sociales de l'Is\`ere}\ ;$

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO la Batie à Claix (N° FINESS : 380 784 264), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I:	327 932,48	
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	027 002,40	3 260 854,43
	Groupe II:	2 687 837,46	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III:	245 084,49	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	3 231 771,64	
Recettes	Produits de la tarification		3 260 854,43
	Groupe II:	24 841,67	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III:	4 241,12	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée de l'IMPRO "la Batie" à Claix sont fixés comme suit :

- Internat	227,30 euros
- Semi-internat	168,26 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICI F 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/Le Préfet et par délégation, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Le Directeur Adjoint, Pierre BARRUEL

ARRETE nº 2005-06740 du 16 juin 2005

Autorisant l'extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint ISMIER

VU le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21.12.2000 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 03-313 en date du 8 août 2003 de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, autorisant les Mutuelles de France Isère à créer une maison d'accueil spécialisée d'une capacité totale de 42 lits dont 2 en dépannage,

VU la décision de l'Assemblée Générale en date du 26 septembre 2003 modifiant la dénomination des Mutuelles qui s'appellent désormais MUTUELLES DE France RESEAU,

VU la demande des Mutuelles de France Réseau – sise 31, rue Normandie Niemen BP 303 6 Echirolles Cedex - sollicitant une extension de 6 places,

CONSIDERANT que l'extension de places ne constitue pas une extension importante au sens de l'article 1 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

Article 1er:

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée aux Mutuelles de France Réseau pour l'extension de 6 places de la Maison d'Accueil Spécialisée de St Ismier

ARTICLE 2:

La capacité totale de l'établissement est fixée à 48 lits dont 2 en accueil séquentiel et 2 en semi-internat pour adultes des deux sexes, polyhandicapés.

Article 3:

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4:

L'autorisation visée à l'article 1 est délivrée sous réserve :

du strict respect des normes techniques admises en la matière,

du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5:

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Etablissement : maison d'accueil spécialisée de Saint Ismier

N° FINESS 38 000604 9

Code catégorie 255 (maison d'accueil spécialisée)

Code discipline 917(hébergement maison d'accueil spécialisée adultes handicapés)

Code clientèle 500 (polyhandicap)

Mode fonctionnement 11 (hébergement complet internat)

13 (semi-internat)

ARTICLE 6:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/Le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE nº 2005-06741 du 29 juin 2005

Fixant la tarification de l'IME "les 3 Saules" à la Mure

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique :

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) :

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06.06.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME "les 3 Saules" à la Mure, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I:	175 510,87	
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		1 357 705,64
	Groupe II:	1 069 888,83	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III :	112 305,94	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	1 280 807,64	
Recettes	Produits de la tarification		1 357 705,64
	Groupe II:	76 898,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III:	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée de l'IME "les 3 Saules" à la Mure sont fixés comme suit :

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-06742 du 29 juin 2005

Fixant la tarification de l'IMPRO les Gentianes à Grenoble

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales :

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26.05.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICI F 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO "les Gentianes" à Grenoble (N° FINESS : 380 780 908), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I:	72 763,33	
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		516 471,86
	Groupe II:	371 850,53	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III:	71 858,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	522 567,68	
Recettes	Produits de la tarification		522 848,68
	Groupe II:	281,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III:	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un résultat déficitaire pour un montant de 6 376,82 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée de l'IMPRO "les Gentianes" à Grenoble sont fixés comme suit :

ARTICI F 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-06743 du 29 juin 2005

Fixant la tarification du SESSAD de la Mure

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10.06.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD à la Mure

(N° FINESS: 38 000 3558), sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I :	59 254,19	
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		300 222,99
	Groupe II:	222 485,99	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III:	18 482,81	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	300 222,99	
Recettes	Produits de la tarification		300 222,99
	Groupe II:	0	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III :	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD de la Mure est fixée à 300 222,99 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 25 018,58 euros.

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-06744 du 29 juin 2005

Fixant la tarification de l'IME "le Grand Boutoux" à St Chef

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26.05.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales autorisées pour les établissements et services de la configuration de la conf

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICI F 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME "le Grand Boutoux" à Saint Chef (N° FINESS : 380 780 932), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I:	293 894,45	
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		2 606 242,80
	Groupe II:	2 115 497,65	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III :	196 850,70	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	2 330 215,80	
Recettes	Produits de la tarification		2 604 347,80
	Groupe II:	274 132,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III:	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un résultat excédentaire pour un montant de 1 895 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée de l'IME "le Grand Boutoux" à Saint Chef sont fixés comme suit :

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-06745 du 29 juin 2005

Fixant la tarification du FAM "le Tréry" à VINAY

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10.06.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "le Tréry" à VINAY (N° FINESS : 380 015 024), est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2005 :

Forfait global annuel de soins.Forfait journalier.85,70 euros

ARTICLE 2

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICI F 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-06746 du 29 juin 2005

Fixant la tarification de l'IME "les Violettes" à Villard de Lans

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10.06.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME "les Violettes" à Villard de Lans (N° FINESS : 380 780 700), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I:	428 721,67	
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		3 254 208,80
	Groupe II:	2 433 202,57	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III :	392 284,56	
	Dépenses afférentes à la structure		

	Groupe I:	3 225 175,75	
Recettes	Produits de la tarification		3 258 267,75
	Groupe II :	11 775,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III :	21 317,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un résultat déficitaire pour un montant de 4 058.95 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée de l'IME "les Violettes" à Villard de Lans sont fixés comme suit :

- Internat309,49 euros

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-06747du 29 juin 2005

Fixant la tarification de la MAS "la Charminelle" à ST EGREVE

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) :

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10.06.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

 $\textbf{SUR} \ \text{proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales} \ ;$

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS "la Charminelle" à Saint Egrève (N° FINESS : 380 801 423), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I:	381 602,24	
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		2 420 499,96
	Groupe II:	1 934 942,78	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III:	103 954,94	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	2 489 887,47	
Recettes	Produits de la tarification		2 498 082,47
	Groupe II:	8 195,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		

Groupe III:	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un résultat déficitaire pour un montant de 77 582,51 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée de la MAS "la Charminelle" à Saint Egrève sont fixés comme suit :

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-06748 du 29 juin 2005

Fixant la tarification de l'IME "les Nivéoles" à VOIRON

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi nº 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales :

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique :

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06.06.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME "les Nivéoles" à VOIRON (N° FINESS : 380 781 013), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I:	198 985,26	
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		1 225 153,27
	Groupe II:	888 182,58	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III:	137 985,43	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	1 223 918,27	
Recettes	Produits de la tarification		1 225 153,27
	Groupe II:	1 235,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III :	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICI F 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée de l'IME "les Nivéoles" à VOIRON sont fixés comme suit :

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-06749 du 29 juin 2005

Fixant la tarification de la MAS "le Plat du Loup" à SEYSSUEL

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) :

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10.06.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

 $\hbox{M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur d\'epartemental des affaires sanitaires et sociales de l'Is\`ere}\ ;$

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS "le Plat du Loup" à SEYSSUEL (N° FINESS : 380 801 415), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I:	393 144,08	
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		2 403 727,38
	Groupe II:	1 848 488,40	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III :	162 094,90	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	2 410 161,64	
Recettes	Produits de la tarification		2 414 988,64
	Groupe II:	4 827,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III:	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un résultat déficitaire pour un montant de 11 261,26 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée de la MAS "le Plat du Loup" à Seyssuel sont fixés comme suit :

- Internat IME......181,65 euros

- Semi-internat85,92 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-06750 du 29 juin 2005

Fixant la tarification du SESSAD "les Magnolias" à St Maurice l'Exil

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) :

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10.06.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "les Magnolias" à St Maurice l'Exil (N° FINESS : 380 004 978), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I:	5 767,38	
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	·	146 513,14
	Groupe II:	127 743,77	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III:	13 001,99	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	146 513,14	
Recettes	Produits de la tarification		146 513,14
	Groupe II:	0	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III:	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD "les Magnolias" à St Maurice l'Exil est fixée à 146 513.14 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 12 209,43 euros.

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICI F 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-06751 du 29 juin 2005

Fixant la tarification de l'IME "Henri Daudignon" à GRENOBLE

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) :

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06.06.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services de la contract de

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME "Henri Daudignon" à Grenoble (N° FINESS : 380 785 303), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I:	341 234,12	
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		2 128 925,47
	Groupe II:	1 650 066,21	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III :	137 625,14	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	2 119 317,47	
Recettes	Produits de la tarification		2 128 925,47
	Groupe II:	9 608,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III :	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée de l'IME "Henri Daudignon" à Grenoble sont fixés comme suit :

- Semi-internat130,70 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-06752 du 29 juin 2005

Fixant la tarification de l'IME "les Magnolias" à St Maurice l'Exil

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06.06.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME "les Magnolias" à St Maurice l'Exil (N° FINESS : 380 781 419), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I:	529 057,00	
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		3 300 653,14
	Groupe II:	2 548 234,43	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III:	223 361,71	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	3 258 555,14	
Recettes	Produits de la tarification		3 300 653,14
	Groupe II:	42 098,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III :	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée de l'IME sont fixés comme suit :

- Internat	184,55 euros
- Semi-internat	134,22 euros
- Poly Internat	276,47 euros
- Poly semi-internat	168,35 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-06753 du 29 juin 2005

Fixant la tarification de l'IME "Centre Isère" à VOREPPE

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06.06.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services de la contract de

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICI F 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Centre Isère à VOREPPE (N° FINESS : 380 781 021), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I:	569 451,28	
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		3 994 805,46
	Groupe II:	3 046 910,24	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III :	378 443,94	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	3 845 522,12	
Recettes	Produits de la tarification		4 002 217,12
	Groupe II:	156 695,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III :	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un résultat déficitaire pour un montant de 7 411,66 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée de l'IME sont fixés comme suit :

- Internat	270,38 euros
- Semi-internat	131,41 euros
- Poly Internat	294,80 euros
- Poly semi-internat	161,80 euros
- Internat de weekend	108,55 euros

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005 - 06821 du 22 juin 2005

Portant organisation d'un concours réservé sur épreuves pour l'accès aux corps des adjoints administratifs de la fonction publique hospitalière

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale :

VU le décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière :

VU les dispositions de l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours de recrutement pour l'accès au corps des adjoints administratifs de la fonction publique hospitalière ;

VU le recensement effectué auprès des établissements concernés afin d'ouvrir les concours réservés au titre de l'année 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 er - Un concours réservé sur épreuves est organisé par le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE pour l'accès au corps des adjoints administratifs (branche administrative) de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 2 postes au CHU de Grenoble

Les épreuves écrites auront lieu à partir du 15 septembre 2005.

ARTICLE 2 - Seront admis à concourir les agents contractuels remplissant les quatre conditions suivantes :

- 1° Justifier avoir eu, pendant un moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires ;
- 2° Avoir été, durant la période de deux mois définie au 1°, en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;
- 3° Justifier, au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe d'accès au corps concerné. Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes requises pour se présenter aux concours réservés.

Pour l'accès au corps des adjoints administratifs, la durée minimale de cette expérience professionnelle susceptible d'être obtenue en équivalent, est de deux ans.

Les candidats qui souhaitent obtenir cette reconnaissance de leur expérience professionnelle doivent en faire la demande auprès du préfet de région dans les conditions prévues par le décret 2001-1340 du 28/12/2001 susvisé.

4° Justifier, au plus tard à la date de clôture pour les inscriptions au concours, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

ARTICLE 3 – Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie A, B, C ou D;

le brevet d'études du premier cycle ou le brevet des collèges ou un diplôme délivré ou reconnu dans un des Etats de l'Union européenne et dont l'équivalence avec le brevet des collèges aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 94-916 du 21 juillet 1994 relatif à l'assimilation pour l'accès aux concours ou examens de la fonction publique hospitalière, de titres ou diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne.

une lettre de candidature et un curriculum vitae établis par le candidat sur papier libre accompagnées de 2 enveloppes autocollantes format 11 X 22 libellées à votre adresse et timbrées au tarif normal en vigueur (0,53 €).

ARTICLE - 4 : Le jury du concours est composé comme suit :

- 1 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département, siège de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président.
- 2 Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans un département limitrophe.

- 3 Un professeur de l'enseignement du second degré choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 4 Des correcteurs et des examinateurs spéciaux, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, peuvent être adjoints en fonction de la nature particulière des épreuves. Ils peuvent délibérer avec le jury avec voix consultative.

Les membres du jury désignés aux 2°, 3° et 4° du présent article ne peuvent siéger à plus de cinq jurys consécutifs. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

ARTICLE – 5 : Les dossiers de candidatures doivent être adressés au plus tard le 13/08/2005 par lettre recommandée à M. le directeur général du centre hospitalier universitaire de Grenoble - direction des ressources humaines – bureau D 223 – BP 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09, le cachet de la poste faisant foi.

<u>ARTICLE – 6</u>: Le concours sera annoncé par voie d'affichage à la préfecture et sous-préfectures du département et à l'ensemble des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux publics du département de l'Isère.

<u>ARTICLE - 7</u>: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P/le Préfet et par délégation Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE n°2005 - 06822 du 22 juin 2005

Portant organisation d'un concours réservé sur épreuves pour l'accès aux corps des secrétaires médicaux de la fonction publique hospitalière

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnnaires ;

VU la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter au concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

VU les dispositions de l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours de recrutement pour l'accès au corps des secrétaires médicaux ;

VU le recensement effectué auprès des établissements concernés afin d'ouvrir les concours réservés au titre de l'année 2005 :

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

<u>ARTICLE 1</u> er - Un concours **réservé** sur épreuves est organisé par le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE pour l'accès au corps des **secrétaires médicaux** de la fonction publique hospitalière :

Le nombre de postes offert est de 9, répartis de la manière suivante entre établissements :

- CHU de Grenoble : 8 postes

- CH de Voiron : 1 poste

Les épreuves écrites auront lieu à partir du 10 octobre 2005.

ARTICLE 2 - Seront admis à concourir les agents contractuels remplissant les quatre conditions suivantes :

- 1° Justifier avoir eu, pendant un moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires ;
- 2° Avoir été, durant la période de deux mois définie au 1°, en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;
- 3° Justifier, au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis des candidats au concours <u>externe</u> d'accès au corps concerné. Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes requises pour se présenter aux concours réservés.

Pour l'accès au corps des secrétaires médicaux, la durée minimale de cette expérience professionnelle susceptible d'être obtenue en équivalence du baccalauréat ou d'un diplôme de niveau équivalent, est de trois ans. Cette durée peut être ramenée à deux ans si le candidat justifie déjà d'un diplôme ou d'un titre de niveau immédiatement inférieur (exemple : brevet d'études du premier cycle ou brevet des collèges...)

Les candidats qui souhaitent obtenir cette reconnaissance de leur expérience professionnelle doivent en faire la demande auprès du préfet de région dans les conditions prévues par le décret 2001-1340 du 28/12/2001 susvisé.

4° Justifier, au plus tard à la date de clôture pour les inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

ARTICLE 3 - Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administrative compétentes indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie A, B, C ou D ;

Le baccalauréat ou un diplôme équivalent dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé, ou un diplôme délivré ou reconnu dans l'un des Etats membres de l'Union européenne dont l'équivalence avec le baccalauréat de l'enseignement du second degré aura été reconnue par la commission d'équivalence des diplômes.

Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale.

une lettre de candidature manuscrite précisant si le candidat désire subir l'épreuve facultative de langue vivante et la langue vivante choisie et un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre accompagnées de 2 enveloppes autocollantes format 11 X 22 libellées à votre adresse et timbrées au tarif normal en vigueur (0,53 €).

ARTICLE – 4: Le Jury du concours est composé comme suit :

- 1 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département, siège de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président.
- 2 Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans un département limitrophe.

3 – Un praticien hospitalier en fonctions dans un établissement hospitalier public non concerné par ce concours, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

A défaut, il est fait appel à un praticien hospitalier dont le service n'est pas concerné par le concours.

- 4 Un professeur de l'enseignement du second degré, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 5 Des correcteurs et des examinateurs spéciaux, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Ils peuvent délibérer avec le jury avec voix consultative.

<u>ARTICLE - 5</u>: Les dossiers de candidatures doivent être adressés au plus tard le **09/09/2005** par lettre recommandée à M. le directeur général du centre hospitalier universitaire de Grenoble - direction des ressources humaines - bureau D 223 - BP 217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 09, le cachet de la poste faisant foi.

<u>ARTICLE – 6</u>: Le concours sera annoncé par voie d'affichage à la préfecture et sous-préfectures du département et à l'ensemble des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux publics du département de l'Isère.

<u>ARTICLE - 7</u>: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général du centre hsopitalier universitaire de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P/le Préfet et par délégation Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-07396 du 29 juin 2005

Fixant la tarification du FAM "Bernard Quétin" à la Tour du Pin

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales :

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) :

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10.06.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "Bernard Quétin" à La Tour du Pin (N° FINESS : 380 015 057), est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2005 :

ARTICLE 2

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICI F 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-07400 du 30 juin 2005

Fixant la tarification de l'IME "la Batie" à Vienne

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales :

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06.06.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère :

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME la Batie à Vienne (N° FINESS : 380 781 401), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I:	280 350,78	
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		1 548 698,25
	Groupe II :	1 111 540,81	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III:	156 806,66	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	1 545 263,25	
Recettes	Produits de la tarification		1 548 698,25
	Groupe II:	3 435,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III:	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée de l'IME "la Batie" à VIENNE sont fixés comme suit :

 - Semi-internat
 157,68 euros

 - Poly Semi-internat
 185,51 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-07401 du 30 juin 2005

Fixant la tarification de l'IME "les Ecureuils" à ECHIROLLES

 $\pmb{VU} \ \ \text{le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;}\\$

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26.05.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services de la contract de

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME "les Ecureuils" à Echirolles (N° FINESS : 380 780 833), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I:	373 829,62	
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		1 509 394,58
	Groupe II:	1 054 226,50	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III:	81 338,46	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	1 184 891,58	
Recettes	Produits de la tarification		1 185 394,58
	Groupe II:	503,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III :	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un résultat excédentaire pour un montant de 324 000 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée de l'IME "les Ecureuils" à ECHIROLLES sont fixés comme suit :

 - Semi-Internat
 118,27 euros

 - Poly semi-internat
 168,84 euros

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-07402 du 30 juin 2005

Fixant la tarification du SESSAD "la Batie" à VIENNE

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10.06.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICI F 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "la Batie" à VIENNE (N° FINESS : 380 786 459), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I:	14 980.38	
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 300,00	259 231,72
	Groupe II:	213 083,67	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III:	31 167,67	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	259 231,72	
Recettes	Produits de la tarification		259 231,72
	Groupe II:	0	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III:	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD "la Batie" à Vienne est fixée à 259 231,72 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 21 602,64 euros.

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-07403 du 30 juin 2005

Fixant la tarification du centre de ressources IME "St Roch" à LA TOUR DU PIN

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26.05.2005 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services de la contract de

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de ressources IME "Saint Roch" à LA TOUR DU PIN (N° FINESS : 380 780 965), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I:	186 539,32	
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		1 372 828,73
	Groupe II:	1 055 476,24	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III :	130 813,17	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	1 145 334,73	
Recettes	Produits de la tarification		1 146 828,73
	Groupe II:	1 494,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III:	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un résultat excédentaire pour un montant de 226 000 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée du centre de ressources IME "St Roch" sont fixés comme suit :

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE nº 2005-07404 du 30 juin 2005

Autorisant l'extension de capacité du CAT HENRI ROBIN à Beaurepaire (Isère)

VU le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiées par l'ordonnance 2000-1249 du 21 décembre 2000, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 98-7408 du 2 novembre 1998 de Monsieur le Préfet de l'Isère, autorisant l'extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) "HENRI ROBIN" à Beaurepaire (Isère) pour une capacité totale de 47 places,

VU la demande de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés "APAJH 38" sise à Grenoble sollicitant la régularisation de 23 places dont 5 places au titre des places expérimentales dites "SAS",

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 20 mai 2005,

CONSIDERANT que la régularisation de ces places est motivée par la réponse apportée aux besoins avérés sur le département de l'Isère, et qu'elle s'inscrit dans le schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours,

SUR proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER}

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés "APAJH 38" pour l'extension de 23 places du CAT HENRI ROBIN à Beaurepaire dont 5 places au titre des places expérimentales dites "SAS".

ARTICLE 2:

La capacité totale de l'établissement est fixée à 70 places pour adultes présentant des déficiences intellectuelles légères ou moyennes.

ARTICLE 3:

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4:

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

du strict respect des normes techniques admises en la matière,

du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5:

Le CAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique: APAJH 38

Code catégorie 246 (centre d'aide par le travail)

Code discipline 908 (aide par le travail pour adultes handicapés)

Mode fonctionnement 14 (externat)

ARTICLE 6:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Le Préfet du département de l'Isère, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/Le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE nº 2005-07405 du 30 juin 2005

Autorisant l'extension de capacité du CAT "ESTHI "à St Martin d'Hères (Isère)

VU le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiées par l'ordonnance 2000-1249 du 21 décembre 2000, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 98-7405 du 2 novembre 1998 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, autorisant l'extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) Etablissement Social de Travail et d'Hébergement Isérois "ESTHI" à Grenoble (Isère) pour une capacité totale de 78 places.

VU la demande de l'établissement public départemental autonome "ESTHI" sis à St MARTIN D'HERES (Isère) sollicitant une extension de 22 places au total comprenant une régularisation de 11 places dont 5 places au titre des places expérimentales dites "SAS",

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 20 mai 2005,

CONSIDERANT que la régularisation de ces places est motivée par la réponse apportée aux besoins avérés sur le département de l'Isère, et qu'elle s'inscrit dans le schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours, et que seules 11 places peuvent être actuellement financées,

SUR proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère,

Article 1er:

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Etablissement Social de Travail et d'Hébergement Isérois "ESTHI" à St Martin d'Hères, anciennement dénommé Etablissement de Services et Travaux Industriels "ESTI", pour l'extension de 11 places dont 5 places au titre des places expérimentales dites "SAS",

ARTICLE 2:

La capacité totale de l'établissement est fixée à 89 places pour adultes présentant des handicaps moteurs,

Article 3:

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4:

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

du strict respect des normes techniques admises en la matière,

du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, article 5 :

La demande portant sur les 11 places restantes du CAT fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 6:

Le CAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique : ESTHI

N° FINESS 38 000 045 5

Etablissement: CAT ESTHI

N° FINESS 38 078 773 9

Code catégorie 246 (centre d'aide par le travail)

Mode fonctionnement 14 (externat)

ARTICLE 7:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 8:

Le Préfet du département de l'Isère, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement public et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/Le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE nº 2005-07406 du 30 juin 2005

Autorisant l'extension de capacité du CAT ISATIS à Villefontaine (Isère)

VU le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiées par l'ordonnance 2000-1249 du 21 décembre 2000, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°98-7407 du 2 novembre 1998 de Monsieur le Préfet de l'Isère, autorisant l'extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) "ISATIS" à Villefontaine (Isère) pour une capacité totale de 41 places,

VU la demande de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés "APAJH 38" sise à Grenoble sollicitant l'extension de 4 places et la régularisation des 5 places au titre des places expérimentales dites "SAS, soit 9 places au total,

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 20 mai 2005,

CONSIDERANT que la régularisation de ces places est motivée par la réponse apportée aux besoins avérés sur le département de l'Isère, et qu'elle s'inscrit dans le schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours, et que seules 5 places peuvent être actuellement financées,

SUR proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés "APAJH 38" pour la régularisation des 5 places au titre des places expérimentales dites SAS du CAT ISATIS à Villefontaine

ARTICLE 2:

La capacité totale de l'établissement est fixée à 46 places pour adultes présentant des déficiences intellectuels légères ou moyennes

ARTICLE 3:

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4:

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

du strict respect des normes techniques admises en la matière,

du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5:

La demande portant sur les 4 places restante du CAT fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 6 ·

Le CAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique : APAJH 38

Code statut 61 (association loi de 1901 d'utilité publique)

Etablissement: CAT ISATIS

Code catégorie 246 (centre d'aide par le travail)

Code discipline 908 (aide par le travail pour adultes handicapés)

Mode fonctionnement 14 (externat)

ARTICLE 7:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 8:

Le Préfet du département de l'Isère, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

P/Le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ARRETE nº 2005-07407 du 30 juin 2005

Autorisant l'extension de capacité du CAT "Centre de Prestations de Services " à Grenoble (Isère)

VU le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiées par l'ordonnance 2000-1249 du 21 décembre 2000, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 03-088 du 26 mars 2003 de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, autorisant l'extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) " Centre de Prestations de Services " à Grenoble (Isère) pour une capacité totale de 49 places,

VU la demande de l' l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés "APAJH 38" sise à Grenoble sollicitant l'extension de 5 places et la régularisation des 6 places au titre des places expérimentales dites "SAS", soit 11 places au total,

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 20 mai 2005,

CONSIDERANT que la régularisation de ces places est motivée par la réponse apportée aux besoins avérés sur le département de l'Isère, que cette régularisation s'inscrit dans le schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours, et que seules 6 places peuvent être actuellement financées,

SUR proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère,

ARTICLE 1ER

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés "APAJH 38" pour la régularisation des 6 places au titre des places expérimentales dites SAS du CAT "Centre de Prestations de Services" à Grenoble,

ARTICLE 2:

La capacité totale de l'établissement est fixée à 55 places pour adultes handicapés déficients intellectuels légers ou moyens,

ARTICLE 3:

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4:

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

du strict respect des normes techniques admises en la matière,

du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5:

La demande portant sur les 5 places restantes du CAT fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 6:

Le CAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique : APAJH 38

Etablissement : CAT " CPDS '

N° FINESS 38079212

Code catégorie 246 (centre d'aide par le travail)

Code discipline 908 (aide par le travail pour adultes handicapés)

Mode fonctionnement 14 (externat)

ARTICLE 7:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 8:

Le Préfet du département de l'Isère, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/Le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général Dominique BLAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 2005-05348 du 17 mai 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500252 en date du 29 mars 2005, présentée par Monsieur MERLIN Frédéric ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 28 avril 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

Monsieur MERLIN Frédéric demeurant à Romagnieu est par le présent arrêté <u>autorisé partiellement</u> à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 01 a 20 ca (parcelles B 176, 177 et 180) sises commune de Saint Nicolas de Macherin, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme

Le reste de la demande est refusé, les parcelles étant déjà exploitées par Mme BERTHOLLET Marie-Hélène, M. PERRIN Alain et M. MARCOZ Alain.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt empêché, Le DDAF adjoint, Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-05349 du 17 mai 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol :

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500253 en date du 29 mars 2005, présentée par le GAEC DE MALATRAIT (DUVERT Richard, MERLIN Frédéric) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 28 avril 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère :

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

 $\textbf{CONSIDERANT} \ l'\^{a}\texttt{ge} \ et \ la \ situation \ familiale \ du \ demandeur \ et \ du \ preneur \ en \ place, \ et \ la \ structure \ des \ exploitations \ existantes \ ;$

ARTICLE 1

Le GAEC DE MALATRAIT (DUVERT Richard, MERLIN Frédéric) demeurant à Romagnieu est par le présent arrêté <u>autorisé</u> <u>partiellement</u> à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 01 a 20 ca sises commune de Saint Nicolas de Macherin, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le reste de la demande est refusé, les parcelles étant déjà exploitées par Mme BERTHOLLET Marie-Hélène, M. PERRIN Alain et M. MARCOZ Alain.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt empêché, Le DDAF adjoint, Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE n° 2005 - 05981 du 2 juin 2005

RESTRUCTURATION FONCIERE - Forêt communale de ORIS en RATTIER

VU les articles L 111-1, L 141-1 et R 141-3 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté modificatif n° 2005-02673 du 21 Mars 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et à Madame Thérèse PERRIN, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel,

VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt communale de ORIS en RATTIER,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de ORIS en RATTIER, en date du 18 Avril 2005,

VU le plan de situation,

VU le plan cadastral.

VU l'extrait de matrice cadastrale pour les parcelles concernées,

ARTICLE 1: Dans le cadre de la restructuration foncière de la forêt communale de ORIS en RATTIER, la totalité de la forêt communale relevant du régime forestier est distraite, soit : 70 ha 71 a 82 ca.

ARTICLE 2 : Sont intégrées au régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la commune de ORIS en RATTIER, sises sur le territoire communal de ORIS en RATTIER désignées dans le tableau ci-après pour une contenance de 74 ha 18 a 15 ca.

			parcelles cadastrales		Surface des parcelles relevant du R.F avant restructuration		Surface des nouvelles parcelles intégrées au R.F		Surface totale des parcelles relevant du R.F	
Section	lieu -dit	N°	Contenance	N°	Contenance	N°	Contenance	N°	Contenance	
A1	Les Ortels	24	15,8925	24	15,8925			24	15,8925	
D2	Roussillon	162	19,8596	162	19,8596			162	19,8596	
D2	Roussillon	167	0,5000	167	0,5000			167	0,5000	
D2	Roussillon	168	34,4661	168	34,4661			168	34,4661	
D2	Plan Collet	184 A	3,4633			184 A	3,4633	184 A	3,4633	
		•	74,1815		70,7182		3,4633		74,1815	

ARTICLE 3: La surface de la forêt communale de ORIS en RATTIER relevant du régime forestier est portée à 74 ha 18 a 15 ca.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de l'Isère, Madame le Maire de la Commune de ORIS en RATTIER et le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de ORIS en RATTIER et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R.141-6 du Code Forestier.

LE PREFET Pour le Préfet et par délégation L'Ingénieur en Chef du G.R.E.F. Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel Thérèse PERRIN

ARRÊTÉ n° 2005-06117 du 10 juin 2005

Modifiant l'arrêté n° 2003-10 227 du 22 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre de la Prime Herbagère Agro-Environnementale

VU le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

VU le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999

VU le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

VU le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

VU le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels

VU le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels

VU le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie

VU le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3

VU le Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000

VU la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000

VU la décision de la Commission européenne C (2003) 3110 en date du 21 août 2003 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000

VU le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales

VU l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux, modifié par l'arrêté du 13 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-10 227 du 22 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre de la PHAE, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-11 602 du 14 septembre 2004,

VU l'avis de la section permanente de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Isère dans sa réunion en date du 26 mai 2005.

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER}

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :.

Pour la campagne 2005, seuls peuvent souscrire une prime herbagère agro-environnementale les demandeurs :

respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2003-774 du 20 août 2003 susvisé,

ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,

installés depuis le 1er mai 2003,

dont le taux de spécialisation, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à 75 %. dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux du 20 août 2003 susvisé est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Pour le Préfet, le Secrétaire Général Dominique BLAIS

ANNEXES

Notices départementales 2005

Cahiers des charges des actions agro-environnementales retenues pour la P.H.A.E.

ARRETE N° 2005-06223 du 7 Juin 2005

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

 ${
m VU}$ la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500164 en date du 21 février 2005, présentée par M. MINJAT Jean-Christophe ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 26 mai 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. MINJAT Jean-Christophe demeurant à Chavanoz concernant les parcelles situées sur la commune d'Anthon d'une superficie totale de 4 ha 18 a 97 ca est refusée pour le motif suivant :

Autorisation d'exploiter accordée à un candidat concurrent prioritaire, M. BON Bruno (dossier N° C0500322).

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt empêché, Le DDAF adjoint, Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-06224 du 7 juin 2005

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° 0500171 en date du 21 février 2005, présentée par le GAEC DE BLAUNE (DIEN Michel, DIEN François, DIEN Martine) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 26 mai 2005;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE BLAUNE (DIEN Michel, DIEN François, DIEN Martine) demeurant à Oyeu concernant les parcelles situées sur la commune de Oyeu d'une superficie totale de 9 ha 44 a 36 ca est refusée pour le motif suivant :

autorisation d'exploiter accordée à un candidat concurrent prioritaire, M. JAYET Fabien (dossiers N° C0500148 et 232).

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt empêché, Le DDAF adjoint, Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-06225 du 7 juin 2005

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500159 en date du 21 février 2005, présentée par M. COUTHON Francisque ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 26 mai 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. COUTHON Francisque demeurant aux Avenières concernant les parcelles situées sur les communes des Avenières et Veyrins Thuellin d'une superficie totale de 5 ha 52 a est refusée pour le motif suivant :

autorisation d'exploiter accordée à un candidat concurrent prioritaire, M.BORDEL Joël (dossiers N° C0500050 et C0500051)

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt empêché, Le DDAF adjoint, Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-06226 du 7 juin 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural :

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07273 du 10 juin 2004 accordant une autorisation d'exploiter partielle et conditionnelle à l'EARL WALTER (WALTER Joseph, WALTER Odile) ;

VU l'accord établit entre l'EARL WALTER et M. BUISSON Michel, en date du 29 mars 2005 ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 31 mars 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2004-07273 du 10 juin 2004 est modifié et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

L'EARL WALTER (WALTER Joseph, WALTER Odile) demeurant à Heyrieux est par le présent arrêté <u>autorisée</u> à exploiter des terres pour une superficie de 13 ha 24 a 59 ca sises commune de Heyrieux, à la condition de recueillir, au préalable, le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt empêché, Par délégation le DDAF adjoint, Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-06227 du 9 juin 2005

RETIRANT UN ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural et notamment l'article L 331.6 ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter n° C0500154 en date du 21 février 2005 présentée par l'EARL LA FERME DES SOURCES (BRUNAZ Magali, BRUNAZ Jacky) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 31 mars 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03563 du 5 avril 2005 accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL LA FERME DES SOURCES (BRUNAZ Magali, BRUNAZ Jacky);

CONSIDERANT que l'information du propriétaire n'a pas été correctement réalisée ;

CONSIDERANT que les renseignements sur l'exploitant antérieur n'ont pas été fournis ;

CONSIDERANT en conséquence que le dossier est irrecevable en l'état ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2005-03563 du 5 avril 2005, accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL LA FERME DES SOURCES (BRUNAZ Magali, BRUNAZ Jacky) est entaché d'illégalité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2005-03563 du 5 avril 2005, accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL LA FERME DES SOURCES (BRUNAZ Magali, BRUNAZ Jacky) (pour 4 ha 94 a, commune de Chatonnay, parcelles AL 28, 30, 31, 32, 33, 34, 42, 53 et 162) est retiré.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt empêché, Par délégation le DDAF adjoint, Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-06657 du 16 juin 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02673 du 21 mars 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère :
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400750 en date du 13 décembre 2004 présentée par Madame DI MARCO Marie-Conception ;
- VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 26 mai 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

Madame DI MARCO Marie-Conception demeurant à Chatonnay est par le présent arrêté <u>autorisée partiellement</u> à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 25 a 94 ca (parcelles D 414 P, 107, 108 et 124) sises commune de Chatonnay, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme

Le reste de la demande, 6 ha 29 a 06 ca, sur Chatonnay (parcelles D 270, 272, 273, 290, 415 et 429) est refusé, faisant l'objet d'une acquisition SAFER et ayant été attribué à M. MALLEIN Roland.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt empêché, Le DDAF adjoint, Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N°2005-06404 du 13 juin 2005

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur Rodolphe MILLIAT.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12

et R 221-4 à R 221-20-1;

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12204 du 15 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 3 juin 2005 par Monsieur Rodolphe MILLIAT , Docteur Vétérinaire à TREPT -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER: Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur Rodolphe MILLIAT.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre,.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Monsieur Rodolphe MILLIAT s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à **Monsieur Rodolphe MILLIAT** à titre de notification.

Pour le Préfet, Par délégation Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires Jean-Pierre VERNOZY

DIRECTION DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT

DÉCISION N° 2005-05930

DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX MODALITES D'ASSIETTE, DE LIQUIDATION ET DE RECOUVREMENT DES TAXES D'URBANISME

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ISERE,

VU l'article L 255-A du livre des procédures fiscales

VU l'article 1585-A du code général des impôts relatif à la taxe locale d'équipement

VU l'article 1599-B du code général des impôts relatif à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 142.2, L 332.6.1, et L 421.2.1

VU l'article L 112.2 du code de l'urbanisme relatif au versement pour dépassement du plafond légal de densité,

VU l'arrêté du ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer du 16 mai 2005 chargeant M Frédéric JACQUART de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'Équipement à compter du 1^{er} juin 2005

DECID

Article 1er: la décision en date du 17 janvier 2005 est abrogée

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires de la Direction départementale de l'Équipement, ci-après désignés et dans les conditions fixées à l'article L 255-A, définissant la réforme de la procédure d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme.

Mme Muriel RISTORI, chef du Service Urbanisme et Habitat

Mme Michèle SOUCHERE, chef du Bureau Urbanisme Réglementaire

M. Jean VICIANA, chef de la subdivision de Bourg d'Oisans par intérim

M. Sébastien GOETHALS, chef de la subdivision de Bourgoin-Jallieu

M. Patrick COMBE, chef de la subdivision de la Côte Saint André

M. Gilles RIPOLLES, chef de la subdivision de Crémieu

M. Christian ROMAN, chef de la subdivision de Domène

Mme Gladys SAMSO, chef de la subdivision de Grenoble-Aménagement

M. Daniel SIMOENS, chef de la subdivision de Mens

M. Christian DAVID, chef de la subdivision de Monestier de Clermont

Mme Nadine CHABOUD, chef de la subdivision de Morestel

M. Maurice MOREL, chef de la subdivision de La Mure

M. Daniel RABATEL, chef de la subdivision de Pont de Beauvoisin

Mme Bernadette FOURNIER, chef de la subdivision de Roussillon

M. Raymond CONTASSOT, chef de la subdivision de Saint Etienne de St Geoirs

M. Alain MEUNIER, chef de la subdivision de Saint Jean de Bournay

M. Xavier CHANTRE, chef de la subdivision de Saint Laurent du Pont par intérim

M. Alain LAZARELLI, chef de la subdivision de Saint Marcellin

M. Gérard MASSOT-PELLET, chef de la subdivision de La Tour du Pin

M. Michel VOLTZ, Chef de la subdivision du Touvet

M. Maurice MOREL, Chef de la subdivision de Valbonnais par intérim

M. Stéphane RAMBAUD, chef de la subdivision de Villard de Lans

M. Jean-Philippe BIBAS-DEBRUILLE, chef de la subdivision de Vinay

M. Vincent DUFILS, chef de la subdivision de Vizille

M. Xavier CHANTRE, chef de la subdivision de Voiron.

à l'effet d'émettre et de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les titres de recette relatifs à la procédure d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme.

La présente décision, applicable à compter du 1er juin 2005, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE n° 2005-7491 du 30/06/05

Délégation de signature donnée à M. Claude GENTELET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97.1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Emploi et de la solidarité du 1° de l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le Code du Travail;

VU l'arrêté du 16 mars 2004 du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité nommant M. Claude GENTELET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07087 du 1^{er} juin 2004 donnant délégation de signature à M. Claude GENTELET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Article 1er - L'arrêté préfectoral n°2004-07087 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u> - Délégation de signature est donnée à M. Claude GENTELET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

A - SALAIRES, REPOS HEBDOMADAIRE et REGLEMENT des CONFLITS

Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile ;

Fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvriers exécutants des travaux à domicile et des frais accessoires ;

Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés ;

Dérogations individuelles au repos dominical et leurs extensions ;

Dérogations individuelles au repos dominical dans les zones et communes touristiques ;

Engagement des procédures de conciliation au niveau départemental en vue du règlement des conflits collectifs de travail.

B - EMPLO

Toutes décisions relatives à la prise en charge de l'indemnisation du chômage partiel ;

Toutes décisions relatives à la conclusion et à l'exécution des conventions du Fonds National de l'Emploi ;

Toutes décisions relatives aux conventions de contrats Emploi-Solidarité, Contrats Emploi Consolidé et toutes décisions y afférant notamment en matière de formation et de tutorat ;

Toutes décisions relatives à la mise en oeuvre du contrat d'apprentissage ;

Toutes décisions relatives à la mise en oeuvre et à l'exécution du Contrat Initiative Emploi ;

Toutes décisions relatives à l'octroi de primes à l'embauche et à la formation en contrat d'apprentissage ;

Aide à la création d'entreprise par les chômeurs créant ou reprenant une entreprise, pour toutes catégories de bénéficiaires : affiliation à la Sécurité Sociale, exonérations de cotisations ;

Agrément des organismes habilités à intervenir dans le cadre du dispositif chèque conseil ;

Conventionnement des organismes prestataires dans le cadre du chéquier-conseil - création d'entreprise ;

Exonérations pour l'embauche du premier salarié ainsi que dans les entreprises de 4 à 50 salariés en zones rurales fragiles et urbaines sensibles ;

Conventions et décisions relatives à la conclusion et à l'exécution des stages d'insertion et de formation à l'emploi ;

Autorisation de travail à temps partiel pour les bénéficiaires des conventions pour le développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Agrément des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP) et décisions de renouvellement ou de retrait ;

Contrôle de la recherche d'emploi des demandeurs d'emploi indemnisés et élaboration des conventions de coordination DDTEFP/ANPE/ASSEDIC en découlant ;

Admission et exclusion du bénéfice des allocations d'insertion et de solidarité spécifique ;

Emission des titres de recouvrement des indus correspondants aux mesures précitées ;

Ensemble des conventions de Promotion de l'Emploi et de la ligne d'actions spécifiques (LAS) ;

Décisions relatives au dispositif "Nouveaux services-emplois jeunes" et notamment le conventionnement et l'ingénierie d'accompagnement des activités crées ;

Conventionnement des entreprises d'insertion par l'économique, des entreprises de travail temporaire d'insertion et des associations intermédiaires :

Conventions prévoyant l'aide à l'accompagnement des salariés dans les Associations d'insertion (AI);

Avenants modificatifs des conventions ;

Conventions de soutien aux actions d'accompagnement menées par les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI)

Avenants modificatifs des conventions (nombre de salariés, contributions de l'Etat...)

Conventions prévoyant une aide aux postes d'insertion par les Entreprises d'Insertion (EI)

Avenants modificatifs des conventions (nombre de salariés, contributions de l'Etat...)

♦ Conventions du fonds Départemental de l'Insertion (FDI)

Agréments des associations et entreprises de services aux personnes

- ◆ Agréments des organismes habilités à intervenir dans le cadre du dispositif "chèque-conseil " (pour d'entreprise) les créateurs
- ♦ Décisions portant mise en place et exécution du dispositif TRACE et Bourses d'Accès à l'Emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé

Toutes décisions relatives aux conventions d'objectifs relatives aux contrats d'avenir ;

C - FORMATION PROFESSIONNELLE

Aide au remplacement des salariés en formation ;

Toutes décisions relatives à la mise en oeuvre des contrats d'orientation, d'adaptation et de qualification y compris au profit d'adultes et des contrats de professionnalisation ;

Toutes décisions d'agrément au titre de la Protection Sociale des stagiaires de la formation professionnelle ;

Toutes décisions relatives à la délivrance des titres professionnels du Ministère chargé de l'emploi, notamment : la préparation des sessions de validation (constitution des jurys, organisation des

sessions ...), la recevabilité de la demande des candidats à la VAE, la délivrance des titres, le suivi des candidats ;

D - TRAVAILLEURS HANDICAPES

Toutes décisions relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés ;

Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;

Primes de reclassement et subventions d'installation ;

Aides financières en faveur de la réinsertion et de l'emploi des travailleurs handicapés ;

Conventions de bonifications, décision de règlement de la Garantie de Ressources et émission des titres de perception y afférant ;

Autorisations d'abattement de salaire ;

Agrément et conventionnement des équipes oeuvrant à l'insertion et au suivi dans l'emploi des travailleurs handicapés ;

Coordination de l'activité des organismes et services publics et privés chargés de l'insertion des travailleurs handicapés.

Coordination et gestion du programme départemental d'insertion des travailleurs handicapés ;

E - MAIN-D'OEUVRE ETRANGERE

Délivrance ou rejet de contrats d'introduction ;

Décisions de régularisation ;

Autorisations provisoires de travail.

F - ADMINISTRATION GENERALE ET PERSONNEL

Organisation et fonctionnement des services ;

Décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur le Budget de l'Etat et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration ;

G - CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Présentation des mémoires en défense devant la juridiction administrative.

Article 3 :- Délégation de signature est donnée à M. Claude GENTELET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer, en qualité de personne responsable des marchés , tous actes concernant les investissements exécutés dans les services déconcentrés du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 4 :- Sont exclus de la délégation donnée à l'article 2 :

Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;

Les décisions attributives de subvention en matière d'investissement ;

Les conventions comportant l'attribution d'une aide de l'Etat en matière d'investissement ainsi que les actes portant transfert de propriété ;

Les circulaires et correspondances adressées aux Présidents des Assemblées Régionale et Départementale ainsi que les réponses aux interventions des Parlementaires et des Conseillers Généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;

Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la Loi du 2 mars 1982

Article 5 : — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude GENTELET, pour tous les actes ou décisions mentionnés aux articles 2 et 3, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mmes ou MM. :

Jean-Paul BEAUD, Directeur du Travail

Roger FLAJOLET, Directeur Adjoint

Martine EFFANTIN, Directrice Adjointe

Jacques VANDENESCH, Directeur-Adjoint

Adeline FELIU, Inspectrice du Travail

<u>Article 6</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet, Michel BART

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISERE

ARRETE N° 2005-05265 du 13 mai 2005

Le centre d'incendie et de secours de Hières-sur-Amby est dissous juridiquement à compter du 1er juin 2005.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR);

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1: Le centre d'incendie et de secours de Hières-sur-Amby est dissous juridiquement à compter du 1er juin 2005.

ARTICLE 2 : Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de Hières-sur-Amby constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre d'incendie et de secours de Crémieu.

ARTICLE 3: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet Michel BART

ARRETE N° 2005-05266 du 13 mai 2005

Le centre d'incendie et de secours de Trept est dissous juridiquement à compter du 1er juin 2005.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1: Le centre d'incendie et de secours de Trept est dissous juridiquement à compter du 1er juin 2005.

ARTICLE 2: Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de Trept constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre d'incendie et de secours de Montalieu Vercieu.

ARTICLE 3: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet Michel BART

ARRETE N° 2005-05446 du 18 mai 2005

Le centre d'incendie et de secours de Grenay est dissous à compter du 1^{er} juin 2005

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile :

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1: Le centre d'incendie et de secours de Grenay est dissous à compter du 1er juin 2005.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet Michel BART

ARRETE N° 2005-05447 du 18 mai 2005

Le centre d'incendie et de secours de Heyrieux est dissous à compter du 1^{er} juin 2005

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1: Le centre d'incendie et de secours de Heyrieux est dissous à compter du 1^{er} juin 2005.

ARTICLE 2: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet Michel BART

ARRETE N° 2005-05448 du 18 mai 2005

Il est créé un centre d'incendie et de secours unique à Heyrieux qui prend la dénomination de centre d'incendie et de secours « de Grenay- Heyrieux », à compter du 1^{er} juin 2005

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR);

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1 : Il est créé un centre d'incendie et de secours unique à Heyrieux qui prend la dénomination de centre d'incendie et de secours « de Grenay- Heyrieux », à compter du 1^{er} juin 2005.

ARTICLE 2: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet Michel BART

ARRETE N° 2005-05515 du 19 mai 2005

Le centre d'incendie et de secours de Roche est dissous juridiquement à compter du 1er juin 2005

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1: Le centre d'incendie et de secours de Roche est dissous juridiquement à compter du 1er juin 2005.

ARTICLE 2: Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de Roche constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre d'incendie et de secours de Saint Quentin Fallavier.

ARTICLE 3: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet Michel BART

ARRETE N° 2005-05516 du 19 mai 2005

Le centre d'incendie et de secours de Satolas et Bonce est dissous juridiquement à compter du 1er juin 2005.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR);

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1: Le centre d'incendie et de secours de Satolas et Bonce est dissous juridiquement à compter du 1er juin 2005.

ARTICLE 2: Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de Satolas et Bonce constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre d'incendie et de secours de Saint Quentin Fallavier.

ARTICLE 3: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet Michel BART

ARRETE N° 2005-05518 du 19 mai 2005

Le centre d'incendie et de secours de Frontonas est dissous juridiquement à compter du 1er juin 2005.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1: Le centre d'incendie et de secours de Frontonas est dissous juridiquement à compter du 1er juin 2005.

ARTICLE 2 : Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de Frontonas constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre d'incendie et de secours de Saint Quentin Fallavier.

ARTICLE 3: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet Michel BART

ARRETE N° 2005-06325 du 9 juin 2005

Titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

VU le décret n° 2000-825 du 20 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

 ${f VU}$ l'arrêté du 23 avril 2003 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04595 en date du 29 avril 2005 portant constitution du jury de l'examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

 ${
m VU}$ le résultat des épreuves qui se sont déroulées le 29 mai 2005 à Saint-Georges d'Espéranche ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

Article 1. – Sont déclarés titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers les candidats ci-après :

Ordre	NOM-Prénom	Section
1.	AHMED Medhi	Eybens
2.	ALBANESE Alexandre	St-Georges d'Espéranche
3.	ANDRE Xavier	Eybens
4.	ANGUENOT Loïc	St-Etienne de St-Geoirs
5.	ANXIONNAZ Vincent	Pontcharra
6.	AURIAU Thomas	Saint-Egrève
7.	AZZ Habib	Vizille
8.	BAJARDO Perrine	Saint-Savin
9.	BERGAMIN Guillaume	Meylan
10.	BERTHOLET Raphaël	Tullins

Recueil	des Ac	tae Adr	ninietra	tife _	II IINI	2005 -
Nechell	ues Ac	ies Aui	пшизна	uio –	JUIIN	2000 -

		111151111115 – JOHN 2005 –
11.	BLANC Romain	Moirans
12.	BONNEFOY CUDRAZ Morgan	Pontcharra
13.	BONNET-GONNET Mathieu	Val du Ver
14.	BOUCHET Romain	Pontcharra
15.	BRUNAZ Renaud	St-Etienne de St-Geoirs
16.	CAMPANALE Florian	Meylan
17.	CHAMPION John	Tullins
18.	CHAPELIN Steve	St-Georges d'Espéranche
19.	CHATAIN Mickaël	Saint-Egrève
20.		St-Georges d'Espéranche
	CHRISTIN Cyril	•
21.	CLOT GODARD Kévin	Canton de Vif
22.	COING-DAGUET Grégory	La Mure
23.	COMMANDER Thomas	Montalieu
24.	COTTET Coralie	Val du Ver
25.	DELDON Nicolas	Gières
26.	DENTANT Xavier	Canton de Vif
27.	DJILALI Erwan	Meylan
28.	DOLCI Thibault	St-Jean de Maurienne (73)
29.	DUBOIS Yann	Meylan
30.	DURIS Julie	Pontcharra
31.	FANTIN Audrey	Tullins
32.	FELIX Guillaume	St-Georges d'Espéranche
33.	FERREIRA Blandine	St-Etienne de St-Geoirs
34.	FEUCHER Anthony	Gières
	•	
35.	FOUR Florian	La Mure
36.	GARET Maximer	Moirans
37.	GARZOLANO Clément	St-Etienne de St-Geoirs
38.	GAULT Maëva	Trept
39.	GAY Romain	Péage de Roussillon
40.	GAY Charline	Chasse sur Rhône
41.	HAMELIN Rémy	Vinay
42.	IACONO Stéphane	Vizille
43.	INTILIA Damien	Pontcharra
44.	KENZAI Akim	Meylan
45.	KOSNO Rachel	Canton de Vif
46.	LEJEUNE Côme	Collines du Voironnais
47.	LEMAIRE Geoffrey	Meylan
48.	LETTLER Benjamin	Saint-Egrève
49.	LOLLY Jessica	Péage de Roussillon
50.	LOPEZ Sébastien	Tullins
51.	LORINO Romain	Oytier Septème
52.	MARION-GALLOIS Elodie	St-Etienne de St-Geoirs
53.	MERCIER Thibault	Chasse sur Rhône
54.	MONCENIS Angélique	Pontcharra
55.	MONTAGNON Stéphanie	Montalieu
56.	MOREL Kévin	Eybens
57.	MOULIN Bastien	Tullins
58.	MUSITELLI Dann	Pontcharra
59.	OBANOS Grégory	Belledonne
60.	PERALES Emmanuel	Septème
61.	PHILIBERT Coralie	La Bièvre
62.	PHILIPPE Jérémy	Moirans
63.	PICARD Olivia	Trept
64.	PICARD Vanessa	Trept
65.	PICHONNIER Laura	Vinay
66.	PINGRET Miriam	Vinay
		•
67.	PRIETO Stéphane	Septème
68.	REQUET William	Vizille
69.	ROLLAND Aurélien	Vinay
70.	SALVI Mathieu	Pontcharra

71.	SOUGEY-LARDIN Florian	Val de Morge
72.	TEILLON Mickaël	St-Savin
73.	THOMAS Antoine	St-Etienne de St-Geoirs
74.	VAZ Lydia	La Mure
75.	VERA Jean-Christophe	St-Etienne de St-Geoirs
76.	VERNEDE Simon	La Mure
77.	VIATEAU Romuald	Collines du Voironnais
78.	VITALE Florian	Collines du Voironnais
79.	ZITOLI Cyril	Canton de Vif
80.	ZORATTI Thomas	Canton de Vif.

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet, Michel BART

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

PRÉFECTURE N° 2005-6452 du 30 mai 2005

Délégations de signatures

Modification de la délégation de signature du 1^{er} septembre 2000, modifiée les 1^{er} février 2001, 2 juillet 2001, 1^{er} octobre 200, 3 janvier 2002, 1^{er} juillet 2002, 9 août 2002, 10 mars 2003, 1 décembre 2003, 11 décembre 2003, 7 janvier 2004, 30 avril 2005, 5 octobre 2004, 7 décembre 2004 et 1^{er} février 2005.

I – Délégations générales

Sans changement

II - Délégations spéciales - Trésorerie générale

II – D. Ont reçu procuration pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les inspecteurs du Trésor et leur principal adjoint dont la liste suit :

Mme Nathalie VAISSIERE, inspecteur, chef du service Gestion des ressources humaines

En cas d'empêchement, Mme Anne Marie DAVIN, son adjointe

En cas d'empêchement, Mme Annie REYMOND

III – Délégations particulières au département informatique

Sans changement

Philippe RIQUER

- IV - SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

PRÉFECTURE N° 2005-6429 du 31 mai 2005 ARRETE n° 2005-RA-134

Fixant les zones déficitaires en médecins généralistes

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé de Rhône-Alpes

VU les articles L.162-14-1 et L.162-47 du code de la sécurité sociale;

VU la circulaire DHOS/O3/DSS/UNCAM/2005/63 du 14 janvier 2005 relative aux orientations propres à l'évolution territoriale de professionnels de santé libéraux et aux modalités opérationnelles de définition des zones géographiques en vue de l'attribution d'aides aux médecins généralistes,

Arrête

Article 1:

Sont considérées comme déficitaires en médecins généralistes pour l'année 2005, les zones composées des communes suivantes :

Département de l'Ain :

L'Abergement-Clémenciat, Baneins, Chatillon-sur-Chalaronne, Condeissiat, Dompierre-sur-Chalaronne, Relevant, Romans, Saint-Etienne-sur-Chalaronne, Saint-Georges-sur Renon, Sandrans, Sulignat, Valeins,

Beaupont, Coligny, Domsure, Salavre, Verjon, Villemotier,

Benonces, Briord, Montagnieu, Seillonaz, Serrières-de-Briord,

Département de l'Ardèche :

Lablachère.

Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Laurent-du-Pape,

Préaux, Saint-Symphorien-de-Mahun, Satillieu,

Ucel

Lanas, Rochecolombe, Saint-Germain, Saint-Maurice-d'Ardèche, Vogüe,

Département de la Drôme :

Barbières, Marches, Rochefort-Samson, Saint-Vincent-la-Commanderie,

Beauvallon,

Chatuzange-leGoubet,

Saint-Barthélémy-de-Vals, Beausemblant, Laveyron, Ponsas, Saint-Vallier, Serves-sur-Rhône,

Lapeyrouse-Mornay, Lens-Lestang,

Département de l'Isère :

Les Abrets, La Batie-Divisin, Charancieu, Chimilin, Fitilieu, Saint-Ondras,

Beaufort, Beaurepaire, Bellegarde-Poussieu, Cour-et Buis, Jarcieu, Lentiol, Marcilloles, Marcollin, Moissieu-sur-Dollon, Montseveroux, Pact, Pajay, Pisieu, Pommier-de-Beaurepaire, Primarette, Revel-Tourdan, Saint-Barthélémy, Saint-Julien-del'Herms,

Thodure

Charantonay,

Ambel, Beaufin, Corps, Les-Cotes-de-Corps, Monestier-d'Ambel, Pellafol, Sainte-Luce, Saint-Michel-en-Beaumont, La Salette-Fallevaux, Bouvesse-Quirieux, Charrette, Courtenay, Creys-Mepieu, Optevoz, Parmilieu, Porcieu-Amblagnieu, Saint-Baudille-la-Tour,

Pont-de Cheruy

Clonas-sur-Varèze, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Prim,

Beauvoir-en-Royans, Presles, Saint-Pierre-de-Cherennes, Saint-Romans,

Izeron. Saint-Sauveur. Le Versoud.

Janneyrias,

Département de la Loire :

Commelle-Vernay, Cordelle, Parigny, Saint-Cyr-de-Favières,

Le Coteau, Notre-Dame-de-Boisset, Saint-Vincent-de-Boisset,

Fourneaux, Lay, Machezal, Neaux, Saint-Symphorien-de-Lay,

Boisset-Saint-Priest, Chazelle-sur-Lavieu, Chenereilles, Gumières, Lavieu, Margerie-Chantagret, Marols, Saint-Jean-Soleymieux, Soleymieux, Usson-en-Forez,

Département du Rhône

Les Ardillats, Avenas, Beaujeu, Chénelette, Lantignié, Marchampt, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Vernay,

Saint-Laurent-d'Agny, Taluyers,

Pusignan,

Département de la Savoie :

Barby, Curienne, La Thuile,

Département de la Haute-Savoie :

La Balme-de-Sillingy, Choisy,

Magland,

Scionzier.

Mésigny, Sillingy, Thusy, Vaulx,

Article 2

Cette liste, révisable chaque année, pourra également être complétée, en tant que de besoin, et, notamment, au vu de l'évolution des zones, qui sans satisfaire aux critères de définition des zones déficitaires, peuvent néanmoins être considérée comme fragiles.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Jacques METAIS

PRÉFECTURE N° 2005 6719 ARRÊTÉ n° 2005-RA-110 du 24 mai 2005

MODIFICATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE LA DUREE D'UNE PERIODE DE DEPOT DES DOSSIERS RELEVANT DES DISCIPLINES D'URGENCE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE, DE MCO, SSR ET SLD.

<u>ARTICLE 1</u>: L'annexe de l'arrêté n° 2002-RA-14 du 29 janvier 2002 qui fixe le calendrier de dépôt des demandes prévu à l'article R. 712-39 du code de la santé publique est modifiée de la façon suivante.

<u>ARTICLE 2</u>: A titre exceptionnel, la période initialement fixée à trois mois, du 1er août au 31 octobre, pour les demandes relatives aux autorisations d'accueil et traitement des urgences, de néonatologie et réanimation néonatale, de réadaptation fonctionnelle, de MCO, SSR et USLD est fixée à deux mois, du 1er août au 30 septembre.

ARTICLE 3 : En application de l'article 2, les demandes mentionnées à l'article R. 712-38 ne pourront être reçues que durant la période du 1er août au 30 septembre 2005.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Jacques METAIS

PRÉFECTURE N° 2005-7493 du 11 mai 2005

Délibération n° 2005/068 et n° 2005/075 de la commission exécutive du 11 mai 2005

OBJET : SCM de Médecine Nucléaire des docteurs BRUT, CURA et EGROIZARD : confirmation D'AUTORISATION ET D'exploitation des deux gamma-caméras sur le site de la clinique du Mail à Grenoble.

Délibération n° 2005/075 de la commission exécutive du 11 mai 2005

ARTICLE 1: En application des articles susvisés, la demande formulée par la SCM de Médecine Nucléaire des docteurs BRUT, CURA et EGROIZARD, en vue de la confirmation à son profit des autorisations précédemment détenues par la SCM CIMAG, en ce qui concerne l'exploitation des deux gamma-caméras installées sur le site de la clinique du Mail à Grenoble, est accordée.

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément à l'article R.712-44 du code de la santé publique, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 3</u>: Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, Président de la commission exécutive, Jacques METAIS

OBJET : AGDIM : demande D'installation d'un appareil d'IRM sur le site de la clinique mutualiste des Eaux Claires à Grenoble Délibération n° 2005/068 de la commission exécutive du 11 mai 2005

<u>ARTICLE 1</u>: En application des articles susvisés, la demande formulée par l'Association Grenobloise pour le Développement de l'Imagerie Médicale (AGDIM), en vue de l'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 tesla sur le site de la clinique mutualiste des Eaux Claires à Grenoble, est rejetée.

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément à l'article R.712-44 du code de la santé publique, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 3</u>: Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, Président de la commission exécutive, Jacques METAIS

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE

PREFECTURE N° 2005-6732

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 67 à la convention collective de travail en date du 29 décembre 1955. Exploitations de cultures spécialisées

Le Préfet de l'Isère, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

envisage de prendre, en application de l'article L.133-10 du Livre 1er du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère, l'avenant n° 67 à la convention collective de travail du 29 décembre 1955 conclu le 25 janvier 2005 à Grenoble

entre

• le Syndicat des producteurs horticoles de l'Isère,

d'une part,

et

- le Syndicat des salariés agricoles C.F.D.T. de l'Isère,
- le Syndicat des salariés agricoles C.F.T.C. de l'Isère,
- le Syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.G.C.,

d'autre part

Cet avenant a pour objet les salaires.

Ce texte a été déposé le 11 mars 2005 au secrétariat du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de l'Isère à Grenoble.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R.133-3 du Livre 1er du code du travail, de faire connaître dans un délai de **quinze jours** leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de l'Isère (Direction des ressources et de la modernisation - Coordinationr).

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON (Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

PRÉFECTURE N° 2005-7138 du 24 juin 2005.

Affaire :M. Pierre MOREAU, pour son père M. J.B. Moreau c/ Conseil Général de l'Isère

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

Vu, enregistré le 26 juillet 2004 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, sous le n°04.38.74, le recours présenté par M. Pierre MOREAU, pour son père M. J.B. Moreau qui conteste l'arrêté en date du 14 juin 2004 par lequel le

président du Conseil Général de l'Isère a fixé les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'E.H.P.A.D. "Les Solambres" à compter du 1er juillet 2004 ;

DECIDE

Article 1 : Le recours de M. MOREAU contre le président du Conseil Général de l'Isère est rejeté.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au président du Conseil Général de l'Isère, à M. Pierre MOREAU, à l'E.H.P.A.D.

"Les Solambres" et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région "Rhône-Alpes".

Lu en séance publique le 24 juin 2005.

Le Président-Rapporteur, Ch. BONIFAIT La Secrétaire, F. MARGUINAUD

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

PRÉFECTURE N° 2005-6428 ARRETE N°05-256 du 31 mai 2005

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE GRENOBLE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié n° 01-323 du 11 octobre 2001 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Grenoble :

> En tant que représentants des employeurs sur désignation du MEDEF :

<u>Titulaires</u>: Monsieur Denis CAVAT,

Monsieur Pierre CHAIZE, Monsieur Thierry DENJEAN,

Suppléants : Madame Marie Colombe NICOL,

Monsieur Philippe POUGET,

Monsieur Jean-Louis SUDRE

En tant que représentants des employeurs sur désignation de la CGPME :

<u>Titulaire</u>: Monsieur Jean AUBRETON, <u>Suppléant</u>: Monsieur Maurice BUCHONNET,

En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation de la CGPME :

<u>Titulaire</u>: Monsieur Loïc LEBEAU, <u>Suppléant</u>: Monsieur Patrice GNANSIA,

Le reste sans changement ni adjonction,

Article 2 : Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend un effet immédiat.

Article 3: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de l'Isère, le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes, et du département du Rhône, par délégation, Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Hervé BOUCHAERT

- V - AUTRES

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE GRENOBLE

PRÉFECTURE N° 2005-6644 du 7 septembre 2004

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à un rapprochement de données entre la Caisse des dépôts et consignations et les Caf concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins

VU la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

VU l'article L 89 du Code des pensions civiles et militaires de retraite

VU le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 115-2 et L 553-3,

VU l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable le 5 juin 2004,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Un rapprochement de données est créé entre les Caisses d'allocations familiales et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du Fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, et, à ce titre débitrice des pensions d'orphelins prévues par la réglementation de ces régimes spéciaux de retraite.

ARTICLE 2

Le traitement a pour finalité la prise en compte des prestations familiales versées par les Caf pour la révision annuelle des pensions d'orphelin servies par la CDC.

ARTICLE 3

Le traitement comporte :

- la transmission au Centre serveur national du fichier des enfants pour lesquels les renseignements sont demandés par la CDC;
 - la ventilation des numéros allocataires Caf, entre les centres régionaux de traitement concernés (Certi) -
- l'extraction, pour les comptes allocataires appelés, des informations nécessaires au rapprochement ;
- le rapprochement par le Centre serveur national entre le fichier d'appel et les informations des Caf;
- la transmission à la CDC d'un fichier résultat du rapprochement.

ARTICLE 4 - Informations traitées

_ Le fichier d'appel transmis par la CDC comprend les informations nominatives suivantes :

□code Caf, numéro allocataire :

nom, prénom et date de naissance des enfants pour lesquels les informations sont demandées.

_ Le CSN constitue pour chaque Certi le fichier suivant :

□code Caf;

. □ numéros allocataires.

_ Après traitement, les Certi renvoient au CSN un fichier comportant les informations suivantes :

□ code résultat recherche du numéro allocataire : connu en cours de droit en janvier de l'année en cours / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / inconnu.

Pour les dossiers en cours de droit :

nom, prénom, date de naissance des enfants en âge légal d'ouverture de droit aux prestations familiales.

Code trouvé :

Çdroit en janvier à l'une des prestations à prendre en compte (allocation de base Paje, allocations familiales, allocation pour jeune enfant, complément familial, allocation de logement);

sans droit en janvier à l'une des prestations énumérées ;

nature et montant de ces prestations payées en janvier.

Après rapprochement entre le fichier d'appel fourni par la CDC et les informations des fichiers Caf, le CSN constitue pour la CDC, le fichier suivant, par numéro allocataire :

□Code Caf;

□le code recherche numéro allocataire (en cours de droit en janvier / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / numéro

allocataire inconnu).

Pour chaque enfant présent dans le fichier de la CDC :

□nom, prénom, date de naissance ;

Code trouvé (trouvé et droit en janvier à l'une des prestations à prendre en compte / trouvé sans droit en janvier / non trouvé).

Détail prestations :

nombre d'enfants faisant l'objet de prestations familiales valorisées en janvier ;

nature et montant des prestations à prendre en compte.

ARTICLE 5

Les destinataires des informations sont les agents habilités :

- du Centre serveur national et des Certi ;
- de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 6

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales. Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7

La présente décision sera :

- . insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss ;
- . tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

--00000--

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Grenoble est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous

la responsabilité de sa Directrice.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales de Grenoble – 3, rue des Alliés 38051 GRENOBLE CEDEX 9

La Directrice, Evelyne PASQUIER

PRÉFECTURE N° 2005-6645 du 10 février 2004

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU PARTAGE DE DONNEES ENTRE LES ORGANISMES GESTIONNAIRES DU COMPLEMENT DE MODE DE GARDE DE LA PAJE

VU la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

VU la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

VU le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L 115-2, 511,

VU l'avis réputé favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (notifié le 9 janvier 2004),

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1ER

Dans le cadre de la gestion du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, les Caisses d'allocations familiales et l'organisme de recouvrement désigné par arrêté mettent en œuvre un partage d'informations concernant les employeurs bénéficiaires de la prestation.

ARTICLE 2

Ce partage d'informations a pour finalité la relation de service à l'usager, en permettant aux organismes gestionnaires de lui apporter une information globale sur le traitement de sa demande.

A cette fin, des agents des Caf d'une part et du Centre de traitement Pajemploi d'autre part sont habilités à accéder aux données de gestion détenues par l'autre organisme et nécessaires à l'information des bénéficiaires.

ARTICLE 3

Les catégories de données mises à la disposition des agents habilités du Centre Pajemploi par les Caf sont :

- _ la date d'arrivée de la demande de complément de mode de garde de la Paje à la Caf ;
- la date de traitement de la demande :
- l'état de la demande (en cours, demande d'informations complémentaires, traité).

Sur un historique de 12 mois :

- _ le montant de prise en charge du salaire ;
- _ la date de paiement ;
- la date de naissance des enfants éligibles au CMG de la Paje

Les catégories de données de gestion mises à la disposition des agents habilités des Caf par le Centre Pajemploi sont :

- _ le numéro du volet social ;
- le rang du volet social (rang le plus élevé) ;
- _ la date de réception ;
- l'état du traitement du volet : en instance, accepté, rejeté ;
- le code motif de rejet ou de l'instance.

ARTICLE 4

Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès avec identification des agents de l'organisme de recouvrement est mise en place par les Caisses d'allocations familiales.

Un enregistrement systématique des données de connexion est effectué pour permettre un contrôle effectif des accès aux fichiers.

ARTICLE 5

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée par la Cnaf dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Grenoble est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de sa Directrice.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales de Grenoble, 3, rue des Alliés 38051 GRENOBLE CEDEX 9.

La Directrice, Evelyne PASQUIER

CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON

PRÉFECTURE N°2005-06925 du 7 janvier 2005

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ - 1 POSTE (atelier – spécialité plomberie) VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des Conducteurs d'Automobiles, des Conducteurs Ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé

sera organisé au Centre Hospitalier de Voiron (Isère)

à partir du 1er mars 2005.

Peuvent être admis à concourir <u>les candidats titulaires</u> soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

- d'une lettre manuscrite sollicitant l'inscription au concours
- de la copie de ou des diplômes précités
- <u>d'un curriculum vitae</u> établi sur un papier libre

Ils doivent être adressés au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Voiron

Au plus tard le 7 février 2005, le cachet de la poste faisant foi.

Voiron, le 7 janvier 2005 Pour le Directeur, Le Directeur Adjoint M. FONTERS

PRÉFECTURE N°2005-0926 du 22 juin 2005

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE - (1 POSTE)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

Un concours externe sur titres d'auxiliaire de puériculture

sera organisé au Centre Hospitalier de Voiron (Isère) à partir du 1er août 2005.

Peuvent être admis à concourir les candidats, âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, et titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

- <u>d'une lettre manuscrite</u> sollicitant <u>l'inscription</u> au concours
- de la copie de ou des <u>diplômes</u> précités
- <u>d'un curriculum vitae</u> établi sur un papier libre

Ils doivent être adressés au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Voiron

Au plus tard le 22 juillet 2005, le cachet de la poste faisant foi.

Voiron, le 22 juin 2005 Pour le Directeur, Le Directeur Adjoint M. FONTERS

CENTRE JEAN JANNIN (LES ABRETS - 38490)

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE

En application de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours internes sur titre permettant l'accès au corps des cadres de santé et conformément à l'Article 2 du Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001

Pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière au Centre Jean JANNIN à LES ABRETS (38490)

Date de dépôt des candidatures :

🔖 2 mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE

Les dossiers de candidature sont à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Jean JANNIN

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE

En application de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours internes sur titre permettant l'accès au corps des cadres de santé et conformément à l'Article 2 du Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001

pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière à la Maison de Retraite de LES ABRETS (38490)

Date de dépôt des candidatures :

☼ 2 mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE

Les dossiers de candidature sont à adresser à Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite

Centre Hospitalier 69450 St Cyr au Mont d'Or

Direction des Ressources Humaines

AVIS DE CONCOURS

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE (Filière Infirmière)

Un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir 2 postes de **CADRE DE SANTE** au Centre Hospitalier de St Cyr au Mont d'Or.

Peuvent se présenter, les candidat(e)s titulaires du certificat Cadre de Santé et ayant exercé cinq ans d'équivalent temps plein dans les secteurs public ou privé en qualité d'Infirmier(e).

Les candidatures doivent être adressées au service de la Direction des Ressources Humaines <u>avant le 13 août 2005</u>, dernier délai.

Fait à Saint Cyr au Mont d'Or, Le 13 juin 2005

Pour le Directeur et par délégation L'Attachée d'Administration,

Régine BRIDON

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

PRÉFECTURE N° 2005-7010 du 26 mai 2005

Déclaration de projet pour les travaux d'amélioration de la ligne Lyon - Bourg-en-Bresse (Via Villars Les Dombes)

Le Président de Réseau ferré de France,

VU la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

VU le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

VU le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 12 mai 2005 par laquelle ledit conseil a délégué à son Président le pouvoir de se prononcer sur l'intérêt général du projet d'amélioration de la ligne Lyon - Bourg-en-Bresse ;

VU l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les éléments suivants :

INTERET GENERAL DE L'OPERATION

Présentation globale de l'opération dans laquelle le projet s'inscrit

Le projet d'amélioration de la ligne Lyon - Bourg-en-Bresse est inscrit au contrat de plan Etat - Région Rhône Alpes 2000-2006, qui prévoit l'augmentation de la capacité puis l'électrification de la ligne. Le présent dossier ne concerne que l'augmentation de capacité de la ligne, l'électrification étant reportée à une étape ultérieure.

L'opération a fait l'objet d'une convention de financement en date du 11 juillet 2003 pour les études d'avant-projet (AVP) entre l'Etat, la Région Rhône-Alpes, le Département de l'Ain, le Grand Lyon et RFF.

La ligne Lyon - Villars les Dombes - Bourg en Bresse traverse le département du Rhône (de Lyon à Sathonay) puis sur la majeure partie du tracé le département de l'Ain (Les Echets à Bourg-en-Bresse). La ligne se situe entièrement en Région Rhône-Alpes. La ligne dite « ligne de la Dombes » est non électrifiée, et présente une longueur de 51,5 km entre Lyon (Sathonay) et Bourg-en-Bresse. Elle dessert l'agglomération de Lyon, le plateau de la Dombes, et l'agglomération de Bourg-en-Bresse. Cette ligne est complémentaire à la ligne électrifiée Lyon - Amberieu - Bourg-en-Bresse plus particulièrement dédiée aux circulations intercrités vers le nord-est et au fret.

L'opération a pour but de faciliter les échanges entre les deux pôles économiques de Lyon et Bourg-en-Bresse et de renforcer les dessertes d'agglomérations par une amélioration de la relation ferroviaire périurbaine et régionale.

Les objectifs de desserte

Un nouveau programme de desserte a été décidé par la Région Rhône-Alpes. Ce programme a pour objectifs la mise en place d'une desserte « périurbaine » (PU) renforcée aux heures de pointe entre Lyon et Villars-les-Dombes, et une desserte de « maillage régional » (MR) assurant une desserte rapide de Bourg-en-Bresse. Les circulations voyageurs pour les deux sens sur l'axe Lyon-Bourg vont doubler, permettant ainsi de supprimer les actuelles dessertes TER par autocars. Ces circulations restent néanmoins limitées à 1 train/heure/sens entre Villars-les-Dombes et Bourg-en-Bresse, ce qui est compatible avec le maintien de la voie unique existante sur ce secteur. La desserte actuelle comporte 41 trains / jour (24 trains via Villars les Dombes et 17 via Ambérieu) et quelques dessertes par autocar.

A la mise en service du projet il est prévu 90 trains par jour répartis en : 72 trains via Villars-es-Dombes (40 PU, 32 MR), complétés par 18 circulations via Ambérieu (10 GL et 8 TER Intercités).

Le programme des dessertes est un programme exclusivement voyageurs. Les circulations Fret actuelles sont maintenues, sans prévoir d'augmentation. Il n'est pas prévu de circulations de nuit.

En ce qui concerne l'interface entre le projet et la problématique du nœud ferroviaire lyonnais, le scénario de desserte retenu parmi les deux scénarios testés est le scénario A : les TER périurbains et le maillage régional des axes Macon et Roanne sont orientés vers Lyon Perrache ; les intercités le sont vers Lyon Part-Dieu, de façon systématique, ce qui soulage fortement les contraintes de cisaillement à la bifurcation de Lyon - Saint Clair.

• Le matériel à engager sur l'axe :

Le choix du matériel a été défini par la Région Rhône-Alpes en cohérence avec les impératifs d'exploitation du nœud ferroviaire lyonnais énoncés par l'exploitant du réseau (SNCF): le matériel de référence est constitué de Rames Régionales Réversibles (4 caisses) tractées par une locomotive diesel 67 300 pour les dessertes périurbaines et de matériel type Autorail Grande Capacité (AGC ou BGC) pour les dessertes régionales.

Des études préliminaires ont été menées en 2002. Les études d'exploitation ont montré que la mise en place de cette nouvelle desserte impose la mise à double voie de la ligne entre Sathonay et Villars-Les-Dombes.

Les études d'Avant – projet (AVP) ont été engagées par RFF sur la base d'une mise à double voie de Sathonay à Villars-Les-Dombes.

Objectifs d'intérêt général

Le projet d'amélioration de la ligne Lyon - Bourg-en-Bresse doit permettre d'améliorer les dessertes périurbaines et régionales. Les objectifs du projet sont les suivants :

- Accroissement de la fréquence (rythme, cadencement),
- >Amélioration de la régularité,
- >Amélioration du confort,
- >Lisibilité accrue de la desserte (des horaires et de la politique d'arrêt).

Cette opération doit offrir des possibilités de liaisons en transport en commun performantes et alternatives à l'usage de la voiture, les infrastructures routières étant souvent saturées aux heures de pointe.

L'aménagement doit rester compatible avec les contraintes du service public de transport ferroviaire et respecter les fonctionnalités et normes des infrastructures appartenant à RFF.

Adéquation du projet à ces objectifs

Afin de répondre aux objectifs précédents, le projet retenu consiste notamment en :

La réalisation de travaux d'infrastructures

- La mise à double voie de Sathonay à Villars-les-Dombes, soit sur un tronçon de 24,5 km, en bénéficiant de l'existence de la plate-forme double (seconde voie déposée en 1942) :
 - les adaptations nécessaires pour la plate forme, les réseaux de drainage et les ouvrages de soutènement,
 - la mise en place de la seconde voie et des appareils de voies nécessaires à l'exploitation
 - le renforcement et l'adaptation de petits ouvrages d'art,
 - le remplacement de tabliers de ponts en mauvais état,
 - la création d'un ouvrage de franchissement de l'A46 (hors financement du projet).
- > La création d'une voie terminus à Villars les Dombes afin de permettre le dégagement des voies principales et le stationnement d'un TER en attente.
- > La mise en place d'écrans acoustiques et de protections de façade au droit des zones sensibles.

La réalisation de travaux sur les installations de sécurité :

- La réalisation d'un système d'espacement des trains de type block automatique à permissivité restreinte (BAPR) à compteur d'essieux.
- La modernisation des artères de câbles signalisation.
- La transformation du poste en gare de Villars les Dombes en PIPC.
- La transformation du poste en gare de Saint André de Corcy en PML.
- L'adaptation de la signalisation routière et des platelages des passages à niveau situés entre Sathonay et Villars-les-Dombes.

La réalisation de travaux sur les télécommunications :

La construction de locaux techniques en gare de Villars-les-Dombes.

La réalisation de travaux de Bâtiment:

La modernisation des artères de télécommunications.

La réalisation de travaux en gare :

- La modernisation des quais existants et la création d'un deuxième quai aux Echets, à Mionnay et à Saint Marcel en Dombes.
- L'adaptation des traversées des voyageurs en gare, notamment par la réalisation de passerelles en gares de Villars-les-Dombes et de Saint-André-de-Corcy.

Des études sont menées en parallèle sous les responsabilités d'autres maîtres d'ouvrages, sur les équipements à prévoir dans les zones de gares :

- Aménagements supplémentaires des zones de quais (mobilier, signalétique, système d'information,...).
- > Projets particuliers d'aménagement autour des gares concernées pour faciliter l'intermodalité.

Les études techniques de la phase Avant projet ont montré que les objectifs du projet pouvaient être atteints en limitant la mise à double voie au tronçon situé entre Les Echets à Villars-les-Dombes (linéaire de 18 km). En effet, les circulations étant limitées à 3 trains par heure et par sens entre Sathonay et Villars-les-Dombes, le maintien d'un tronçon de voie unique de 6,5 km entre Sathonay et Les Echets est acceptable.

Adéquation du projet aux dispositions réglementaires

Une étude d'impact détaille les différents impacts du projet d'infrastructure sur l'environnement.

Site Natura 2000 :

Une étude d'incidence sur le site Natura 2000 des Etangs de la Dombes a été conduite, conformément à la directive européenne CEE 92/43. Des mesures pour réduire les impacts temporaires et des mesures d'accompagnement en phase exploitation sont prévues. Ces études ont montré que le projet a peu d'impact sur l'environnement compte tenu de l'existence de la plate forme double sur laquelle sera positionnée la seconde voie. Néanmoins, le projet s'accompagne de différentes mesures en phase travaux et exploitation : aménagement du calendrier d'intervention, réduction du dérangement des populations de Chiroptères, protection des haies et gestion des plantations, choix des périodes et zones de traitement chimique de la plate-forme, études des impacts suite à la réalisation.

Sites industriels « ICPE » et Seveso

La présence de sites industriels classés à proximité de la voie existante sur la commune de Saint-André-de-Corcy a nécessité une analyse spécifique des impacts du projet dans ces secteurs sensibles. Cette étude montre qu'on ne peut conclure à l'aggravation de l'exposition au risque industriel des utilisateurs des trains ou des passagers de voitures arrêtées au passage à niveau, en phase projet. Des mesures de limitation de l'exposition au risque industriel seront néanmoins définies (procédures d'alerte en gare, moyen de rétention des circulations ferroviaires en amont des zones de danger). Le déclenchement des dispositifs est à l'initiative des industriels, les modes opératoires seront décrits dans les procédures internes des industriels. L'ensemble de ces dispositions nécessitera une étroite collaboration entre La Préfecture de l'Ain, La DRIRE, la DDE, RFF et les industriels.

• Zones sensibles

La ligne longe différentes zones urbanisées. Des études acoustiques menées sur le tracé de la ligne. Ces études ont permis d'identifier quatre sites nécessitant la mise en place de mesures compensatoires : gare de Sathonay , lotissement de la Roue à Rillieux La Pape, Quartier du Vieux Marseille et PN14 à Saint-André-de-Corcy, Villars les Dombes.

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

La réalisation du projet nécessitait une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-André-de-Corcy entre en vigueur début 2005. Il a été décidé, en accord avec la Préfecture de l'Ain, d'engager une enquête publique conjointe sur cette mise en compatibilité du PLU.

Cependant, le tribunal administratif de Lyon a annulé tout récemment (le 15 mars 2005) ce document pour vice de procédure. Le POS du 25 février 1994 est à nouveau applicable. Or ce document autorise les projets ferroviaires, la procédure de mise en compatibilité n'est donc plus nécessaire.

Il n'en demeure pas moins que l'étude citée ci-dessus, menée sur les sites industriels dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, reste consultable.

II. CONCLUSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CONDITIONS DE LA POURSUITE DU PROJET PAR RESEAU FERRE DE FRANCE

1. Les conclusions de l'enquête publique

En préalable à l'enquête publique, une consultation des services décentralisés de l'Etat a été engagée en octobre 2004 à partir du dossier provisoire d'enquête publique. Le dossier soumis à enquête publique intègre les modifications et compléments issus de cette consultation. Le dossier concerne la mise à double voie de Sathonay à Villars les Dombes, pour un coût prévisible de l'opération de 51,51 millions d'euros aux conditions économiques de janvier 2002.

L'enquête publique s'est déroulée du 10 janvier au 10 février 2005. Le commissaire enquêteur a émis un avis très favorable à la mise en service d'une deuxième voie entre Sathonay et Villars-les-Dombes et à la réalisation des travaux d'accompagnement à réaliser dans les gares, sur les passages à niveau ainsi qu'au titre des mesures de protection de l'environnement humain et naturel, tels que définis dans le dossier présenté par RFF et soumis à l'enquête publique. Il a rejeté diverses demandes particulières qui auraient conduit RFF à aller bien au-delà des exigences réglementaires applicables sur ce type de projet.

Il a recommandé cependant de ne pas réaliser la deuxième voie sur la section de 1500 mètres en amont de la gare de Sathonay en attendant de connaître les programmes de desserte dans les années futures qui pourraient amener à conclure à la nécessité de réaliser la voie montante, à l'ouest de la ligne TGV. Il a précisé que ce report de mise en service ne doit pas empêcher la réalisation des murs anti-bruit au droit du lotissement de la Roue à Rillieux la Pape, l'impact sonore résultant de l'augmentation du trafic et non pas de la présence ou non de la deuxième voie de circulation.

Il a recommandé également à RFF de suivre l'évolution du trafic routier aux passages à niveau (PN 2 à Rillieux, et PN 12 et PN 13 à Saint-André-de-Corcy).

Enfin, il a demandé que les dispositions prises pour réduire l'impact sonore fassent l'objet d'une vérification préalable sur le terrain et d'un contrôle de l'efficacité des mesures prises.

A noter enfin que le commissaire enquêteur a émis un avis « favorable » à la modification du règlement (article 6 du titre I « Dispositions générales » en zone I) et du plan de zonage du PLU de Saint-André-de-Corcy. Cette modification n'est cependant plus nécessaire en raison de l'entrée de nouveau en vigueur du POS du 25 février 1994.

Les conditions de poursuite du projet

A la suite de l'avis favorable du commissaire enquêteur, RFF décide de réaliser le projet conformément au dossier présenté à l'enquête publique, selon les dispositions suivantes :

- > En première étape du projet, un tronçon de voie unique sera maintenu entre Sathonay et Les Echets, soit sur 6,5 km. La mise à double voie ne concernera que le tronçon Les Echets à Villars-les-Dombes soit 18 km de ligne. Cette disposition permet d'attendre de connaître les éventuels programmes de dessertes supplémentaires, qu'il s'agisse de l'évolution des dessertes sur la ligne Lyon / Bourg ou de la définition du projet de ligne Lyon Trévoux, qui auront tous deux des impacts sur la conception de la gare de Sathonay et des voies s'y raccordant.
 - Ce phasage technique répond aux recommandations du commissaire enquêteur de ne pas réaliser de seconde voie sur un linéaire de 1 500m au nord de Sathonay (au droit du lotissement de La Roue à Rillieux La Pape). Ce choix permet de plus d'attendre que se précisent les projets autoroutiers (A 432) au sud des Echets. Enfin, il permet de respecter les enveloppes financières prévues au contrat de Plan Etat Région.
- > Les études de l'opération seront poursuivies en intégrant les mesures recommandées par le commissaire enquêteur et figurant dans les conclusions de l'enquête publique.
- Le coût prévisible de l'opération de première étape est de 45,32 millions d'euros aux conditions économiques de janvier 2002 (double voie Les Echets Villars-les-Dombes). Le coût global de l'opération est de 51,51 millions d'euros aux conditions économiques de janvier 2002 (double voie de Sathonay à Villars les Dombes).

DECIDE :

Article 1er: Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.126-1 du Code de l'environnement, le projet d'amélioration de la ligne Lyon - Bourg-en-Bresse (via Villars Les Dombes) présenté à l'enquête publique.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Ain et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr).

Le Président Jean-Pierre DUPORT

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE DE LA MC2 : MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE

PRÉFECTURE N° 2005-7137 du 15 avril 2005

DELIBERATION

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de la MC2 : Maison de la culture de Grenoble, régulièrement convoqué le 13 avril 2005 s'est réuni à la MC2 : Maison de la culture, 4 rue Paul Claudel à Grenoble le vendredi 15 avril 2005, aux fins de procéder à :

- l'approbation du compte financier 2004 portant le résultat net comptable à : - 176 274 €

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents et représentés : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

Votes:

Pour: 13 Contre: 0 Abstention: 0

Non participation au vote: 0

L'approbation du compte financier 2004 portant le résultat net comptable à : − 176 274 € est adopté

- l'affectation du résultat net comptable 2004 en report à nouveau.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents et représentés : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

Votes :

Pour: 13 Contre: 0 Abstention: 0

Non participation au vote : 0

L'affectation du résultat net comptable 2004 en report à nouveau est adopté

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC

Le 15 avril 2005 Pour copie conforme Jérôme SAFAR, Président